SUITE DU PRÉCIS HISTORIQUE DES ÉVÈNEMENS DE BRETAGNE,

DÉDIÉ

A M. BERTRAND,

Intendant de cette Province.

SECONDE PARTIE.



A RENNES;

Aux dépens de la Province de Bretagne.

1788.

ÉPITRE DÉDICATOIRE.

J'AI su, Monsieur, que vous aviez lu le premier Volume d'un Recueil portant pour titre : *Précis historique de ce qui s'est passé à Rennes*, et que vous y aviez porté une attention particuliere.

Vous avez dû être frappé de cette relation de l'affreuse journée du 10 Mai, des vérités que vous y avez reconnues, des *petites Notes du Rédacteur*, et de la place que vous occupez dans ce récit. Oui, vous y avez été sensible; et l'on dit que, si vous étiez le seul dispensateur de ces Graces Ministérielles dont vous avez couvert le Parlement de Bretagne, vous auriez des égards particuliers pour celui qui s'est permis de vous placer ainsi dans les Fastes de sa Province.

Je sens, Monsieur, toutes les pensées qui peuvent vous agiter. Je ne doute pas que vous n'employiez tout votre crédit pour distinguer, du grand nombre de vos admirateurs, celui qui entreprend d'instruire la Nation des événemens qui se succedent en Bretagne, et des distinctions que vous méritez. Mais, je suis déjà payé du travail que j'entreprends : tout ce que vous pourriez faire désormais, ne sauroit diminuer ni ajouter à la satisfaction que j'éprouve, en publiant les Actes de Patriotisme que tous les Bretons se disputent.

Ma voix s'est jointe quelquefois aux vives réclamations qui sont sorties du sein de cette Province, et que des hommes adorateurs de leur Patrie, des Loix et de la gloire du Souverain, ont osé porter aux pieds du Trône. Elle s'élevera toujours avec force contre les actes

de violence qui attaqueroient les droits du peuple ; et quelques moyens qu'on tente pour l'étouffer, tous les momens de mon existence seront consacrés au service de mon Pays et de mon Roi. J'unirai sans cesse mes efforts à ceux des citoyens que je vois animés d'un zele patriotique : les occasions de marquer mon dévouement au bien public, seront les seuls instans que je compterai dans ma vie.

J'irai chercher jusqu'aux pieds du Trône les Hommes assez pervers qui oseront l'ébranler, et qui, pour tenter l'injustice, n'auront pas craint d'abuser un jeune roi dont l'ame est juste et bienfaisante.

Je dénoncerai au monarque, à qui j'ai consacré ma vie, et à la nation, que je ne cesserai de servir, tous les hommes qui, comme M. de Lamoignon, oseroient tenter d'opprimer un peuple qui aime ses rois ; de rompre le pacte social, de renverser les anciennes constitutions de la monarchie, pour y substituer les maximes du despotisme.

Je ne sais comment, au seul nom de Despotisme, je me rappelle M. de Lamoignon : quels rapports ces deux noms ont-ils donc ensemble ? Qu'il me soit permis de faire ici quelques réflexions sur le Discours prononcé par M. le Garde des Sceaux, à la Séance Royale tenue au Parlement de Paris, en Novembre dernier. Il me semble que j'y trouve, en grand, les principes du systême qui commence à se développer, et qui nous présage des désastres encore plus terribles que ceux que nous venons d'éprouver. La part que vous prenez à ce grand ouvrage, me fait croire, Monsieur, que vous en connoissez les secrets ; que vous savez peut-être quel en sera le terme : appréciez mes idées, et rassurez-moi, si mes craintes sont mal fondées.

Sept Propositions, entr'autres, me frappent dans le

Discours de M. de Lamoignon, moins par le sens qu'elles offrent naturellement, que par celui qu'il leur a donné, et les conséquences qu'il en a tirées. La moins alarmante, peut-être, de ces conséquences, est que les Parlemens doivent être des Corps passifs, disposés à tout faire, suivant l'impulsion de l'Autorité dirigée par les Ministres. M. le Garde des Sceaux est allé jusqu'à conclure que les Etats Généraux ne sont, pour un Roi de France, qu'un Conseil plus étendu, et qu'il est toujours l'Arbitre suprême de leurs Représentations, c'est-à-dire, qu'aux Etats Généraux, la volonté d'un seul est tout, et que le reste n'est rien.

Première Proposition. »Au Roi seul, appartient la » Puissance souveraine dans son Royaume».

C'est une maxime également applicable au Gouvernement Monarchique et au Gouvernement Despotique, avec cette distinction que, dans la Monarchie, l'exercice de la Puissance souveraine est borné par les Loix; et que, dans l'Etat Despotique, au contraire, la volonté d'un seul n'est jamais bornée. Qu'un Roi de France déshérite son fils-ainé, qu'il abdique sa Couronne, et qu'il la mette sur la tête de sa fille, c'est un acte contraire à la Loi Salique, la plus ancienne de nos Loix Constitutives: c'est un Acte que le Roi n'a pas le droit d'exercer. Dans l'Etat Despotique, au contraire, rien n'est assuré par les Loix, pas même le droit de Succession à la Couronne. Aussi, voit-on presque toujours le Prince le plus fort faire étrangler le plus foible, et devenir le Souverain, par cela seul qu'il a été le plus fort. Un etat où le souverain obéit aux Loix, est une Monarchie. L'Etat, où l'on ne reconnoît d'autres Loix que la volonté d'un seul, est un Etat Despotique. N'est-ce pas là que M. de Lamoignon et ses Coopérateurs veulent amener le Gouvernement François? Quelle Loi respectent-ils? ... On viole les Capitulations, les Contrats d'Union, etc, Les pro-

vinces perdent leurs Droits et leurs Franchises; les Particuliers, leurs états, leurs libertés, leurs fortunes, parce que c'est la volonté du Roi, ou plutôt celle des Ministres.

Seconde Proposition. » Le Roi n'est comptable qu'à » Dieu seul de l'exercice du pouvoir suprême ».

C'est une Proposition qui, dans le sens que M. le Garde des Sceaux lui donne, ne peut être admise que dans l'Etat Despotique. S'il est vrai, comme M. de Lamoignon a eu soin de le remarquer, que les Parlemens ont soutenu cette Maxime dans le temps des démêlés de la France avec la Cour de Rome, ils n'entendoient dire autre chose, sinon que le Pape n'avoit aucun droit à exercer sur le Roi, ni sur le Royaume. Ils disoient que, si le Roi de France doit compte de ses actions à Dieu, il n'en doit aucun à son Vicaire sur la terre. Cette Maxime, ainsi présentée, a toujours été une Maxime nationale; mais, qu'on la tourne contre la Nation, en enlevant la barriere des Loix pour ne laisser subsister que celle de la religion du Prince, on change nécessairement la Monarchie en Despotisme.

A quels maux la Nation Françoise ne seroit-elle pas exposée, si la seule religion du Souverain étoit subsituée aux Loix?... Nous tenons pour Maxime que c'est le droit, et non la croyance qui fait le Souverain. Les Parlemens soutinrent cette Maxime avant l'Abjuration de Henri IV : ainsi nous pourrions être légitimement soumis à un Souverain qui auroit le malheur de n'être pas éclairé par les vérités de la Religion. Qu'on suppose que ce Prince irréligieux exerce la plus barbare tyrannie, et qu'on aille lui représenter que Dieu lui demandera compte, dans l'autre vie, du mauvais usage qu'il aura fait dans celle-ci du Pouvoir suprême qui lui a été donné; il répondra qu'il ne croit point à une autre vie: et si les Loix nationales n'existent plus, s'il peut les anéantir d'un

mot, ou par d'autres loix qui autorisent la tyrannie, et qu'il fera enregistrer, observer à main armée, qu'aura-t-on à lui répliquer ? ... Rien, sans doute, ici M. le Garde des Sceaux.

Mais vous, Monsieur, qu'en pensez-vous ? Les événemens dont nous sommes témoins, ne prouvent-ils pas déja assez la nécessité de mettre en principe, que c'est à la nation, et non pas à Dieu seul que le Souverain d'un Etat monarchique, eſt comptable du pouvoir suprême ?

Troisieme Proposition. „ Le lien qui unit le Roi „ à la nation, est indissoluble par sa nature „.

Cette maxime n'est applicable qu'au Gouvernement monarchique : devroit-elle être admise en France, si le nouveau systême de Gouvernement réussissoit. ? ....

Dans les Etats despotiques, où les sujets ne sont soumis que par la loi du plus fort, ils ne sont contenus dans l'obéissance que par la crainte ; il ne peut y avoir de lien entre le Prince et la Nation : le Prince factieux qui s'empare du Gouvernement, est réputé Souverain légitime. Dans la Monarchie, au contraire, où il y a des Loix, ces Loix sont le lien indissoluble qui unit la Nation au Souverain, et le Souverain à la Nation. Dans l'Etat Despotique, les Sujets ne doivent rien au Souverain, parce que la violence n'est pas un droit : s'ils secouent le joug, ils font un acte de justice naturelle.

Dans la Monarchie, les Sujets doivent au Souverain, fidélité, respect, obéissance ; et le Souverain, de son côté, leur doit protection au dehors, et justice au dedans ; c'est-à-dire, le maintien de leurs Loix, la sûreté de leurs personnes, et la libre jouissance de leurs Droits, Priviléges et Propriétés. S'il arrive

qu'une partie des Sujets fausse son serment de fidélité, qu'une partie de l'Etat trouble l'autre, alors le Monarque ne doit plus rien à des rébelles; qu'un voisin puissant vienne les assaillir, le Monarque les verra tailler en pieces, sans être obligé d'exposer, pour leur défense, la vie d'un seul de ses Sujets. Ils se sont rendus indignes de la protection de leur Prince : ils ont rompu le Pacte social.

Mais, si les Sujets sont demeurés fideles, et que le Souverain rompe le lien de cette union qui devoit être indissoluble; s'il abuse, pour réduire la Nation dans l'esclavage, du pouvoir qu'elle lui avoit confié pour la défendre, alors, en détruisant le principe du Gouvernement, en changeant la Monarchie en Despotisme, il délie les Sujets du serment de fidélité.

De quel côté, Monsieur, vient aujourd'hui cette rupture? Est-ce de la part des Sujets, ou de celle des Ministres, qui abusent du nom et de la confiance du Souverain? Voyez donc dans quel gouffre de malheurs M. de Lamoignon et ses adhérans plongeroient tout le Royaume.

Quatrieme Proposition. « Des intérêts et des de- » voirs réciproques entre le Roi et les Sujets, ne font » qu'assurer la perpétuité de cette union ».

M. de Lamoignon convient donc qu'il existe des devoirs réciproques entre le Roi et ses Sujets. Or, qu'est-ce qu'un devoir? C'est une obligation dont personne ne doit s'écarter. Mais, si, par le Pacte social, le Roi a contracté, à l'égard de ses Sujets, des obligations dont il ne peut se dispenser, il en résulte nécessairement qu'il est comptable, à d'autres qu'à Dieu, de l'exercice du Pouvoir suprême. Ce n'est cependant pas ainsi que pense et raisonne M. de Lamoignon. Suivant sa troisieme Proposition et le systême du Gouvernement qu'il vient de faire éclore, le Peuple seroit

seroit lui seul bien étroitement lié par ses devoirs; mais le Roi pourroit se dispenser et se dispenseroit toujours de ces obligations indispensables, sauf à en rendre compte à Dieu après sa mort.

Cinquieme Proposition. « La Nation a intérêt que » les Droits de son Chef ne souffrent aucune attein- » te ».

Cette Proposition est très-vraie, quand les devoirs réciproques, sur lesquels reposent les liens qui constituent la Monarchie, sont réciproquement observés. Je viens de donner une idée de ces devoirs. Il suffit de les connoître pour sentir que l'intérêt bien entendu du Monarque et de ses Peuples, est qu'il n'y soit jamais porté atteinte, afin que, l'union étant perpétuée, la Monarchie puisse subsister. Il suit de-là que, dans la Monarchie, où regne un juste équilibre où le Souverain n'est pas oppresseur, et où la Nation n'est pas opprimée, la Nation a intérêt que les droits de son chef ne souffrent aucune altération. Si les droits du Chef étoient diminués, l'équilibre tendroit à se détruire, et alors l'Etat penchant vers la Démocratie, il y auroit lieu de craindre que la dissolution de la Monarchie ne s'en suivît.

Mais, si le Souverain, abusé, trompé par ses Ministres, méconnoît ce qu'il doit à ses Sujets, et affiche la tyrannie, il faut nécessairement distinguer le cinquieme principe de M. le Garde des Sceaux : la Nation a intérêt que les droits de son Chef soient conservés, tels qu'ils doivent être, sous la modération et la dépendance de la Loi; mais non tels qu'il voudroit les établir, sans autre regle que sa volonté, ou celle de ses *Lamoignon*. L'intérêt de la Nation n'est pas de souffrir que les Ministres s'érigent en Despotes; cependant, ne paroît-il pas que c'est ainsi que l'entend M. de Lamoignon ?

Sixieme Proposition. « Le Roi est Chef souverain » de la Nation, et ne fait qu'un avec elle ».

Cette Proposition, pour être bien entendue, a besoin d'être éclaircie par un exemple. Que, dans un Pays Despotique, un Visir, en plein Divan, dise que le Souverain ne fait qu'un avec la Nation; que la Nation doit vouloir tout ce que veut le Souverain, parce que dans l'Etat despotique, la Nation n'est rien et que le Prince est tout ; qu'au sortir du Divan, il prenne fantaisie au Sultan d'envoyer demander la tête du Visir; que le Visir s'échappe des mains des muets, qu'il vienne tomber aux pieds de son maître, et que, là, il représente avec force combien il est injuste de le faire mourir sans raison, sans Jugement préalable; le Sultan répondra : Vous avez tort de vous plaindre; c'est la Nation qui vous condamne à mort : je ne fais qu'un avec elle. Je ne crois pas que le Visir pût répondre autrement, à ce discours, qu'en se passant le fatal cordon.

Mais lorsqu'on dit, dans un Etat Monarchique, que le Souverain ne fait qu'un avec la Nation, cela ne peut s'entendre que de cet équilibre parfait, de cette espece d'unité qui résulteroit de l'exactitude avec laquelle le Souverain et la Nation auroient réciproquement rempli leurs devoirs vis-à-vis l'un de l'autre. Si l'Etat penche vers le Despotisme ou la Démocratie, l'équilibre est interrompu : et dès-lors le Monarque et la Nation ayant des intérêts opposés, ils forment deux parties bien distinctes.

Ainsi, pour que dans une Monarchie, où les Sujets sont soumis et fideles, ils ne fassent qu'un avec le Souverain, il faut que, dans toute l'étendue du Royaume, il n'existe pas un seul homme opprimé au mépris des Loix. Si les Loix ont été blessées dans la personne d'un seul des Sujes, si le Souverain l'a pri-

vé arbitrairement de son état, de ses biens, de sa liberté, la Nation, offensée dans l'un de ses Membres est en droit de demander justice, et l'équilibre n'est rétabli que lorsque le mal est réparé (1).

Que, si par une longue suite d'abus, les exils, les emprisonnemens arbitraires, les violences dans l'établissement des Loix Bursales, la multitude accablante des Impôts et des Emprunts, les entraves de toute espece, nuisibles au Commerce, ces brigandages des Publicains, etc., que, si toutes ces choses étoient parvenues à un tel dégré, que la forme antique du Gouvernement des Francs fût presque devenue méconnoissable, il seroit à craindre que le lien, qui constitue la Monarchie ne vînt à se rompre. Mais ce ne seroit pas une raison, pour ériger le Despotisme en maxime, comme le font M. de Lamoignon et ses complices. Les voies de fait ne sont pas des voies de droit: et une Nation éclairée, qui aime ses Rois, qui hait l'oppression, peut toujours espérer d'être rétablie dans l'exercice de ses droits imprescriptibles.

Septieme Proposition. « Le Pouvoir Législatif réside dans la Personne du Souverain, sans dépendance et sans partage.

---

(1) O Premesnil! O Montsabert! vous êtes dans les fers, et Calonne est libre! et Lamoignon est encore le chef de la Magistrature! Que l'intérêt et les larmes de vos concitoyens parviennent jusqu'au fond de vos cachots, et que notre admiration vous soit portée avec nos pensées et nos vœux......

Sans doute, plus fiers de votre sort que des décorations militaires, vous rejetez nos plaintes. Mais que vos enfans, qui seront, d'âge en âge, ceux de la Patrie, apprennent au moins que les Bretons, comme le reste de l'Univers, ont su honorer votre courage et vos services.

» Si veut le Roi, si veut la loi. Le Roi ne tient sa Couronne que de Dieu et de son Epée ». Il paroît que ces Maximes, tirées de Loisel, ont servi de fondement à plusieurs des Propositions de M. le Garde des Sceaux, et particuliérement aux conséquences qu'il en a déduites dans la création du nouveau systême du Gouvernement.

Je n'examinerai pas quel degré d'autorité mérite le sentiment du Jurisconsulte Loisel, lorsqu'il s'agit des droits respectifs du Roi et de la Nation. Mais je remonterai aux temps où ces Maximes ont été admises dans le Royaume : je ferai voir quel est le sens qu'on doit leur donner; et que jamais on n'a pu s'en servir, comme le fait M. le Garde des Sceaux, pour substituer le Despotisme à la Monarchie.

Il fut un temps où le Chef de l'Eglise, oubliant « que le Royaume de Dieu n'est pas de ce monde », prétendit soumettre à sa justice temporelle toutes les Nations et tous les Princes de la Chrétienté. Il avança que Dieu, étant le Maître absolu de la Terre, son Vicaire avoit le droit de disposer, à son gré, des Empires de la Terre. L'Europe étoit alors plongée dans les ténebres de l'ignorance. Ce sophisme grossier, accrédité par les prêches, fut adopté par les Peuples, et l'on vit, presque par-tout, le Pape donner les Couronnes, excommunier, déposer les Rois, et mettre les Royaumes en interdit. La France seule eut le courage de se soustraire au joug de ce saint ennemi. Elle ne connoissoit qu'un Chef à qui elle fût liée par ses loix : c'étoit son Monarque. En vain le Pape envoyoit-il des Bulles, des Légats; les libertés françoises prévalurent : et l'on établit en Maxime, qu'au Roi seul appartient de faire des Loix dans son Royaume, sans dépendance et sans partage.

Ce fut alors aussi qu'on établit, que le Roi de France ne tient sa Couronne que de Dieu et de son

Epée: c'est bien le cri d'une Nation loyale et guerriere qui ne veut obéir qu'à son Dieu, à ses Loix, à son Roi. Si le Pape eût poussé trop loin ses entreprises, le Roi à la tête des Troupes françoises, lui eût bientôt fait voir qu'il ne tenoit son Royaume que de Dieu et de son Epée.

Ces Maximes, sans doute, étoient bonnes à opposer à un Etranger qui vouloit assujettir le Roi et la Nation, et qui tenta plusieurs fois d'établir *l'inquisition* en France. Mais, lorsque nos Peres s'élevoient au-dessus des préjugés de leur temps, pour maintenir l'indépendance de la Monarchie et les précieuses libertés de l'Eglise Gallicane, ils ne s'attendoient pas sans doute, que quelques siecles après il viendroit des Ministres qui tireroient des conséquences despotiques de ces Maximes, qu'ils regardoient comme le plus ferme appui de la liberté Nationale.

Les François tiennent pour Maxime, que le Roi est le seul Chef de la monarchie dont ils sont membres. Il n'en est pas un qui ne sacrifiât son sang et sa vie pour repousser l'Etranger qui voudroit s'immiscer de faire des Loix dans le Royaume. Il est si vrai que nul Etranger ne peut y partager la Puissance legislative, que les Bulles du Pape, mêmes celles qui concernent les Matieres Ecclésiastiques, n'y sont reçues qu'autant qu'elles sont revêtues de Lettres-Patentes enregistrées dans les Cours.

Mais toutes les volontés d'un Souverain ne sont pas des Loix dans une Monarchie. Les Loix, dans une Monarchie, ne sont autres choses que des actes de la volonté générale, exprimée ou présumée. Cette volonté générale étoit exprimée, lorsqu'au commencement de la premiere Race les Loix étoient promulguées dans les Champs de Mars, et reçues du Peuple François par acclamation; elle ne fut plus que présumée, lorsque la Nation, devenue plus nom-

breuse, fut obligée de se faire représenter par des Députés qui votoient en son nom aux Etats Généraux. Enfin, elle est encore présumée, lorsqu'en l'absence des Etats Généraux, les Loix sont enregistrées *librement* dans les Cours. Delà cette différence, si bien sentie par la Nation, entre les Edits enregistrés et les Arrêts du Conseil, entre les Loix enregistrées *librement*, et celles qui sont transcrites *à main armée* sur les registres des Cours.

Qu'on n'objecte pas cette Maxime de Loisel, *Si veut le Roi, si veut la Loi*, pour prouver que les simples actes de la volonté du Souverain, sont des Loix. Cet ancien adage, conçu en termes obscurs, peut s'entendre de deux manieres opposées. On ne peut entendre que la Loi veut tout ce que le Roi veut, et que le Roi veut tout ce que veut la Loi. La seconde explication convient bien au Gouvernement Monarchique : mais la premiere ne convient qu'au Gouvernement Despotique (1), et c'est celle que M. de Lamoignon adopte et veut faire adopter en France ; c'est celle que vous adoptez, que vous soutenez, Monsieur ... Faites-vous bien ?

J'ose vous dire que tous les Bretons regarderont et traiteront comme Ennemis de la Patrie, tous ceux qui adopteront un tel systême, tout ceux qui concoureront à son établissement. Cette Noblesse, accoutumée à donner à l'Etat des héros et des vengeurs, saura tout sacrifier à la défense de l'intérêt du Peuple et au maintien de l'harmonie nationale : elle sera soutenue des Citoyens de tous les Ordres. L'indignation et l'effroi seront répandus jusques dans nos Campagnes. Ces fiers Bretons, qu'on a vus dans toutes les classes,

(1) Ces sept Propositions ont été discutées dans des Remontrances du Parlement de Bretagne, destinées à mettre sous les yeux du Roi.

attaquer si vaillamment leurs ennemis du dehors ou repousser leurs attaques, croient voir de nouveaux ennemis sous l'uniforme françois. Si on les obligeoit d'en venir aux mains avec leurs Concitoyens, ils plaindroient leur malheur, sans doute: mais espere-t-on qu'ils manqueront de courage? .... Au seul nom de GABELLE, on verroit courir aux Armes tous les Habitans de nos Montagnes et de nos Côtes: que sera-ce aujourd'hui, qu'ils sont menacés de tous les fléaux, et que les mots de Violence, de despotisme et de tyrannie retentissent comme la foudre, d'une extrémité de la Province à l'autre?

On se dit par-tout: deux hommes bouleversent la constitution de l'Etat: nous voyons les forges du despotisme allumées pour nous donner des fers, pour changer l'existence des anciens Francs, pour substituer à l'Etat monarchique un esclavage absolu. Quelques Hommes veulent troubler l'ordre paisible qui assuroit à chaque Individu la libre jouissance des droits du citoyen. Des Ministres dangereux se jouent des Loix qui assuroient à notre Souverain son sceptre, le font manquer à ses sermens, et attaquent en son nom l'existence de ses sujets. Par eux les Militaires, nos concitoyens et nos freres, vont combattre la Liberté françoise, vont protester contre le vœu de la nature, celui des loix, celui de leur Patrie....

On le dit!..... mais non.... L'uniforme françois, toujours considéré comme la distinction du véritable honneur, ne sera pas teint du sang des François. Le serment d'obéissance au plus humain, au plus juste des Rois, ne sera point un serment d'injustice et de cruauté.... Braves Militaires, qui vous êtes déjà distingués dans le Champ de Mars, vous ne flétrirez pas vos Lauriers: et vous, que la même ardeur guerriere anime, ce ne sera pas contre vos Con-

citoyens, vos parens, vos amis, vous-même, que vous chercherez à signaler votre courage. Vous vous montrerez plus dignes de la véritable gloire : vous réunirez tous votre voix à celle de vos Concitoyens : la justice et l'honneur vous y invitent. Si cet heureux accord avoit été plus prompt, notre Roi seroit déjà désabusé. . . . . Il est encore tems de réparer le mal . . . . Hésitez-vous ?

O notre Roi ! O notre Pere ! quand l'illusion sera dissipée, quand la vérité que vous cherchez, aura enfin percé jusqu'à votre Trône, que direz-vous de ce qui s'est passé dans votre Ville de Rennes, aux tristes journées des 10 Mai et 2 Juin 1788 ? Que direz-vous de l'appareil hostile de quatre Régimens armés en Guerre contre vos plus fideles Sujets ? . . Que direz-vous des Eglises profanées par le séjour des Soldats qu'on y a casernés ; du Temple de Dieu devenu un lieu de scandale et de débauche ; des Ministres des saints Autels chassés du Sanctuaire, et forcés de chercher ailleurs un Tabernacle ? . . . . Que direz-vous des Ministres qui, sous votre auguste Nom, ont osé commettre toutes ces horreurs ? Que direz-vous de ceux qui les ont secondés ? . . .

Sans doute, Monsieur, vous aurez joint tous ces détails aux comptes que vous devez au ministere, mais vous n'aurez peut-être pas parlé d'un acte de violence exercé par vous-même sur un Citoyen que vous avez fait meurtrir de fers, à qui vous avez fait couper les cheveux, et qui seroit mort peut-être aujourd'hui, si la vigilance active des Sieurs Drouin et de Tronjolly n'avoit dénoncé au Présidial ce dernier trait de tyrannie, et si M. le Comte de Thiard n'avoit donné l'ordre de le transférer de la Maison de Force aux Prisons de la Ville.

Personne, Monsieur, non, personne n'aura un jour un rôle plus marqué dans la Révolution projettée ; personne n'ose, avec plus d'intrépidité, fortifier la

résolution

résolution des Ministres qui machinent cette opération inique; personne n'est plus digne que vous de présider en Bretagne à la destruction de ses Priviléges : vous êtes dans son sein, à-peu-près la seule cause de la fermentation populaire, et je n'ai pas besoin de m'étendre sur les vertus qui vous distinguent: votre zele accroît chaque jour.

Vous avez débuté en Bretagne par vanter l'Administration d'un homme qui a trahi son Prince et sa Patrie; Administr. que la Postérité mettra au nombre des plus terribles fléaux qui ayent affligé la France. Vous soutenez aujourd'hui, avec une candeur sans exemple, le nouveau plan qui tend à la destruction de l'Empire François. Cependant vous vous faites gloire d'en défendre la Constitution, vous ozez même vous dire Magistrat.

Votre marche est trop rapide, Monsieur, pour être conséquente et sage; apprenez à mesurer le tems et son ouvrage. Arrêtez-vous moins aux possibilités d'une tortueuse politique, qu'à la nécessité d'une Justice vengeresse: et permettez que je replace sous vos yeux l'engagement solemnel que vous avez pris à la Tenue des États de Bretagne en 1784, de défendre les Priviléges de cette Province.

Voyez dans le discours que vous prononçâtes, avec quelle modestie vous parliez de vos talens, de vos droits à la Confiance publique, de l'ambition sage de laisser dans nos Fastes une mémoire honorée, etc... Je place à la suite de cette Epître Dédicatoire ce Discours en entier. Il vous rappellera, peut-être, ce qu'un Administrateur vertueux ne peut oublier sans crime : « Qu'il ne peut servir utilement son » Roi qu'en rapprochant ses intérêts du vœu de la » Loi et de celui des Peuples; que les Graces du Roi » n'honorent véritablement que les Sujets qui ont bien » mérité de la Patrie; que les distinctions sont tou» jours, aux yeux du Citoyen vertueux et sévere, un

» point de réflexion dangereux sur l'Homme public ».

Vous voyez, Monsieur, que je fais la guerre, dans mon genre, à tous les ennemis du bon ordre. Rappelez vous, INTENDANT DE BRETAGNE, que le ton menaçant n'en imposeroit même pas à l'ombre d'un Breton : ne croyez pas que je me glorifie beaucoup de la leçon que je vous donne : je n'y attache de prix qu'autant qu'elle pourroit servir à vous éloigner d'une Province où vous ne devez plus vous promettre de part à la confiance publique ; où votre présence ne peut qu'être un sujet continuel de murmure, où enfin vous ne pouvez faire que du mal, quand vous seriez encore capable de quelque bien.

Qu'il vous souvienne, Monsieur, que cette Epître est plutôt un gage de zele, d'amour et dedévouement à ma Patrie ; qu'elle est uniquement dictée par le tableau touchant des gémissemens d'un Peuple libre et fier de ses Droits, que par un sentiment particulier pour vous : le seul qui m'anime et me brûle appartient, en entier, à mes Concitoyens, à mon Roi, et je m'épargne même jusqu'au soin fastidieux de publier tous les motifs de murmure qui ont indisposé contre vous la plus saine partie des Citoyens Bretons. Je me sentois entraîné à parler de l'Administration de la Maison de Force de cette Ville : ce sera pour un autre moment. Il faut que je passe à l'examen des Pieces qui vont former ce Recueil. Il importe davantage, aujourd'hui, aux François agités, d'apprendre ce qui se passe en Bretagne, relativement aux Affaires du Temps. Je vais commencer par les Pieces qui m'ont échappé au premier Volume, et successivement, dans l'ordre des dates, continuer la Collection que j'ai cru digne d'intéresser ma Patrie. Il est bon qu'on apprenne et qu'on voie, un jour, avec quel zele les Bretons ont résisté au systême de M. de Lamoignon.

Je ne suis rien à vous, MONSIEUR ; mais tout à une Province qui m'a donné naissance.

DISCOURS DE M. L'INTENDANT,

PRONONCÉ AUX ÉTATS DE 1784.

MESSIEURS,

Loin d'avoir à vous offrir des talens éprouvés dans une autre Administration, je ne dissimule pas que j'arrive dénué de tous les titres qui m'ont fait naître la confiance (1), qui présagent les succès et quelquefois les assurent.

Mais la nécessité de justifier le choix que le Roi a daigné faire de moi (2), l'ambition chere à mon cœur

(1) Vous n'en pourrez pas dire autant quand vous quitterez cette Province; vos titres à la confiance ne sont plus équivoques; vous pouvez en aller chercher ailleurs.

(2) *Les Rois les plus sages ne sont pas exempts d'erreur:* vous l'avez dit, vous l'avez encore mieux prouvé. Le choix de Sa Majesté démontre bien qu'Elle est souvent trompée par les gens qui l'entourent. Mais, ne vous appropriez pas ces mots : *de choix de Sa Majesté*, ils peuvent tomber sur MM. de Lamoignon et de Brienne; mais pour vous, dites que vous étiez le Valet très-humble du sieur de Calonne : et je ne sais pas, en vérité, si le choix d'un monstre, qui a fait le malheur de sa Patrie, peut encore vous glorifier.

de laisser dans vos Fastes une mémoire honorée (1) ; qui soit un jour le patrimoine et l'appui de mes enfans ; voilà, MM., les gages que je vous offre, voilà ce qui vous répond du zele infatigable avec lequel je travaillerai toujours à mériter votre estime et à acquérir des droits sur votre reconnoissance (2). J'ose espérer que vous m'en jugerez digne quand vous trouverez en moi le plus ferme Défenseur des véritables intérêts de la Province (3), quand vous me verrez plus animé du désir du bien que de la vanité de le faire (4) ; ne pas hésiter à me départir des prérogatives et de ma place lorsqu'elles pourront y mettre le plus léger obstacle. Cet engagement que j'avois déjà pris et que j'ai déjà eu occasion de remplir, en me réunissant à M. le Comte de Montmorin pour demander et pour obtenir que l'Administration des Grands-Chemins vous fût entiérement confiée, cet engagement, dis-je, me coûte d'autant moins à renouveler aujourd'hui, qu'il se concilie parfaitement

---

(1) Cette ambition est plus que satisfaite : les Fastes de la Bretagne rappelleront à toutes les Générations le souvenir de vos services.

(2) Quel contraste de votre conduite à ce langage ! Vous avez bientôt oublié que l'estime d'une Nation généreuse faisoit votre ambition la plus chere.

(3) Celui qui s'engage à devenir le Défenseur d'une Province, dont on lui a confié l'Administration, et qui en est devenu l'oppresseur, n'a-t-il pas porté lui-même sa condamnation ?

(4) Il vaut mieux être plus animé de la douce vanité de faire le bien, que du vain desir dont vous vous vantiez. On pardonne la foiblesse de s'en glorifier, quand on a le courage de le tenter et le bonheur d'y réussir : mais, Vous, qu'avez-vous fait en Bretagne ? . . .

avec les intentions du Roi et avec l'intérêt le plus précieux aux yeux de Sa Majesté, celui de donner à tous ses Sujets des preuves de sa Justice et de sa Bienfaisance.

Vous croirez sans peine, MM., qu'avec de pareils principes, si ma destination eût dépendue de mon choix, j'aurois demandé d'être envoyé dans une Province où la marche de l'Administrateur fût sans cesse éclairée par tous les regards où le Public, accoutumé à discuter et à juger, fût le témoin et l'appréciateur sévere de mes vues et de mes actions [1]; où le Clergé, confondant ses intérêts avec les intérêts du Peuple, portât, dans les Délibérations communes ce zele pur, cette sagesse tranquille qu'inspirent l'esprit et les fonctions d'un auguste ministere; où une Noblesse, accoutumée à donner à l'État des Héros et des vengeurs, sût allier cet enthousiasme qui sacrifie tout au Roi et à la Patrie, avec l'attachement qu'elle doit aux Droits et aux Priviléges d'une grande Province.

J'aurois enfin desiré d'être appuyé, soutenu dans mes fonctions par un Commandant qui, nourri auprès de son Maître, fût au yeux du Peuple le garant de ses vertus et l'interprête fidele de ses sentimens; qui, chargé de le représenter dans une Cour étrangere, mais alliée, eût vu de près les ressorts qui font mouvoir les Puissances, sans avoir été forcé de recourir à l'art tortueux des négociations, et d'oublier, pour ainsi dire, son langage

---

(1) Croyez, aujourd'hui, qu'on est suffisamment éclairé sur votre administration, sur vos vues et sur vos actions, et que le vœu général des Bretons est que vous alliez vanter vos principes ailleurs.

naturel, le langage de la confiance, de la vérité et de la justice, le seul qui convienne entre un Monarque et ses Sujets.

Tous mes vœux ont été remplis, MM., tout nous présage cet heureux accord, cette précieuse harmonie qui assure la félicité des Provinces, et qui doit combler l'ambition des Administrateurs.

Un Clergé fidele autant qu'éclairé, et à sa tête un Prélat aussi recommandable par ses lumieres que par ses vertus, qui mettra toute sa gloire à concilier les esprits, à réunir les intérêts, à continuer enfin de justifier le suffrage du Souverain et le vôtre. Une Noblesse franche et loyale, dont le zele pour le service du Roi et de l'Etat est aussi pur que le sang qui l'anime, et dans celui de ses Membres qu'ellea nommé pour la présider, les talens les plus distingués, les qualités les plus éminentes, les plus dignes d'un choix aussi honorable.

Enfin, un Ordre de Citoyens respectables, nourris dans les travaux de la Magistrature, du Barreau et de l'Administration Municipale, connus par les services qu'ils ont rendus aux Villes qu'ils représentent, et présidé par un jeune Magistrat dont le zele, les efforts et le succès sont infiniment au dessus de son âge, et le font oublier.

Est-il rien que nous puissions attendre de tant de connoissances, de tant de vertus réunies, et sur-tout, MM., de ce Patriotisme éclairé par l'habitude des Grandes Affaires et des spéculations politiques qui vous met à-portée de calculer, d'embrasser par la pensée, tout ce qu'exige du Roi le maintien de l'Ordre public, l'encouragement de l'Agriculture et des Arts, et la

protection du Commerce ; de balancer les moyens, les ressources et les besoins des différentes Provinces, et de vérifier vous-même, d'après cette balance, la justice de la mesure et de la proportion que le Roi établit, dans votre Contribution, à la défense et à la prospérité commune ; Contribution imposée ailleurs, et que vous aurez le Privilége précieux d'offrir à Sa Majesté?

Il en coûte à son cœur de ne pouvoir pas s'abandonner encore à l'impulsion de sa Bienfaisance. Une Guerre glorieuse, une Paix honorable ont replacé la France au rang qu'elle devoit occuper parmi les Puissances Maritimes ; mais cette Guerre a coûté de longs et pénibles efforts, et cette Paix a laissé de grands engagemens à remplir : il faut, par une libération rapide, assurer le crédit, préparer de nouvelles ressources. Et vous voyez, MM., avec quelle supériorité de talens et quel étonnant succès le Ministere (1), chargé par Sa Majesté de l'Administration des Finances, s'occupe de ces objets importans. Il faut soutenir et accroître cette Marine, la gloire et la sureté de la Bretagne, la source

---

(1) C'est ici sur-tout que je vous attendois. O combien devoient être touchans ces Eloges flagorneurs!... Vous vantiez déjà *la supériorité des talens du Sr. de Calonne, ses étonnans succès* dans l'administration des Finances.... Ignorez-vous donc que son nom seul, prononcé aux Etats de Bretagne, étoit une injure aux Bretons? Qui ne gémira pas toujours des malheurs de son Administration! Vos rapports intimes avec cet être infernal vous ont rendu justement suspect en Bretagne ; et prenez bien garde qu'on ne vous fasse un crime de tenir votre place d'un tel Protecteur.

de la prospérité Nationale; il faut conserver, sur le Continent, le poids et l'influence qui appartient à la premiere Monarchie de l'Europe; il faut, enfin, ouvrir dans l'intérieur, de nouveaux Canaux de richesses et et de fécondité.

Vous ne balancerez pas, MM., à seconder des vues aussi sages, et vous les seconderez avec cet empressement et cette confiance qui honorent également le Souverain et ses Sujets.

Déjà j'ai à me reprocher de trop retarder le premier Hommage de votre zele, et je me hâte de vous demander, au nom du Roi, le Don gratuit ordinaire, de deux Millions, à raison d'un Million par an, en douze termes et paiemens égaux.

PRÉCIS

PRÉCIS HISTORIQUE.

DEUXIEME PARTIE.

Discours de M. Bertrand, non pas celui qu'il prononça au Palais, mais celui qu'il a redigé depuis le Procès-verbal de M. Buret, Greffier en chef du Parlement de Bretagne.

Messieurs,

Je ne suis pas moins douloureusement affecté que M. le comte de Thiard, de la soumission qu'exigent de moi les ordres absolus et réitérés (1) qui m'obligent d'assister à cette Séance ; mais puisque les ordres, dont j'ai inutilement sollicité la révocation, ne me prescrivent d'autre fonction que celle de siéger en la Cour à la même place que j'y occuperois par le seul droit attaché à l'office de Magistrature, dont j'ai l'honneur d'être revêtu, mon ministere, comme Commissaire du Roi, est déjà rempli (2) : il ne me reste donc plus

(1) Voyez les Ordres 51, *l'un en l'absence de l'autre*.

(2) Votre *ministere est déjà rempli!* . . . Il falloit donc vous taire, et ne pas *décider* M. le comte de Thiard, quand il étoit *incertain* ; il ne falloit donc pas vous mêler de la distribution des *Paquets* de la Cour… il ne falloit donc pas dicter tous les ordres qu'il a donnés

qu'à vous témoigner, comme Magistrat, mon attachement inviolable aux principes que les vrais Magistrats se sont toujours fait gloire d'observer, et dont la sagesse maintiendra toujours la stabilité. A Dieu

au nom du Roi; il ne falloit pas, sur-tout, le conseiller de procéder à un enregistrement déjà illégal, et forcer, sans ordre du Roi, le Greffier en chef de ne faire que la transcription de la premiere et derniere ligne; ... il ne falloit pas dicter vous-même le procès-verbal de la Séance; et taire les faits essentiels; ... il ne falloit pas, après ce qui vous est arrivé depuis la sortie du palais jusqu'à l'hôtel du Commandant, dicter un ordre de descendre et fouiller chez un Libraire; ... et il ne falloit pas, encore une fois, rougir de la phrase que vous prononçâtes dans votre discours? ... vous disiez une vérité, la seule peut-être qui vous soit échappée dans ce discours...! et vous ne voulez pas qu'elle soit insérée dans le Procès-verbal? ... Vous avez donc voulu paroître, *Magistrat*, près des *véritables Magistrats;* et vous voulez, à-la-fois, ménager les Ministres qui égarent les Rois sages? Quand on commence une phrase on doit la finir et l'avouer: ainsi, vous avez dit *positivement* QUE LES ROIS LES PLUS SAGES, etc.; mais vous ne voulez pas l'avouer en public: et en conséquence, vous réformez, le 22 Mai, un discours que vous avez prononcé le 10 Mai. Cette phrase vous faisoit honneur; ... mais, vous la désavouez: vous faites menacer, si on ne la retire pas, d'en rendre compte: ... mais vous avez donc oublié que le ton menaçant ne mene, en Bretagne, qu'à des *scissions* et *au mépris?* ... Vous me forcez, malgré moi, de croire à la voix qui vous condamne, et d'ajouter quelque poids à l'arrêt qui fut exécuté la nuit du 12 au 13 de ce mois.

Il fut convenu que la rue nommée Bertrand seroit, à l'avenir, appellée *Rue du Tartufe:* en conséquence, on l'inscrivit sur le champ, et l'ancien *Ecriteau* fut cloué à la potence. Vous avez tout fait arracher, ... mais encore trop tard; et, malheureusement pour vous, la *Rue Bertrand* ne perdra plus le nom de *Rue du Tartufe.*

ne plaise que je me permette de penser que les Loix qui vont vous être présentées (1), et dont nous ignorons absolument la teneur, portent aucune atteinte à ces principes (2). La forme de leur envoi a pu faire naître quelques inquiétudes à cet égard, et nous les avons partagées nous-mêmes ; mais elles doivent être dissipées par notre confiance dans la Justice de Sa Majesté.

Au reste, Messieurs, si par une erreur, dont les Rois les plus sages ne sont pas exempts, ces loix renfermoient quelques dispositions inconciliables avec les constitutions de cette Province, ne doutons pas que Sa Majesté, éclairée par vos représentations et par celles des Etats, ne se détermine à les renvoyer ; et je vous prie, Messieurs, de regarder ma présence comme un engagement solemnel que je prends avec vous de joindre mes réclamations aux vôtres.

Certifié conforme au discours que nous avons prononcé à la Séance tenue au Palais de Rennes le 10 Mai 1788. *Signé*, BERTRAND.

---

(1) Au bout des Bayonnettes !

(2) *Vos principes !* ... Ils sont bien différens des nôtres ! ... Car nous regardions déjà, sans examiner le but des loix nouvelles, que c'étoit porter une atteinte mortelle aux anciennes, que d'en interdire l'examen, la faculté de délibérer, et la contrainte d'être témoin de cette opération qui viole la liberté, les formes et les loix essentielles ; ... vos inquiétudes à cet égard, ont bientôt cessées : ... *mais les gratifications n'appaisent pas le remords !* ...

LETTRE du Principal Ministre à la Commission.

Le Roi a lu, Messieurs, la lettre que vous lui avez adressée. Sa Majesté examinera, dans sa sagesse et sa justice, le Mémoire que MM. vos Députés lui ont présenté, et ceux qu'ils se proposent de lui remettre. Vous devez être persuadés de l'intention où est Sa Majesté de conserver à la Province tous les priviléges qui lui appartiennent. Soyez aussi persuadés, Messieurs, de l'attention particuliere que je donnerai à ces mémoires, ainsi que de tous les sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être, *etc.*

Réponse de la Commiſſion intermédiaire, du 24 Mai 1788.

MONSEIGNEUR,

Nous avons reçu la lettre par laquelle vous nous faites l'honneur de nous assurer que l'intention du Roi est de conserver à la Bretagne les priviléges qui lui appartiennent, que Sa Majesté a lu nos représentations ; qu'elle les examinera, ainsi que le mémoire qui lui a été présenté par les Députés des Etats, et ceux qu'ils se proposent de lui remettre. Nous ne doutons pas, Monseigneur, des intentions du Roi : plus ses peuples en sont persuadés, plus ils voyent avec étonnement le plan destructeur, surpris à sa justice et à sa bonté. Les Edits, enregistrés d'autorité, n'attaquent point de simples priviléges ; ils frappent notre constitution même, et celle de la Monarchie. Nous devons au Roi la vérité. Le systême nouveau qu'on veut introduire, annonce une subversion générale, La Bretagne ne la voit pas avec moins d'ef-

froi que le reste du Royaume. Attachée à ses droits ; elle l'est également aux loix de l'Etat, à la gloire du Souverain, à l'intérêt public. Jamais, Monseigneur, on ne parviendra à isoler ses réclamations.

Sa Majesté veut lui conserver ses droits ! et tandis que vous nous donnez en son nom, cette assurance positive, on anéantit, dans le fait, les engagemens que renferment les articles 22 et 23 de notre Contrat. On disperse les Cours Souveraines, on détruit l'Ordre Judiciaire, et au moment même où nous vous écrivons, le Temple de la Justice est transformé dans un corps-de-garde; les titres de la Province, ceux des particuliers sont à la merci d'une troupe de Soldats. Sa Majesté n'a pu apprendre ce détail qu'avec indignation. Combien n'aura-t-elle pas à regretter les ordres qu'on a osé lui surprendre! Elle s'empressera, sans doute, de les révoquer, et de faire sentir tout le poids de son indignation à ceux qui l'ont si cruellement trompée. Il n'appartient, Monseigneur, qu'aux Etats assemblés de discuter les Edits violens contre lesquels nous réclamons. Ces Edits attaqueroient leurs droits, quand même ils n'auroient d'autre vice que celui de n'avoir pas été délibérés par eux. C'est un principe constitutionnel, consacré par les titres les plus positifs, reconnus et confirmés par les Lettres-Patentes du 10 Février 1787, qui ratifient toutes les stipulations du dernier Contrat des Etats. Nous avons joint à nos représentations les dispositions qu'il renferme, elles n'ont besoin d'aucune discussion préalable; le droit de la Province est certain, l'atteinte qui lui est portée, est manifeste. Le Roi veut maintenir les loix, vous les avez, Monseigneur, fait valoir à l'assemblée des Notables : votre entrée dans le ministere sera-t-elle l'époque de leur subversion ?

Nous attendons, avec la sollicitude inséparable d'un aussi grand intérêt, le prompt rétablissement de l'ordre public; il ne peut avoir lieu que par le retrait des Edits, qui répandent une consternation universelle. Nous ne cesserons de réclamer de la justice du Roi.

Nous sommes, *etc.*

Lettre de M. Buret, *Greffier en chef*, *à* M. le Comte de Thiard, *sur les Observations du* 22.

Monsieur,

Quoiqu'intimement convaincu de n'avoir rien dit dans mon Procès-verbal, qui ne soit de la plus exacte vérité, je n'ai pas cru devoir m'en rapporter à mon seul souvenir. J'ai communiqué vos observations et mon Procès-verbal à un grand nombre de Magistrats, ils se sont parfaitement rappelé ce qui s'est passé, et leur témoignage se réunit au mien pour m'assurer de l'exactitude de mon rapport. Un très-grand nombre a entendu, comme moi, la phrase que M. de Bertrand désavoue. Ce n'est, sans doute, de sa part qu'un défaut de mémoire bien pardonnable, puisqu'il n'a pas lu son discours au Palais.

J'agirois contre ma conscience, si je ne détaillois pas les circonstances, telles que je les ai vues. *Je n'ai rien à craindre du compte que vous pouvez rendre*, ma fidélité et ma sincérité ne peuvent qu'être approuvées du Roi et des Ministres. Je suis, *etc.*

Rennes, ce 25 Mai 1788.

N. B. *On rendra compte, dans la suite, des détails qui ont pu échapper dans notre Précis, comme de ce qui a suivi cette triste journée du* 10.

Copie de la lettre écrite, le 6 Mai 1788, à M. de Brienne, M. le Garde des Sceaux et M. le Baron de Breteuil, par MM. les Maire et Echevins de la Ville et Communauté de Rennes.

Nous avons l'honneur de vous adresser la délibération que nous avons cru devoir prendre sur les événemens désastreux qui, si l'on en croit des bruits universellement répandus, paroissent menacer la ville de Rennes; elle nous a été inspirée, autant par notre zele pour des Magistrats dignes de nos respects et de notre reconnoissance, que par l'intérêt de nos concitoyens de tous les ordres, et par notre attachement inviolable aux loix et aux constitutions de la Province. Nous osons nous flatter que, sensibles à nos supplications respectueuses, vous voudrez bien, Messeigneurs, employer vos bons offices, pour empêcher la ruine entiere de cette Ville capitale.

Discours prononcé au Parlement, le 7 Mai 1788, par M. Robinet, Echevin, faisant fonction de Maire.

MESSIEURS,

Pénétrés des mêmes sentimens de respect, d'attachement et de vénération pour tous les membres de cet auguste Parlement; inviolablement attachés aux droits, franchises et immunités de la Province; spéciale-

ment chargés de défendre les intérêts de nos concitoyens dans toutes les circonstances, nous avons pris hier une délibération conforme à leurs vœux, et nous avons écrit aux Ministres de Sa Majesté, pour les supplier d'être favorables à la réclamation que nous a dicté notre zele; nous renouvelons, aux pieds de la Cour, le serment de faire tout ce qui dépendra de nous pour le bien de la chose publique; comme Administrateurs de la Ville et Juges police, nous en avons remis l'acte à M. le premier Président, et nous supplions la Cour de permettre qu'il soit déposé dans son greffe.

Copie de la lettre écrite, le 8 Mai 1788, à Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc de Penthievre, par MM. les Maire et Echevins de la Ville et Communauté de Rennes.

MONSEIGNEUR,

Pleins de confiance dans les bontés dont Votre Altesse Sérénissime a bien voulu, dans tous les temps, honorer cette Ville capitale, souffrez que nous déposions dans votre sein nos inquiétudes et nos alarmes. Depuis le moment où il a plu à Sa Majesté, d'après le choix libre de nos concitoyens, nous imposer le pénible fardeau de les représenter en toutes circonstances, il ne s'en est trouvé aucune où ils aient paru avoir plus de besoin des efforts de notre zele, pour la défense de leurs intérêts réunis.

L'arrivée

L'arrivée inattendue de M. le Comte de Thiard et de M. l'Intendant, à consterné tous les esprits. Les bruits répandus, dans toute la France, de nouveaux Edits destructifs de l'ancien état de la Magistrature, affectent la ville de Rennes plus vivement encore qu'aucune autre ville du Royaume; si le Parlement lui est ôté, ou si, par une division funeste, nous en perdons seulement une portion, la ruine de cette Ville est assurée; nous parlons, Monseigneur, sans exagération, la valeur et le prix de toutes les propriétés, et la subsistance de plus de quarante mille personnes, dépendent de la séance du Parlement dans une Ville où le commerce n'a d'autre ressource que la consommation de ses habitans. C'est à Votre Altesse Sérénissime, à vous, Monseigneur, qui êtes le pere des malheureux et des pauvres, que nous avons recours dans une position aussi effrayante. Que Votre Altesse Sérénissime daigne être notre appui, notre organe auprès du Roi, représenter à Sa Majesté les suites déplorables des changemens qui nous sont annoncés; un peuple immense, en proie aux alarmes, à la plus vive douleur, se jette à vos pieds; nous osons nous flatter qu'il n'aura pas en vain réclamé votre puissante protection.

Lettre écrite par la Commission de la Navigation, à M. le Comte de Brienne, le 10 Mai 1788.

Monsieur le Comte,

Les Commissaires des Etats vous avoient demandé le secours de Sa Majesté, pour concourir avec les habitans aux travaux de la navigation. Les fonctions remplies par le Régiment que vous aviez envoyé à Rennes, dans la malheureuse journée dont nous venons d'être témoins, ne nous permettant pas de l'employer, sans compromettre la traquillité publique, notre respect pour l'autorité, notre amour pour le bon ordre et notre zele pour les intérêts de la Province, déterminent la lettre que nous avons l'honneur de vous écrire, pour vous en prévenir.

Nous sommes, avec respect, etc.

RÉPONSE.

Du 17 Mai 1788.

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, par laquelle vous voulez bien me prévenir que les circonstances nécessitent que le Régiment de Rohan ne s'occupe pas encore des travaux de la navigation, pour lesquels il a été placé à Rennes. On doit espérer que ce Corps ne sera pas long-temps sans pouvoir être rendu à sa destination.

J'ai l'honneur d'être, etc.

REPLIQUE.

Du 26 Mai 1788.

MONSIEUR LE COMTE,

NOUS avons lieu de craindre, d'après votre réponse du 17 de ce mois, que vous n'ayez mal interprété le sens de la lettre que nous avons eu l'honneur de vous écrire le 10. Nous vous avions demandé de vouloir nous accorder un Régiment à Rennes, pour se rendre utile à nos concitoyens, et non pour les combattre, ni pour favoriser, les armes à la main, les entreprises faites contre les droits, franchises et libertés de la Province.

L'usage actuel de cette force militaire contre la Ville, est le motif qui nous fait refuser les services de ce Corps, et qui ne nous permet pas de l'employer.

Nous sommes avec respect, etc.

LETTRE écrite par la Commission Intermédiaire des États de Bretagne pour la Navigation, à MONSIEUR, Frere du ROI, le 10 Mai 1788.

MONSEIGNEUR,

DANS un moment de désolation générale, au milieu des émotions que tentent d'exciter des soldats armés, insultant avec insolence les Magistrats et les Citoyens, nous nous dérobons au spectacle malheu-

reux de cette calamité, pour nous jetter avec empressement aux pieds de V. A. R.; comme premier Gentilhomme du Royaume, vous écouterez, avec bonté, des Commissaires qui, chargés du pouvoir des trois Ordres des Etats de la Province de Bretagne, esperent tout de votre puissante protection auprès de S. M. Qui mieux que V. A. R. peut faire entendre au Roi les représentations de Sujets fideles contre des entreprises qui tendent à éclipser la gloire de son regne? Comment ose-t-on persuader au Roï qu'on assure ses droits en violant tous les nôtres, qu'on lui assure le cœur de ses Sujets, en tournant contr'eux le pouvoir militaire, jusqu'ici glorieux de n'avoir à combattre que ses ennemis; qu'on veille à la tranquillité publique en detruisant toute la magistrature, sans regle, sans jugement, et anéantissant les Contrats solemnels qui unissent cette Province à la Couronne?

Nous ne ferons point à V. A. R. le détail des événemens malheureux et inquiétans dont nous sommes les témoins; nous nous livrons à la confiance que votre bienveillance les fera promptement cesser.

Nous sommes, etc.

Lettre écrite le même jour 10 Mai 1788, par la même Commission, à Monseigneur le Comte d'Artois,

MONSEIGNEUR,

La confiance que nous ne cessons de con-

server dans les vertus personnelles du Roi, celle que nous avons dans le cœur magnanime de V. A. R. nous portent à recourir à elle dans l'affreuse catastrophe dont nous venons d'être témoins.

Le Temple de la Justice violé ; la force substituée aux loix ; leurs Ministres arbitrairement dispersés ; la propriété attaquée en leurs personnes, par la suppression inopinée de leurs Offices, le tout concerté par les ennemis de la Magistrature et de la gloire du Monarque, au nom de ce même Monarque, d'un Roi de qui notre fidélité ne devoit attendre que des bienfaits. Tel est, Mgr., le foible tableau de ce que nous avons tous eu la douleur de voir dans ce jour désastreux.

Si V. A. R. représentoit au Roi combien le trompent ceux qui osent lui conseiller de pareils ordres, il ne nous est pas permis de douter que S. M. ne se porteroit à les révoquer et à en suspendre l'exécution jusqu'à l'assemblée des États, sans le consentement desquels il ne peut se faire aucun changement dans l'administration de la justice de cette Province. Nous sommes, etc.

Copie de la lettre écrite à Monseigneur le Duc de Penthievre, le 10 Mai 1788, par MM. les Commissaires de la Navigation intérieure de Bretagne.

MONSEIGNEUR,

Nous avons l'honneur d'envoyer à Votre

Altesse Sérénissime une copie de la lettre que nous adressons à Sa Majesté. Vos bontés, votre attachement pour cette Province, votre amour pour le bien public, ne vous permettront pas d'être insensible aux malheurs qu'éprouve la Bretagne. Nous osons espérer que Votre Altesse Sérénissime voudra bien protéger nos justes réclamations, et les appuyer de son crédit, etc.

A M. Le Baron de Breteuil, du même jour.

Nous avons l'honneur de vous adresser la lettre que nous prenons la liberté d'écrire au Roi. La confiance que vous avez inspiré à la Province, & l'attachement que vous lui avez témoigné, nous font espérer, Monfieur, que vous voudrez bien présenter à Sa Majesté nos justes réclamations, et les appuyer de vos bons offices, etc.

A Monseigneur l'Archevêque de Sens.

Du même jour 10 Mai 1788.

MONSEIGNEUR,

Nous avons l'honneur de vous adresser copie de la lettre que nous prenons la liberté d'écrire au Roi, contenant nos respectueuses représentations sur les coups portés aux droits de la province de Bretagne; nous osons nous flatter, Monseigneur, que, pénétré de la justice de nos réclamations, vous voudrez bien les appuyer auprès de

Sa Majesté, et faire valoir, en notre faveur, le crédit dont vous jouissez, etc.

Délibération du Bureau de la Ville et Communauté de Rennes.

Du 13 Mai 1788.

MONSIEUR le Procureur-Syndic a représenté qu'un grand nombre de citoyens de cette Ville, de tous les ordres, de tous les rangs, de tous les états, lui ont témoigné le désir que l'on convoque une Assemblée générale, pour qu'elle fasse au Roi de très-humbles et très-respectueuses représentations, relativement aux circonstances actuelles, qui semblent annoncer la ruine de cette capitale, qni n'est point ville de commerce, qu'elle est d'autant plus fondée à réclamer, qu'un Edit du 4 Mars 1560, annonce qu'elle a acquis le droit d'avoir dans son enceinte le Siége de la Justice souveraine de Bretague, et qui fut établi à Rennes après avoir consulté les Etats de Bretagne, et qui cependant n'ont point été consultés avant la nouvelle loi, qui vient d'accorder une partie de la Justice souveraine aux villes de Nantes et de Quimper, ce qui est une atteinte portée aux droits et franchises de la Province, et à la propriété de cette Ville ; en conséquence, il requiert qu'il soit écrit, pour obtenir la permission de convoquer, le plutôt possible, l'Assemblée générale, pour prendre le parti qu'elle avisera bon être. *Signé*, Phelippes de Tronjolly.

Le Bureau a arrêté qu'il sera écrit à Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc de Penthievre, pour la supplier de permettre la convocation de l'Assemblée municipale, et la lettre qui a été arrêtée, à cet effet, a été signée de tous les membres du Bureau.

RÉPONSE de Monseigneur le Duc de Penthievre, à la Commission de la Navigation, du 14 Mai 1788.

J'AI reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez écrite ; je désirerai toujours rendre à la province de Bretagne les services que les circonstances pourront permettre ; j'espere, Messieurs, que vous êtes aussi convaincus de cette façon de penser de ma part, que de l'estime sincere et particuliere que j'ai pour vous.

Signé, L. J. M. DE BOURBON.

COPIE de la Lettre écrite, le 14 Mai 1788, à S. A. S. Monseigneur le Duc de Penthievre, par MM. les Maire et Echevins de la Ville et Communauté de Rennes.

MONSEIGNEUR,

L'ORAGE que nous ne faisions encore qu'entrevoir, le 8 de ce mois, lorsque nous avons eu l'honneur d'adresser à V. A. S. nos très-humbles supplications, a, tout-à-coup, fondu sur nous. M. le Comte de Thiard, chargé des ordres surpris à la justice du Roi,

est

est entré au Palais, Samedi. Il a fait enregistrer, à main armée, les Edits destructifs de la Magistrature, et chassé les Magistrats du temple de la Justice : le Palais, depuis ce moment inaccessible, est rempli de soldats. Plus de Juges, plus de Justice souveraine ; la Capitale de la Province livrée à une anarchie effrayante ; deux cens peres de familles, les uns dépouillés d'Offices, qui étoient leur unique patrimoine ; les autres n'ayant plus que de vains titres sans fonctions, sans revenus, réduits eux, leurs femmes et leurs enfans à la plus affreuse misere ; un peuple de Citoyens, de tous états, gens de justice, marchands, artisans, manouvriers, sans commerce, sans travail et sans pain ; tels sont à Rennes, Monseigneur, les cruels effets de cette régénération de la Justice. Nous ignorons s'il est un coin du Royaume où ils puissent produire quelque félicité ; mais tel est, quant à nous, l'affreux spectacle dont nous sommes déchirés. Nos Concitoyens consternés nous demandent, avec des larmes de sang, de convoquer l'Assemblée générale ; ils conservent encore l'espoir que S. M., attendrie par le tableau de leurs pertes et des malheurs qu'elles entraînent, révoquera ces Edits désastreux ; nous ne pouvons nous rendre à leurs vœux, sans la permission de V. A. S. : nous la supplions de vouloir bien nous l'accorder, sans retard, et d'être, en ce moment, auprès de S. M., le premier Interprête de leur vive douleur.

PROCÈS-VERBAL

Du Greffier en Chef du Parlement de Bretagne.

NOUS Écuyer, Joseph-François Buret, Conseiller du Roi, Greffier en Chef Civil du Parlement de Bretagne, rapportons que, le 10 Mai 1788, la Cour dudit Parlement étant Chambres assemblées, aux fins d'ordres du Roi, adressées la veille au premier Président de ladite Cour par le sieur Comte de Thiard, Lieutenant-Général des Armées du Roi, et Commandant en Chef pour sa Province de Bretagne, lequel en devoit demander l'entrée : ladite Cour informée par les Huissiers de service que le Comte de Thiard étoit entré au Palais, accompagné du sieur Bertrand de Molleville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, et Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en Bretagne, elle nous auroit commandés d'aller vers eux, pour leur demander la représentation de leurs Lettres de Créance, et les prévenir, qu'à défaut de ladite représentation, l'entrée de la Cour ne pourroit leur être accordée : qu'en exécution des ordres de la Cour, sortis de la Grand'Chambre par la grande porte d'Audience, avec deux Huissiers que nous avons pris avec nous pour nous accompagner, et rendus tous les trois dans la grande Salle des Procureurs, nous y avons trouvé lesdits sieurs

de Thiard et Bertrand, accompagnés du Capitaine des Gardes dudit sieur de Thiard, que nous avons reconnu pour être le sieur Chevalier de Caud, et de quelques gens de sa suite; que, lui ayant demandé, de la part de la Cour, la représentation de ses Lettres de Créance, avec déclaration que, sans lesdites Lettres, il ne pouvoit en avoir l'entrée, ledit sieur Comte de Thiard nous a répondu qu'il avoit ordre d'entrer sans représenter aucune Lettre de Créance; que nous étant retirés vers la Cour, à laquelle nous avons reporté la réponse du Comte de Thiard, elle nous enjoignoit de retourner vers lui, à l'effet de lui faire une itérative demande de la représentation de ses Lettres; que, dans le temps que nous prenions les ordres de la Cour, on a entendu frapper aux différentes portes de la Grand'-Chambre où le Parlement étoit assemblé, sans qu'il en eût permis l'ouverture. Retournés vers le sieur Comte de Thiard, et lui ayant réitéré, de la part de la Cour, la demande de ses Lettres de Créance, il nous a répondu, une seconde fois, que, sans les représenter, il alloit entrer et nous suivre: à l'instant nous l'avons quitté; et rentrés seuls par la petite porte du haut de la Chambre, et, sur le compte par nous rendu à ladite Cour de l'insistance dudit Comte de Thiard, à ne pas représenter sesdites Lettres, elle nous a, une troisieme fois, renvoyés vers lui, à l'effet de lui faire une troisieme demande desdites Lettres, et lui déclarer que s'il persistoit dans

son refus de les représenter, ladite Cour, sans entendre aucunement préjudicier au droit qu'elle a d'en exiger la représentation, et dans l'unique intention où elle étoit de faire cesser les bruits qui se faisoient entendre dans l'enceinte du Palais, elle se portoit à lui laisser les portes ouvertes [1]: en conséquence, sortis une quatrieme fois de la Grand'Chambre pour retourner vers le sieur Comte de Thiard, nous avons trouvé la grande Salle des Procureurs occupée par la compagnie des Grenadiers au Régiment de Rohan-Montbazon, et nous avons appris que le Comte de Thiard s'étoit retiré au Parquet des Gens du Roi. Sur le rapport que nous en avons fait en la Cour, elle nous a commandé de nous transporter au Parquet des Gens du Roi une quatrieme fois: nous y étant rendus, nous en avons trouvé l'entrée gardée et défendue par la compagnie des Grenadiers. Après y avoir été introduits, nous avons fait part au Comte de Thiard de la premiere partie des intentions de la Cour. Il nous a représenté que la séance qu'il venoit tenir étoit un Lit de Justice; que la volonté du Roi étoit qu'il présentât lui-même ses Lettres de Créance; et qu'en vertu de ses ordres, il enjoignoit à la Cour de lui faire ouvrir les portes sur le champ, protestant, qu'en cas de refus, il seroit, avec regret, forcé d'user de violence: et nous ayant offert de nous re-

(1) Ce qui n'a pas été opiné: mais l'ordre en fut cependant donné.

mettre par écrit sesdites réponses et injonction, et nous l'ayant accepté, le sieur de Bertrand a écrit, de mot à autre, l'ordre qui suit :

« La séance que le Roi nous a chargés » de tenir aujourd'hui, étant un Lit de Jus» tice, la volonté expresse de Sa Majesté » est qu'il ne soit pris aucune délibération » sur notre entrée en la Cour ; nos ordres, » à cet égard, sont si positifs qu'il ne nous » est pas possible de nous en écarter : c'est » en vertu desdits ordres que nous ordon» nons, de la part du Roi, et sous peine » de désobéissance, que les portes de la » Cour nous soient ouvertes sur le champ. » Duquel ordre écrit, comme dit est, par le sieur de Bertrand, de lui signé, et du Comte de Thiard, ayant été ressaisis par ledit sieur de Thiard, nous sommes rentrés en la Grand'Chambre du Parlement, où nous en avons donné lecture à la Cour. Qu'après lecture dudit ordre, la Cour a renvoyé vers le Comte de Thiard pour lui annoncer que les portes étoient ouvertes, avec ordre de nous retirer pardevers elle sur le champ, ce que nous avons exécuté; remarquant, dans notre passage de la Grand'Chambre au Parquet, que la compagnie de Chasseurs dudit Régiment étoit aussi entrée dans le Palais. Que le sieur Comte de Thiard a entré en la Cour environ les sept heures trois quarts, accompagné du sieur Bertrand ; ayant pris leurs places accoutumées, M. le premier Président a dit qu'il étoit chargé par la Com-

pagnie d'observer aux Porteurs d'ordres que les formes anciennes et accoutumées étoient que les Commissaires du Roi communiquassent leurs ordres à la Cour avant d'entrer en icelle, et qu'il en fût délibéré librement, sans qu'il fût introduit ni troupes, ni gardes dans l'intérieur du Palais; et que la Cour l'avoit chargé de leur enjoindre de se retirer, et d'exécuter ses préalables essentiels. A quoi le Comte de Thiard ayant répondu que cette séance étant un Lit de Justice, ne devoit pas être assujettie aux formes ordinaires; qu'au reste, il se conformoit aux ordres qui lui avoient été donnés par Sa Majesté. M. le premier Président a observé que la Cour ne pouvoit obtempérer à des ordres qu'elle ne connoissoit pas, et qu'elle l'avoit chargé de lui renouveller l'injonction de communiquer ses ordres, et de laisser à la Compagnie la faculté d'en délibérer librement. Le sieur Comte de Thiard a répliqué qu'il ne pouvoit se dispenser d'exécuter les ordres dont il étoit chargé, et que ces ordres interdisoient à la Cour toutes délibérations quelconques : le premier Président a dit que, dans ce cas, la Cour étoit obligée de se retirer, et qu'elle ne pouvoit prendre aucune part à tout acte du pouvoir abolu qui lui interdisoit le droit de délibérer librement, et dans les formes accoutumées. A l'instant, le sieur Comte de Thiard a remis à M. le premier Président une Lettre de cachet, portant défense de désemparer, sous peine de désobéissance. Une pareille Lettre, et

portant les mêmes défenses, adressée à la Compagnie, a été remise, par le sieur Comte de Thiard, au Doyen de la Cour, qui en a donné lecture : et ledit sieur de Thiard nous en a aussi remis une dont nous avons donné lecture, et qui est conçue en ces termes :

De par le Roi.

Il est ordonné au Greffier en chef du Parlement de Rennes, ou autre dépositaire des Registres de ladite Cour, de représenter au sieur Comte de Thiard, Lieutenant-Général ès armées de Sa Majesté, Commandant en chef dans sa Province de Bretagne, et au sieur de Bertrand, Maître des requêtes ordinaire de son Hôtel, et Intendant de ladite Province, les Registres de ladite Cour, où se font les enregistremens des Edits, Déclarations et Lettres-Patentes portés par lesdits Comte de Thiard et de Bertrand ; de dresser procès-verbal de l'enregistrement, lecture et publication de ladite Ordonnance, et desdits Edits, Déclarations et Lettres-Patentes, dont il sera délivré une expédition audit sieur Comte de Thiard et de Bertrand. Fait à Versailles, le premier Mai 1788. *Signé* LOUIS, *et plus bas*, le Baron de Breteuil.

Lecture faite desdites Lettres de Cachet, M. le premier Président, au nom de la Compagnie, a réitéré ses protestations contre l'enregistrement qu'on se proposoit de faire ; et à l'endroit, le Comte de Thiard a lu un discours contenant ses regrets d'a-

voir été chargé de pareille mission, en observant au Parlement que la soumission qu'il témoignoit à Sa Majesté, en exécutant des ordres aussi rigoureux, devoit être pour les Magistrats l'exemple d'une parfaite soumission aux volontés du Roi.

Le sieur Bertrand a ensuite adressé un discours au Parlement, pour lui témoigner ses vifs regrets des ordres réitérés qui l'avoient obligé de se trouver à cette séance, mais qu'il ne s'étoit enfin déterminé à obéir, qu'étant rassuré par sa confiance dans la Justice du Roi, qui lui faisoit présumer que les nouvelles Loix, dont il devoit être question, ne pouvoit en rien altérer la Loi constitutionnelle de la Province ; « que les Rois les plus sages ne sont pas exempts d'erreurs, lorsqu'ils sont entourés de gens qui les trompent ; ... » qu'occupant, en ce moment, une place qui lui étoit déjà destinée comme Maître des Req. il étoit inviolablement attaché aux vrais principes de la magistrature, et qu'il prenoit l'engagement, dans le cas que les Loix fussent contraires aux principes fondamentaux du Royaume, ou de cette Province, de joindre ses réclamations à celles du Parlement de Bretagne. Le sieur Comte de Thiard ayant ensuite remis au premier Président sa commission, et l'ayant requis d'en faire la lecture par nous, M. le premier Président s'y est refusé, en disant que les Arrêtés de la Cour lui défendoient de déférer à aucunes de ses réquisitions ; sur quoi le sieur Comte de Thiard nous auroit appelés et donné ladite commission,

commission, avec ordre d'en faire lecture. Le sieur Comte de Thiard ayant aussi ordonné, par deux fois, aux Huissiers de faire entrer les Gens du Roi; les Gens du Roi entrés en la Cour, nous nous sommes rendus au bout du Bureau de MM. les Rapporteurs, en passant derriere le banc de Messieurs les Présidens et le banc de Messieurs des Enquêtes, et nous étant couverts, nous avons donné lecture de ladite commission. Ladite lecture faite, M. le Procureur-Général, requis par le sieur Comte de Thiard de conclure à ce que ladite commission fût enregistrée, a dit que, l'usage ne permettant pas au Ministere public de conclure en présence du Porteur d'ordres, ni du Commissaire départi, il se refusoit de conclure. Sur son refus, le sieur Comte de Thiard a prononcé l'arrêt d'enregistrement en ces termes : « Le Roi a ordonné » et ordonne que ladite Commission soit » enregistrée ».

Ensuite le sieur Comte de Thiard a remis à M. le premier Président ses Lettres de créance, avec réquisition d'en faire faire la lecture ; le premier Président s'y est refusé. Le sieur Comte de Thiard nous a appellés, et nous a ordonné, de la part du Roi, de donner lecture de cette Lettre de créance, numérotée 2, que nous avons exécuté dans la même forme que ci-dessus. Ladite lecture faite, M. le Procureur-général du Roi a représenté au sieur comte de Thiard qu'il alloit se retirer, n'ayant pas reçu d'ordre de désemparer ; ledit Comte de Thiard lui

a remis une Lettre close, portant défense de désemparer, sous peine de désobéissance, dont M. le Procureur-général du Roi a donné lecture. Le sieur comte de Thiard a ensuite présenté à M. le premier Président un paquet, portant pour adresse, à M. le Comte de Thiard, no. 3, à ouvrir quand le contenu du nº. 2 sera exécuté, contresigné, le Baron de Breteuil, et adressé à Rennes. Sur le refus de M. le premier Président, comme dessus, il nous a appelés, et nous étant rendus près de lui, il nous a remis ce paquet, en disant : « Le Roi vous ordonne » d'ouvrir ce paquet et d'en donner » lecture ». Nous nous sommes rendus, comme dessus, au bout du banc de MM. les Rapporteurs, et, couverts, nous avons rompu le cachet; et ayant fait ouverture du paquet, nous y avons trouvé une Ordonnance du Roi sur l'administration de la Justice, comprise en 61 articles. Lecture faite dudit paquet, M. le Comte de Thiard a dit à M. le Procureur-général du Roi de conclure; M. le Procureur-général portant la parole, a dit :

Messieurs, « l'impuissance malheureuse » où je me vois de communiquer à la Cour, » ainsi qu'elle me l'a personnellement en- » joint par ses Arrêtés des 5 et 7 Mai 1788, » les ordres particuliers qui me sont intimés, » me plaçant dans la cruelle et pressante » alternative, ou de ne pas obtempérer à » des ordres qui me semblent porter tous » les caracteres de la surprise, ou de trahir, » en effet, mon devoir, mon honneur et

» mes sermens par une désobéissance réelle » aux loix et ordonnances qui sont les vrais » commandemens du Roi, dont il m'est » impossible de ne pas toujours consulter le » véritable intérêt; je requiers pour le Roi, » qu'avant faire droit, il soit ordonné que » les Edits et Déclarations du Roi seront » préalablement communiqués aux Gens des » trois Etats de cette Province, lors de leur » premiere Assemblée, pour, d'après leur » délibération, et le tout rapporté à la Cour, » en être délibéré librement; être, sur mes » conclusions, ordonné ce qui sera vu appar- » tenir; qu'en attendant il soit fait au Seigneur » Roi des très-humbles et très-respectueuses » remontrances, dans lesquelles on remet- » tra sous les yeux de Sa Majesté tous les » droits, priviléges es prérogatives de la » Province ».

A l'instant, MM. les Avocats-généraux, du Bourblanc, Loz de Beaucours et du Parc Porée, ont dit, par l'organe de M. du Bourblanc, premier Avocat-général : « Le ministere public étant indivisible dans ses fonctions, comme dans ses sentimens, et l'usage du Parlement, en Bretagne, étant que M. le Procureur-général donne seul aux Chambres assemblées ses conclusions sur les Edits, Déclarations et Lettres-paten tes : Nous Saturnin-Marie-Hercule du Bourblanc, Hyppolyte-Louis-Marie Loz de Beaucours, Avocats-généraux, Marie-René-François du Parc Porée, Avocat-general honoraire, déclarons adhérer aux conclusions prises par M. le Procureur-général, et remettons sur

le Bureau la présente déclaration signée de nous pour être insérée dans le procès-verbal de la séance ; ce 10 Mai 1788. *Signés sur la minute*, du Bourblanc, du Parc Porée, Loz de Beaucours ».

Les sieurs Lucas de Montrocher et Aumont, Substituts de M. le Procureur-général, Me. Lucas de Montrocher portant la parole, ont dit : comme Substituts de M. le Procureur-général du Roi, et en cette qualité ayant l'honneur d'être aussi associés au ministere public, Nous Mathurin-Claude-Louis Lucas de Montrocher, et Charles-Arnault-Nicolas Aumont, déclarons avoir les mêmes sentimens qui viennent d'être témoignés par les quatre principaux organes de ce ministere, et nous déposons sur le Bureau la présente déclaration signée de nous, pour être insérée au procès-verbal de cette séance ; le 10 Mai 1788, ainsi *signés sur la minute*, Lucas de Montrocher, Aumont.

M. le Procureur-général du Roi ayant ensuite repris la parole, a dit : que, par obéissance aux ordres de Sa Majesté, et persistant dans ses précédentes déclarations, il requéroit, qu'avant faire droit, ledit Edit eût été communiqué aux Gens des trois Etats de cette Province, lors de leur premiere Assemblée, pour, d'après leur délibération, et le tout rapporté à la Cour, lorsqu'elle sera libre de délibérer, être, sur ses conclusions, ordonné ce qui sera vu appartenir. Ensuite le Comte de Thiard a dit ; « Le Roi ordonne que ladite Ordonnance soit enregistrée, pour être exécutée suivant

sa forme et teneur, et copies collationnées d'icelle, envoyées aux Siéges du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées ; enjoint au Procureur-général du Roi d'y tenir la main. Après quoi le sieur Comte de Thiard a présenté à M. le premier Président un paquet, en l'engageant d'en faire faire la lecture ; et, sur son refus, il nous a appelés, et rendus près de lui, il nous a ordonné, de la part du Roi, de prendre ce paquet, de l'ouvrir et de faire la lecture de la loi y contenue ; et nous étant retirés au bout du bureau de MM. les Rapporteurs, nous nous sommes couverts et avons lu sur le dos dudit paquet, à M., M le Comte de Thiard, n°. 4, à ouvrir après l'enregistrement du n°. 3, contresigné le Baron de Breteuil, et adressé à Rennes. Après l'avoir ouvert, nous y avons trouvé un Edit portant suppression des Jurisdictions d'exception, et compris en onze articles dont nous avons donné lecture.

Ensuite M. le Comte de Thiard a requis M. le Procureur-Général du Roi de conclure, lequel a dit : que cet Edit n'étant pas moins intéressant que le précédent, puisqu'il concernoit également l'administration de la Justice, il déclaroit persister dans ses précédentes conclusions. Après quoi le sieur Comte de Thiard a prononcé l'arrêt d'enregistrement, en la même forme que dessus.

Le sieur Comte de Thiard a ensuite remis à M. le premier Président un paquet, avec réquisition de faire lire par le Greffier

ce qu'il renfermoit ; sur son refus motivé comme dessus, le sieur Comte de Thiard nous a appelés, et rendus près de lui, nous a remis un paquet, en nous ordonnant, de la part du Roi, de l'ouvrir et de lire la Loi y contenue. Après nous être retirés au bout du bureau de MM. les Rapporteurs, nous avons demandé à la Cour à nous faire substituer dans la lecture du contenu audit paquet ; et la Cour ayant gardé le plus profond silence, nous avons remis à un de nos Commis le paquet numéroté 5, et adressé comme les précédens, dans lequel paquet s'est trouvée une Ordonnance relative à l'Ordonnance criminelle, rédigée en 12 articles. Avant la lecture de ladite Ordonnance, étant sortis pour appeler un autre de nos Commis dont nous avions besoin pour enregistrer lesdites Ordonnances, nous avons trouvé les portes de toutes les chambres du Palais gardées par deux Sentinelles ; et nous étant présentés à la porte de la Grand'Chambre pour y entrer avec notre Commis, lesdites Sentinelles n'ont pas voulu le laisser entrer avec nous, que préalablement nous lui eussions montré un ordre, par écrit, du sieur Comte de Thiard ; entré seul pour demander ledit ordre, le sieur Comte de Thiard nous a remis un ordre conçu en ces termes : » L'Officier » de garde laissera entrer le Porteur du pré- » sent, et signé sur la minute, le Comte » de Thiard » ; en vertu duquel le Commis est entré avec nous.

Lecture faite de ladite Déclaration concer-

nant l'Ordonnance criminelle, M. le Procureur-Général, requis de donner ses conclusions, a conclu à ce que cette Déclaration fût renvoyée à l'examen des Commissaires lorsque la Cour pourroit délibérer librement, pour, passé de ce, et le tout lui être communiqué, être sur ses conclusions ordonné ce qui seroit vu appartenir; et le sieur Comte de Thiard a ordonné l'enregistrement de ladite Déclaration en la même forme que ci-dessus. Ensuite le sieur Comte de Thiard a présenté à M. le premier Président un paquet adressé comme dessus, avec réquisition de le faire ouvrir par le Greffier et d'en faire donner lecture : sur le refus de M. le premier Président, le Comte de Thiard nous a appellés; rendus près de lui, nous a ordonné, de la part du Roi, de prendre le paquet, de l'ouvrir et de lire le contenu en icelui :

Rendus au bout du Bureau de MM. les Rapporteurs, et couverts, nous avons lu l'adresse du paquet, étiqueté no. 6; nous avons ouvert le paquet qui s'est trouvé renfermer un Edit portant rétablissement de la Cour pléniere, contenant vingt-un articles. Lecture finie de l'Edit ci-dessus, M. le Procureur-Général, requis par le sieur Comte de Thiard de donner ses conclusions, a conclu à ce qu'il fût fait de très-humbles supplications à Sa Majesté, à l'effet de lui représenter que cet Edit étoit contraire aux loix fondamentales du Royaume, et aux droits et prérogatives de la Province; sur quoi le sieur Comte de Thiard a ordonné

l'enregistrement dudit Edit, en la même forme que ci-dessus.

Le sieur Comte de Thiard a présenté à M. le premier Président un paquet, avec réquisition de le faire ouvrir par nous, et de nous faire lire le contenu en icelui. Sur son refus motivé, ainsi que dessus, le Comte de Thiard nous a appellés ; et rendus près de lui, nous a remis le paquet, avec ordre, de la part du Roi, de le prendre, de l'ouvrir et d'en faire, ou faire faire lecture, et rendus au bout du banc de MM. les Rapporteurs, nous avons remis à M. le Greffier en Chef criminel le paquet pour en faire lecture; ledit paquet s'est trouvé contenir un Edit portant réduction d'Offices du Parlement de Bretagne : lecture faite, le sieur Comte de Thiard a requis M. le Procureur-Général de conclure, et il a conclu à ce que cet Edit fût préalablement communiqué aux Gens des Trois Etats de cette Province, pour en être par eux délibéré. Sur ce, le sieur Comte de Thiard a ordonné l'enregistrement dudit Edit en la même forme que ci-dessus. Après quoi le sieur Comte de Thiard a présenté à M. le Premier Président un paquet, avec réquisition de le faire ouvrir par le Greffier, et d'en faire lire le contenu.

M. le premier Président ayant refusé, par les motifs ci-dessus, le sieur Comte de Thiard nous a appellés ; rendus près de lui, nous a remis un paquet, avec ordre, de la part du Roi, de le prendre, de l'ouvrir et d'en faire la lecture : nous nous

sommes

sommes transportés au bout du Bureau des Rapporteurs; et couverts, nous avons lu l'adresse du paquet, portant, à M. le Comte de Thiard, n°. 8, à ouvrir après l'enregistrement du n°. 7, y contre-signé, le Baron de Breteuil, et adressé à Rennes. Après l'avoir ouvert, nous y avons trouvé un Edit portant vacation du Parlement de Bretagne, jusqu'après l'établissement des Bailliages; duquel Edit nous avons donné lecture : ensuite M. le Procureur-Général, requis de donner ses conclusions, a dit qu'il lui étoit impossible de conclure à la destruction de la Magistrature et des loix, qu'il requéroit que le Roi fût supplié de retirer cet Edit, lorsque la Compagnie auroit la liberté de délibérer. Sur ce, le sieur Comte de Thiard a ordonné l'enregistrement de la Déclaration en la forme énoncée ci-dessus. Passé de ce, le sieur Comte de Thiard nous a appellés, et nous a proposé de n'inscrire pas tout au long, quant à présent, les Edits dont nous venions de faire la lecture, et de nous borner seulement à en inscrire l'intitulé, et la premiere et derniere ligne, sauf à continuer ladite transcription après la sortie de la Cour: nous nous sommes retirés au bout du banc des Rapporteurs, d'où nous avons fait part à la Cour de la proposition du sieur Comte de Thiard. La Cour ayant gardé le plus profond silence, et nous laissant le maître de faire ainsi que nous jugerions à propos, nous nous sommes retirés, et avons continué la transcription dans la forme usitée en pareil cas, en les inscrivant en entier.

A l'endroit, le sieur Comte de Thiard a proposé à M. le premier Président de faire la même proposition à la Cour; à quoi M. le premier Président a répondu que la Compagnie n'étant pas libre, elle ne pouvoit délibérer : que si M. le Comte vouloit se retirer, la Cour pourroit en délibérer. A quoi le sieur Comte de Thiard n'ayant pas voulu acquiescer, nous avons continué à inscrire tout au long les Edits et Déclarations, ainsi qu'il est d'usage. Plusieurs de MM. ayant ensuite voulu sortir pour aller à la buvette, le sieur Comte de Thiard s'est levé, et leur a dit qu'il avoit donné ordre à la Garde de ne laisser sortir aucun Magistrat; et sur ce qui lui a été observé que la sortie des Magistrats étoit nécessitée par des besoins momentanés, le sieur de Thiard a demandé aux Magistrats leur parole d'honneur qu'ils reviendroient à leur place, et alors le sieur Comte de Thiard a levé la consigne relative aux Magistrats. Environ les onze heures, le sieur Comte de Thiard nous a appellés, et nous a ordonné de n'inscrire, sur les Registres, que l'intitulé, la premiere et derniere ligne de tous les Edits et Déclarations dont on venoit d'ordonner l'enregistrement, disant; l'inscription entiere prolongeroit la séance pendant plusieurs jours, que la Cour seroit extrêmement fatiguée de ne pas désemparer pendant autant de tems, que telle étoit la forme usitée dans les Lits de Justice; à quoi nous lui avons observé que l'ordre, que lui sieur Comte de Thiard nous a remis, portoit d'enregistrer les Ordon-

nances, Edits, Déclarations et Lettres-patentes, ce qui emportoit la transcription entiere desdites Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres-patentes, nous ne pourrions nous en départir.

Le sieur Comte de Thiard a répliqué que, si les Magistrats, par leur silence, sembloient obtempérer à la volonté du Roi, nous Greffier, nous devions également y déférer : nous lui avons, de nouveau, observé que toutes les Ordonnances du Royaume nous défendoient expressément de laisser des espaces vuides et en blanc sur nos Registres ; que c'étoit nous conformer à la volonté du Roi, même à celle qu'il venoit de nous donner, que d'inscrire en entier lesdites Ordonnances. Le sieur de Thiard nous a ensuite ordonné, de la part du Roi, sous peine de désobéissance, de nous conformer à la volonté du Roi qu'il nous faisoit entendre. Mais comme il ne nous apparoissoit aucun ordre écrit de ce faire, nous n'avons cru devoir nous y conformer : ce que voyant, le sieur Bertrand l'a engagé de nous donner un ordre par écrit ; et de suite, lui a dicté ce qui suit :

Nous, Comte de Thiard Lieutenant-Général des Armées du Roi, et Commandant en Chef en Bretagne ; et nous Bertrand de Molleville, Maître des Requêtes, Intendant de Bretagne, Commissaire du Roi, ordonnons, de la part de Sa Majesté, au Greffier en Chef de procéder à la transcription des Ordonnances, Edits et Déclarations dont l'enregistrement vient d'être ordonné ; et pour abréger

les formalités de ladite transcription, lui enjoignons de se borner, dans ce moment, à la faire par premiere et derniere ligne, en laissant en blanc, sur le Registre, l'espace nécessaire pour completter ladite transcription : lui ordonnons pareillement, et de la même autorité, d'inscrire, sur le repli desdites Ordonnances, Edits et Déclarations l'Arrêt d'enregistrement conforme à la formule que nous lui avons remise; et d'inscrire pareillement, sur le Registre, lesdits Arrêts d'enregistrement à la suite de la transcription de chaque Loi, Ordonnance, Edit ou Déclaration. Fait en Parlement, ce 10 Mai 1788 ; et *signé*, sur la minute, le Comte de Thiard, de Bertrand. Sur un papier séparé, à nous remis avec ledit ordre, étoit écrit : » Formule de l'enregistrement à mettre sur le repli de chaque loi, et au bas de la transcription de chacune d'icelle » ; Lu, publié et enregistré de l'exprès commandement du Roi, porté par le Sr. Comte de Thiard, Lieutenant - Général des Armées du Roi, Commandant en Chef de la province de Bretagne, assisté du sieur Bertrand de Molleville, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, et Commissaire départi pour Sa Majesté en ladite Province de Bretagne ; et enregistré, ouï le Procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et copies d'icelui, [ou d'icelle] envoyées aux Siéges du ressort pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées : enjoint au Procureur-Général d'y tenir la main. Fait en Parlement, etc.

Le sieur Comte de Thiard nous ayant donné ledit ordre qu'il venoit de faire avec la formule de l'Arrêt d'enregistrement, nous nous sommes retirés, comme est dit ci-dessus, au bout du Bureau de MM. les Rapporteurs, et ayant fait le rapport au Parlement de ce que le Comte de Thiard nous avoit dit, et des réponses que nous lui avions faites, ensemble de l'ordre qu'il nous avoit remis, et dont nous avons donné lecture; et la Cour ayant gardé un profond silence, nous nous sommes conformés à l'ordre que nous venions de recevoir, en inscrivant sur le Registre l'intitulé, la premiere et derniere ligne de chaque Ordonnance, Edit ou Déclaration; et en mettant, sur chaque expédition en vélin, la relation de l'enregistrement, conformément à la formule à nous remise. Lesdites transcriptions finies, comme est dit, le sieur Comte de Thiard a remis à M. le Doyen une lettre close, adressée au Parlement de Rennes, portant défense de tenir aucune assemblée, même hors du Palais à peine de désobéissance, dont il a donné lecture. Pareille lettre close lui a été remise, par ledit sieur Comte de Thiard, adressée aux Conseillers du Parlement de Rennes, portant défense d'assembler les chambres pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être : comme aussi, défend aux Présidens et Conseillers de présider lesdites chambres, sous peine de désobéissance et d'en répondre personnellement, et dont a été donné également lecture par M. le Doyen.

Une troisieme lettre close a été remise à M. le premier Président, adressée aux Présidens de la Cour, qui leur ordonne qu'en tout tems et toute occasion ils aient à s'abstenir de présider, ni assister en aucune assemblée relative à aucune délibération tendante à suspendre, retarder ou empêcher l'exécution d'aucun des Edits, Ordonnances, Déclarations et Lettres-patentes, même à rompre l'assemblée et à se retirer, dans le cas où aucun desdits objets y seroit mis en délibération, de laquelle Lettre de Cachet M. le premier Président a donné lecture. Ensuite le sieur Comte de Thiard a remis au premier Président une pareille Lettre close, qui lui défend de favoriser, présider ni contribuer auxdites assemblées, en cas qu'il en fût requis, et ce, sous peine de désobéissance. Enfin, une derniere Lettre close, et adressée à M. le Procureur-Général, lui a été remise par ledit sieur Comte de Thiard, pour lui défendre, sous peine de désobéissance, d'envoyer aux Présidiaux et autres Jurisdictions du ressort aucun Arrêté relatif aux Edits et Déclarations enregistrés par ordre de Sa Majesté; après quoi M. le premier Président a dit : La Cour me charge de vous témoigner sa douleur à la lecture des loix nouvelles qu'elle vient d'entendre, elle attend avec impatience le moment de porter ses respectueuses représentations aux pieds du Trône; mais sa conduite prouvera toujours et son attachement aux loix et sa soumission aux ordres de Sa Majesté. M. le premier Prési-

dent ayant fini de parler, M. le Procureur-Général a pris la parole, et a retracé les maux auxquels seroit livré la Province de Bretagne, et en même temps tout le Royaume, si les Edits, Déclarations et Lettres-patentes, dont on venoit d'ordonner l'inscription sur les Registres, n'étoient pas retirés ; et a fini, en engageant lesdits sieurs de Thiard et de Bertrand à joindre leurs efforts pour redemander le retrait de ces Edits, Déclarations et Lettres-patentes, à quoi les sieurs de Thiard et Bertrand ont répondu qu'ils sentoient aussi très-vivement l'impossibilité de laisser subsister les loix dont ils venoient de faire faire l'enregistrement, et qu'ils feroient leurs efforts pour demander le retrait de ces loix. Ensuite le Comte de Thiard a ordonné à la Cour de rompre la séance, et à chaque Membre d'icelle de se rendre chez eux ; et la Cour s'est, à l'instant, séparée : les sieurs Comte de Thiard et Bertrand sont restés seuls dans la Grand'-Chambre avec M. le premier Président, M. le Procureur-Général et nous, qui étions occupés du soin de faire remporter les Registres, Edits, Déclarations et Lettres-patentes. A ce moment, le sieur Chevalier de Caud, Capitaine des Gardes du sieur Comte de Thiard, est entré dans la Chambre où nous étions, accompagné de deux Pages dudit sieur Comte de Thiard, et il est resté jusqu'à la sortie des sieurs Comte de Thiard et de Bertrand.

Ledit sieur comte de Thiard nous ayant appelés, nous a ordonné d'écrire le Procès-

verbal qui devoit nous être dicté : le sieur Bertrand a dicté, en effet, de mot à autre, jusqu'environ la seconde page du commencement dudit Procès-verbal : lui ayant représenté que les faits qu'il nous rapportoit, ne nous paroissoient pas suffisamment détaillés, y ayant plusieurs circonstances omises, il nous a répondu que c'étoit à dessein qu'il le faisoit, que ce qu'il omettoit ne pouvoit pas nuire à la Cour; sur ce, le sieur Comte de Thiard a engagé M. le premier Président, M. le Procureur-général et nous de nous retirer, qu'il alloit se retirer lui-même et emmener avec lui deux de nos Commis auxquels le sieur Bertrand dicteroit le Procès-verbal, et a engagé M. le premier Président et M. le Procureur-général, et nous, d'aller chez lui sieur Comte de Thiard vers les sept heures du soir dudit jour pour signer ledit Procès-verbal, ce que M. le premier Président et M. le Procureur-général ont promis pour eux et pour nous. Ensuite les sieurs Comte de Thiard et Bertrand ont demandé la représentation des Registres où nous avions inscrit l'intitulé, premiere et derniere ligne de chaque Edit, Déclaration et Lettre-patente, et y ont mis leurs seings également que sur les expéditions en vélin revêtues du scel de Sa Majesté, et se sont retirés, en enjoignant de faire remplir les intervalles sans discontinuation, même pendant la nuit. En exécution, nous étant retirés au Greffe, nous avons, sans discontinuation, fait travailler nos Commis à la transcription

transcription sur le Registre des Édits et Déclarations; et pendant qu'ils y étoient occupés, nous nous sommes retirés pour aller prendre notre réfection. En sortant, nous avons trouvé la porte principale du Palais gardée par une Garde de plusieurs fusiliers, et au devant une partie du Régiment de Rohan Montbazon : et le sieur de Thiard occupé à donner des ordres au Concierge du Palais; vers les cinq heures du soir nous avons voulu retourner au Palais, dont l'entrée nous a été d'abord refusée, et sur la représentation des ordres qu'a fait voir le Concierge du Palais, et conçus en ces termes :

DE PAR LE ROI.

Il est ordonné au Concierge du Palais d'en fermer les portes, et de n'y laisser entrer personne jusqu'à nouvel ordre, à peine de désobéissance. Fait à Versailles, le premier Mai 1788. *Signé*, LOUIS, et plus bas, le Baron de Breteuil.

Le Concierge du Palais exécutera littéralement l'ordre du Roi qui lui a été remis ; et, en conséquence, il ne laissera entrer au Palais que le Greffier, et les trois ou quatre Commis du Greffe, qui seront employés à la transcription des Ordonnances et Edits enregistrés ce jour 10 Mai 1788, *Signé* le Comte de Thiard, de Bertrand. L'Officier de Garde nous a laissé passer pour nous rendre à notre Greffe, où nous avons commencé à rédiger le présent procès-verbal, tant pour constater les faits

dans la plus grande exactitude que pour suppléer aux omissions qui pourroient être commises dans le procès-verbal du sieur comte de Thiard et Bertrand de Molleville, et l'avons rédigé d'abord sur papier libre, pour ensuite le dicter de mot à autre à un de nos Commis. Après y avoir travaillé jusques vers les sept heures du soir, nous nous sommes transportés chez M. le premier président que nous avons trouvé, d'où nous nous sommes rendus, de compagnie, chez ledit sieur comte de Thiard, où étoit le sieur Bertrand, qui continuoit de dicter le procès-verbal qu'il avoit commencé à rédiger au palais.

Vers les huit heures du soir, le Procès-verbal s'étant trouvé fini, et M. le Procureur-Général invité de se rendre chez le sieur Comte de Thiard, un de nos Commis en a fait la lecture; lecture faite, lesdits sieurs Comte de Thiard et Bertrand ont requis M. le premier Président et M. le Procureur-Général, et nous, de signer ledit Procès-verbal, ce que nous avons fait pour obéir aux ordres du Roi, et sans avoir aucunement approuvé par notre signature le contenu en icelui, et avons référé chacun de nous l'avoir signé de l'exprès commandement du Roi. Comme nous allions nous retirer, le sieur Comte de Thiard nous a remis une grosse du Procès-verbal signée comme la minute, et pour en tenir lieu, et pour être déposée au Greffe de la Cour: il nous remit en même temps une Lettre de Cachet, pour nous ordonner de signer,

si nous en étions requis, les exemplaires imprimés des Edits, Déclarations et Lettres-patentes ; après tout quoi nous nous sommes retirés vers les neuf heures et demie du soir, et avons renvoyé au lendemain la rédaction de notre présent Procès-verbal.

Le Dimanche 11 Mai, présente année, nous avons reçu, vers les huit heures du matin, en notre Hôtel rue de Toulouse, Paroisse Saint Sauveur, une liasse d'exemplaires imprimés, de la part du Comte de Thiard avec réquisition de signer lesdits exemplaires, ce que nous avons fait en vertu de nos ordres ; et après notre signature ordinaire, y avons ajouté : de l'exprès commandement du Roi. Ensuite nous sommes sortis pour nous transporter au Greffe du Parlement, nous en avons trouvé les portes fermées ; ayant frappé à la principale porte, une Sentinelle du Régiment de Rohan Montbazon nous en a refusé l'entrée jusqu'à ce qu'il eût fait appeller l'Officier de Garde, qui nous a permis d'aller à notre Greffe, après nous être nommés ; et rendu audit Greffe, y avons vu que sur le Registre d'enregistrement les rôles 10, 11, 12, 13, 14, étoient entiérement remplis, avec vingt-quatre lignes sur le r°. du quinzieme f°., par la Commission desdits sieurs de Thiard et Bertrand, et l'Ordonnance sur l'administration de la Justice, que la fin du f°. quinze avec le r°. du seizieme étoient restés en blanc, que le 16e. f°. v°. commençoit par la fin de l'Ordonnance sur l'administration de la Justice, commençant par ces

mots : Si, donnons en mandement; de façon qu'il y avoit plus de la valeur d'un rôle en blanc entre le 61e. article et la fin de ladite Ordonnance. Nous avons aussi remarqué qu'il ne se trouvoit aucun espace entre l'Arrêt d'enregistrement de ladite Ordonnance et le commencement de l'Edit portant suppression des Tribunaux d'exception ; de sorte que l'on n'avoit pas de place pour inscrire le tableau des gands Bailliages annexés à l'Edit; que l'Edit portant suppression des Tribunaux d'exception remplissoit du 16e. et le ro. du 17e., avec trente-deux du vo. dudit fo. que le bas de la page dudit fo. étoit resté en blanc, que le ro. du 18e. fo. commençoit par ces mots : Si, donnons mandement, fin dudit Edit; de sorte qu'il se trouvoit encore du blanc au milieu de cet édit, que le reste du fo. 18 et partie du 19e. fo. étoient remplis par la déclaration du roi concernant l'ordonnance criminelle. Que nous avons vu, pendant notre présence, porter sur ledit registre le commencement de l'édit portant rétablissement de la cour pléniere. Pendant ce temps, nous avons continué la rédaction du présent procès-verbal. Sortis du greffe, et rentrés en notre hôtel, le sieur comte de Thiard nous a envoyé chercher pour nous demander si la transcription étoit bientôt finie, et après lui en avoir rendu compte, nous nous sommes retirés ; le soir nous nous sommes occupés à la rédaction du présent procès-verbal. Le lundi, 12 mai, nous étant rendus au greffe du parlement, nous avons trouvé les portes

fermées ; et ayant frappé, une sentinelle nous a ouvert ; et étant entrés, nous avons remarqué que la garde étoit composée de cinquante ou soixante hommes, tant fusiliers que caporaux, sergens et officiers ; rendus à notre greffe, nous avons remarqué que l'on avoit fini la transcription de l'édit portant rétablissement de la cour pléniere porté au ro. du 19e. fo. 20 et 21, et cinq lignes du 22e. fo. ; que le bas du ro. dudit fo. étoit resté blanc, et que ce n'étoit qu'au commencement du vo. dudit fo. qu'on voyoit la fin dudit édit ; de sorte qu'il restoit encore un très-grand espace en blanc sur ledit registre.

L'Edit portant réduction d'Offices du Parlement de Rennes étoit commencé à enregistrer : on nous a fait voir aussi que l'on avoit porté sur le Registre de Lettres, les Lettres de Créance desdits sieurs Comte de Thiard et de Bertrand. Retirés en notre Hôtel, nous y avons pris notre réfection, et le soir nous sommes retournés audit Greffe ; et pour y parvenir, nous avons été encore obligés de frapper à la porte, qui nous a été ouverte par la Garde ; et rendus, nous avons vu qu'il étoit nécessaire de laisser un espace en blanc au ro. du fo. 24, entre l'Art. XXII. de l'Edit portant réduction d'Offices du Parlement de Rennes, et la fin dudit Edit : enfin, non avons vu inscrire la Déclaration du Roi sur les vacances du Parlement de Rennes, et nous avons ordonné à un de nos Commis d'avertir le sieur de Thiard que l'on avoit fini d'enregistrer les Edits, et de

la maniere dont ils étoient enregistrés, et nous nous sommes retirés pour continuer la rédaction du présent procès-verbal ; avons employé le mardi 13 et mercredi 14 à dicter le présent procès-verbal, rédigé et conclu en notre demeure, le mercredi 14 mai 1788, tant pour constater les faits dans la plus grande exactitude, que pour suppléer aux omissions qui ont pu être commises dans le procès-verbal, par le sieur comte de Thiard et Bertrand de Molleville, et signé par M. le premier président, de M. le procureur-général et de nous, de l'exprès commandement du roi, et sans avoir entendu aucunement approuver par notre signature le contenu en icelui.

Signé BURET.

Procès-Verbal des Commissaires dn Roi.

Nous, Henri-Charles comte de Thiard, lieutenant-général des armées du roi, commandant en chef pour Sa Majesté en Bretagne, et nous Antoine-François Bertrand de Molleville, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, intendant de Bretagne, en exécution des ordres du roi à nous adressés, nous nous sommes rendus au Palais de Justice, cejourd'hui 10 Mai 1788, pour y faire procéder à l'enregistrement des Ordonnances, Edits et Déclarations ci-dessus mentionnés.

Etant entrés dans la premiere salle, le greffier en chef est venu au devant de nous

et nous a déclaré, de la part de la cour, que nous ne pouvions y entrer qu'après avoir remis notre lettre de créance, et qu'il en auroit été délibéré par ladite cour. A quoi nous avons répondu que les ordres du roi, dont nous étions chargés, nous autorisoient à entrer sur le champ, et qu'en conséquence nous allions suivre ledit greffier; mais ayant trouvé les portes de la grand'chambre fermées, nous nous sommes retirés au parquet, pour donner le tems au greffier de faire part à la cour de notre réponse.

Quelques instans après, le Greffier est venu nous dire que la Cour persistoit à demander nos lettres de créance, et nous a priés de lui donner notre réponse par écrit; sur ce, nous lui avons remis la réponse, dont la teneur suit.

La séance, que le Roi nous a chargés de tenir aujourd'hui, étant un Lit de Justice, la volonté expresse de Sa Majesté est qu'il ne soit pris aucune délibération sur notre entrée en la Cour; nos ordres, à cet égard, sont si positifs, qu'il ne nous est pas possible de nous en écarter; et c'est en vertu desdits ordres que nous ordonnons, de la part du Roi, et sous peine de désobéissance, que les portes de la Cour nous soient ouvertes sur le champ. *Signés*, le Comte de Thiard, de Bertrand.

Notredite réponse ayant été remise à la cour, la porte de la grand'chambre nous a été ouverte, et nous avons été prendre notre place au banc des conseillers d'honneur.

Lorsque nous avons eu pris notre séance, il nous a été dit par M. le premier Président, que les formes anciennes et accoutumées étoient que les commissaires du Roi communiquassent leurs ordres à la cour avant d'entrer en icelle, et qu'il en fût délibéré librement, sans qu'il fût introduit ni troupes ni gardes dans l'intérieur du Palais, et que la cour l'avoit chargé de nous enjoindre de nous retirer, et d'exécuter ces préalables essentiels.

A quoi nous avons répondu que nous exécutions les ordres du Roi. Sur quoi M. le premier Président nous a observé que la cour ne pouvoit obtempérer à des ordres qu'elle ne connoissoit pas, et qu'elle l'avoit chargé de nous renouveller l'injonction de communiquer ces ordres, et de laisser à la compag. la faculté d'en délibérer librement.

A quoi nous avons répondu que nous ne pouvions nous dispenser d'exécuter les ordres dont nous étions chargés, et que ces ordres interdisoient à la cour toute délibération quelconque.

Sur ce, M. le premier Président nous a dit que, dans ce cas, la cour étoit obligée de se retirer, et qu'elle ne pouvoit prendre aucune part à tout acte du pouvoir absolu qui lui interdisoit le droit de délibérer librement, et dans les formes accoutumées.

A l'instant nous avons remis à M. le premier président les ordres du Roi à lui adressés, ainsi que ceux adressés à la cour, à M. le procureur-général et au greffier, et l'avons requis d'en faire faire lecture.

Ladite lecture faite, nous avons remis notre commission à M. le premier président, avec réquisition de la faire lire par le greffier.

M. le premier président s'y étant refusé, sur le fondement que les arrêtés de la cour lui défendoient de déférer à aucunes de nos réquisitions, nous avons ordonné au greffier de venir prendre ladite commission, et d'en donner lecture.

Ladite lecture faite, M. le procureur-général, par nous requis de donner ses conclusions, nous a dit que l'usage ne permettant pas au ministere public de conclure en présence du porteur d'ordres, ni du commissaire départi, il ne pouvoit conclure.

Sur son refus de donner ses conclusions, nous avons prononcé l'arrêt d'enregistrement en ces termes :

» Le Roi a ordonné et ordonne que ladite » Commission soit enregistrée ».

Après ledit enregistrement, nous avons remis à M. le premier Président notre Lettre de créance, avec réquisition d'en faire faire la lecture.

M. le premier Président s'y étant refusé, par les motifs ci-dessus exprimés, nous avons ordonné au Greffier de venir prendre ladite Lettre de créance, et d'en faire lecture. Ce qui a été exécuté.

En l'endroit, M. le Procureur-général nous ayant observé qu'il alloit se retirer, n'ayant pas reçu d'ordre portant défense de désemparer, nous lui avons remis l'ordre de Sa Majesté, portant ladite défense.

Nous avons ensuite présenté à M. le premier Président le premier des paquets à nous adressés, qui devoit être ouvert à la séance, et nous l'avons requis d'en faire faire la lecture par ledit Greffier.

Sur son refus motivé, ainsi que dessus nous avons ordonné, de la part du Roi, au greffier de venir prendre ledit paquet, de l'ouvrir et de faire lecture de la Loi y contenue.

L'ordonnance sur l'administration de la justice, renfermée dans ledit paquet ayant été lue, nous avons requis M. le procureur-général de donner ses conclusions.

M. le procureur-général, portant la parole, a dit: Messieurs, » L'impuissance malheu- » reuse où je me vois de communiquer à la cour, etc. (Voyez ci-devant le procès-verbal du greffier.)

A l'instant, MM. Les Avocats-généraux, M. du Bourblanc portant la parole, ont énoncé, ainsi qu'il suit, leurs adhésions aux conclusions prises par le M. le Procureur-général.

» Le ministere public, etc». (Voyez ci-dev. le procès-verbal du Greffier.

L'un des Substituts de M. le Procureur-général prenant la parole, a énoncé une semblable déclaration, ainsi qu'il suit :

Lesdites adhésions et déclarations ainsi énoncées, M. le Procureur-Général donnant ses conclusions sur l'enregistrement de l'ordonnance concernant l'administration de la justice, a dit :

» Que par obéissance aux ordres de S. M.

et persistant dans ses précédentes déclarations, il requéroit qu'avant faire droit, ledit Edit eût été communiqué aux Gens des trois Etats de cette Province, lors de leur premiere Assemblée, pour d'après leurs délibérations et le tout rapporté à la cour, lorsqu'elle sera libre de délibérer, être sur ses conclusions ordonné ce qui seroit vu appartenir. »

MM. les avocats-généraux et substituts ayant adhéré auxdites conclusions, nous avons prononcé l'arrêt d'enregistrement ainsi qu'il suit.

» Le Roi ordonne que ladite ordonnance soit enregistrée pour être exécutée suivant sa forme et teneur, et copies collationnées d'icelle envoyées aux siéges du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées ; enjoint au procureur-général d'y tenir la main ».

Après quoi nous avons remis à M. le premier Président le second paquet suivant l'ordre des numéros, avec réquisition de faire lire par le greffier la loi y contenue, et sur son refus motivé ainsi que dessus nous avons donné ledit ordre au Greffier, qu'il a exécuté.

Lecture faite de l'Edit concernant la suppression des Tribunaux d'exception, M. le Procureur-général, requis de donner ses conclusions, a dit : que cet Edit n'étant pas moins intéressant que le précédent, puisqu'il concernoit également l'administration de la justice, il déclaroit persister dans ses précédentes conclusions.

M. le procureur-général ayant été entendu, nous avons ordonné l'enregistrement dudit Edit en la même forme que ci-dessus.

Après quoi nous avons remis à M. le premier président le troisieme paquet, suivant l'ordre des numéros, avec réquisition de le fai e ouvrir par le Greffier, et de faire lire la loi qu'il renfermoit.

Sur son refus motivé, ainsi que dessus, nous avons donné ledit ordre au Greffier, qu'il a exécuté.

Lecture faite de ladite déclaration concernant l'ordonnance criminelle contenue audit paquet, M. le Procureur-Général, requis de donner ses conclusions, a conclu à ce que cette déclaration fût envoyée à l'examen des commissaires, lorsque la cour pourroit délibérer librement, pour, passé de ce, et le tout à lui communiqué, être sur ses conclusions ordonné ce qui seroit vu appartenir.

Sur ce, avons ordonné l'enregistrement de ladite déclaration en la même forme que ci-dessus.

Après quoi nous avons présenté à M. le premier président le quatrieme paquet suivant l'ordre des numéros, avec réquisition de le faire ouvrir par le greffier, et de faire lire la loi y contenue.

Sur son refus motivé, ainsi que dessus, nous avons donné ledit ordre au greffier qu'il a exécuté.

Lecture faite de l'édit contenu audit paquet, et portant rétablissement de la cour pléniere, M. le procureur-général, requis de donner ses conclusions, a conclu à ce

qu'il fût fait de très-humbles supplications à sa majesté, à l'effet de lui représenter que cet édit étoit contraire aux loix fondamentales du royaume et aux droits et prérogatives de la province.

Sur ce, nous avons ordonné l'enregistrement dudit édit en la même forme que ci-dessus.

Après quoi nous avons présenté le cinquieme paquet, suivant l'ordre des numéros, à M. le premier président, avec requisition de faire ouvrir ledit paquet par le greffier, et de faire lire la loi y contenue.

Sur son refus motivé, ainsi que dessus, nous avons donné ledit ordre au greffier, qu'il a exécuté.

Lecture faite de l'édit portant réduction d'offices du parlement de Rennes, contenu audit paquet, M. le procureur-général, requis de donner ses conclusions, a conclu à ce que cet édit fût préalablement communiqué aux gens des trois-états de cette province, pour en être par eux délibéré.

Sur ce, nous avons ordonné l'enregistrement dudit édit en la même forme que ci-dessus.

Après quoi nous avons présenté à M. le premier président le sixieme paquet, suivant l'ordre des numéros, avec réquisition de le faire ouvrir par le greffier, et de faire lire la loi y contenue.

M. le premier président s'en étant excusé par les motifs ci-dessus énoncés, nous avons donné ledit ordre au greffier, qu'il a exécuté.

Lecture faite de la déclaration concernant la vacance du parlement de Rennes, contenue audit paquet, M. le procureur-général, requis de donner ses conclusions a dit: qu'il lui étoit impossible de conclure à la destruction de la magistrature et des loix, et qu'il requéroit que le roi fût supplié de retirer cet édit, lorsque la compagnie auroit la liberté de délibérer.

Sur ce, nous avons ordonné l'enregistrement de ladite déclaration en la forme énoncée ci-dessus.

Après quoi, attendu l'impossibilité absolue de terminer, dans la même séance, l'entiere transcription de toutes les loix dont nous venions d'ordonner l'enregistrement, et d'empêcher la cour de désemparer avant que ladite transcr. ne fût absolument consommée, nous avons ordonné au greff. suivant la forme usitée et nécessaire en pareil cas, de se borner, pour le moment, à faire ladite transcription par premiere et derniere ligne, en laissant en blanc sur le registre l'espace nécessaire pour achever ladite transcription sans déport, après la levée de la séance; nous lui avons pareillement ordonné d'inscrire sur le repli des ordonnances, édits et déclarations, et sur le registre, immédiatement après ladite transcription de chacun d'iceux, la mention de l'arrêt d'enregistrement dans la forme qui suit:

« Lu et publié de l'exprès commandement du roi porté par le sieur comte de Thiard, lui assisté du sieur de Bertrand,

etc., et enregistré ; ouï le procureur-général du roi pour être exécuté suivant sa forme et teneur, et copies collationnées d'icelui, (ou d'icelle), envoyées aux siéges du ressort; enjoint au procureur-général d'y tenir la main ».

Ladite transcription étant ainsi terminée, nous avons fait l'ouverture du dernier paquet, et nous avons remis à M. le premier président les ordres du roi y contenus, par lesquels Sa Majesté défend à la cour de prendre aucune délibération quelconque, et aux présidens et conseillers d'y présider, sous peine de désobéissance et d'en répondre personnellement.

Après la lecture desdits ordres, M. le premier président en prenant la parole, a dit :

La cour me charge de vous témoigner sa douleur à la lecture des loix nouvelles qu'elle vient d'entendre, elle attend avec impatience le moment de porter ses respectueuses représentations aux pieds du trône ; mais sa conduite prouvera toujours et son attachement aux loix et sa soumission aux ordres de Sa Majesté.

Après quoi nous avons ordonné à la cour de rompre la séance, et à chacun des membres d'icelle de se rendre chez eux ; ce qui a été exécuté sur le champ, sans la moindre opposition.

En tout, nous ne pouvons que rendre le témoignage le plus honorable à ladite cour sur la décence et la sagesse qui ont régné dans cette séance, ainsi que sur la défé-

rence respectueuse que tous les membres d'icelle ont manifesté pour les volontés de Sa Majesté ; de tout quoi nous avons dressé notre présent procès-verbal, que M. le premier président et M. le procureur-général ont signé avec nous.

Signés, le comte de Thiard, de Bertrand ; » et de l'exprès commandement du roi, *si-* » *gnés*, de Catuélan, de Caradeuc, Buret ».

LETTRE DE CACHET.

DE PAR LE ROI.

Nos amés et féaux, nous vous faisons cette lettre pour vous dire, que nous vous défendons expressément de tenir aucune assemblée, même hors du palais, à peine de désobéissance. Si n'y faites faute ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le premier Mai 1788. *Signé*, LOUIS, et plus bas, LE BARON DE BRETEUIL.

Et sur le dos est mis pour adresse, à nos amés et féaux, les gens tenant notre cour de parlement de Rennes.

LETTRE DE CACHET, No. 2.

DE PAR LE ROI.

Nos amés et féaux, ayant chargé notre cher et bien amé le sieur comte de Thiard, lieutenant-général en nos armées, et commandant en chef en Bretagne, et notre amé et féal le sieur Bertrand, maître des requêtes

tes et Intendant de cette Province de faire publier et enregistrer, en notre cour de parlement de Rennes une ordonnance, et plusieurs édits, déclarations et lettres-patentes, et la publication et l'enregistrement en ayant été faits de notre autorité et en leur présence, nous vous mandons, et à chacun de vous ordonnons que vous ayez en tout temps et en toute occasion, à vous abstenir de présider ni assister en aucune assemblée relative à aucune délibération tendante à suspendre, retarder ou autrement empêcher l'exécution d'aucun des édits, ordonnances, déclarations et lettres-patentes, même à rompre l'assemblée, et vous retirer dans le cas où aucun desdits objets y seroit mis en délibération. Si n'y faites faute; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le premier Mai 1788. *Signé*, LOUIS, et plus bas, LE BARON DE BRETEUIL.

Et au dos est écrit, à nos amés et féaux conseillers en nos conseils les présidens en notre cour de parlement de Rennes.

LETTRE DE CACHET, No. 3.

DE PAR LE ROI.

Nos amés et féaux, notre intention étant que nos chambres de parlement ne soient point assemblées, nous faisons cette lettre pour vous défendre très-expressément de tenir aucune assemblée desdites chambres, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être. Comme aussi, défendons

à tous présidens et conseillers de notredite cour de présider à l'assemblée desdites chambres, à peine de désobéissance et d'en répondre personnellement ; et ce, jusqu'à nouvel ordre de notre part. Si n'y faites faute ; car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le 7 Mai 1788. *Signé* LOUIS, et plus bas, LE BARON DE BRETEUIL.

Et au dos est écrit, à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Rennes.

OBSERVATIONS

De MM. de Thiard et de Bertrand, sur le Procès-verbal de M. Buret.

M. le comte de Thiard et M. de Bertrand ayant examiné avec attention le procès-verbal, dressé par M. Buret, de la séance du 10 Mai, y ont remarqué plusieurs erreurs importantes échappées à son exactitude, et que les indications ci-après le mettront à portée de rectifier.

Nota. On voit assez quelle est la différence des deux procès-vèrbaux, pour que je me dispense de la faire remarquer davantage.

Je vais seulement placer ici le corps entier des Observations de MM. de Thiard et de Bertrand, que j'avois annoncées dans le premier volume. On verra par cette piece signée des Commissaires du Roi, qu'il existe effectivement des différences entre les deux rapports.

Auquel des deux attachera-t-on plus de poids ? ... Le premier est un récit fidele de tout ce qui s'est passé au Palais dans cette affreuse séance...... Le second est un extrait modéré de cette scene épouvantable.

Page 44, ligne 32 : « Et nous ayant offert de nous remettre par écrit sesdites réponse et injonction, et nous l'ayant accepté, etc ».

Nota. M. le comte de Thiard n'offrit point au greffier de lui remettre, par écrit, ses réponse et injonction : mais, sur la demande expresse que lui en fit le greffier, il y consentit, et pria M. de Bertrand d'écrire cette réponse.

Page 48, ligne 16: « Les Rois les plus sages ne sont pas exempts d'erreur, lorsqu'ils sont entourés de gens qui les trompent ».

Nota. Aucune phrase du discours prononcé par M. Bertrand ne contient les expressions sous-lignées ci-dessus, ainsi que M. Buret le verra par la copie certifiée du discours qu'il trouvera ci-jointe, et qu'il voudra bien transcrire littéralement dans son procès-verbal, ainsi que MM. les commissaires du roi en ont usé à l'égard des discours prononcés par M. le premier président, par M. le procureur-général et par MM. les avocats-généraux, et substituts. *V. page de ce volume.*

Page 59, ligne 21 : « Comme il ne nous apparoissoit aucun ordre écrit de ce faire, nous n'avons cru devoir nous y conformer : ce que voyant, le sieur Bertrand l'a engagé de nous donner un ordre par écrit; et de suite, lui a dicté ce qui suit, etc ».

Nota. 1o. L'ordre dont il s'agit n'a été donné par écrit au greffier qu'à sa réquisition expresse, le procès-verbal devroit en faire mention. 2o. M. de Bertrand n'a dicté que ses qualités et quelques expressions, de

forme, M. le comte de Thiard n'ayant pas besoin qu on lui dictât l'ordre qu'il venoit prononcer [1].

Page 63, ligne 11 : « A quoi lesdits sieurs de Thiard et de Bertrand ont répondu qu'ils sentoient aussi très-vivement l'impossibilité de laisser subsister les loix dont ils venoient de faire faire l'enregistrement, et qu'ils feroient leurs efforts pour demander le retrait de ces loix ».

Nota. MM. les commissaires du roi ne se sont pas permis de faire une semblable réponse, ils ont promis de joindre leurs représentations à celles du parlement, et ils n'hésitent pas à renouveller cette promesse; mais le procès-verbal doit en rapporter fidèlement les termes.

Page 64, ligne 2 : Le sieur Bertrand (2)

---

(1) On ne doute pas que M. de Thiard ne soit dans le cas de dicter lui-même. Mais il importe que le Public sache cependant que le sieur Bertrand n'a pas attendu qu'on lui demandât ses bons offices. Ce qui m'a fait dire, dans mon premier volume, que le sieur Bertrand *décidoit* M. de Thiard toutes les fois qu'il etoit *incertain*......., Le sieur Bertrand convient lui-même avoir dicté ses qualités et quelques expressions de forme.

(2 Vous convenez donc, sieur Bertrand avoir dicté, et de mot à autre, jusqu'environ la seconde page dudit procès verbal. Il seroit facile de vous prouver que vous en avez été le Rédacteur, et que le reproche, que vous osez faire au Greffier en chef, se tourne nécessairement contre vous. Encore une fois, sieur Bertrand, ne prenez pas le ton de Protecteur; vos ménagemens pour la Cour ne vous obtiendront ni son estime, ni sa reconnoissance; ainsi vous pouviez tout dire, vous le deviez. La sévérité des devoirs n'est point un crime, mais c'en est un de reprocher le défaut d'exactitude à M. Buret,

« a dicté, en effet, de mot à autre, jusques environ la seconde page dud. procès-verbal : lui ayant représenté que les faits, qu'il rapportoit, ne nous paroissoient pas suffisamment détaillés, y ayant plusieurs circonstances omises, il nous a répondu que c'étoit à dessein qu'il le faisoit, que, ce qu'il omettoit, ne pouvoit pas nuire à la cour.

Nota. Le procès-verbal, rédigé par les commissaires du roi, fut commencé au palais; mais ils l'interrompirent, après avoir dicté seulement leurs qualités; les deux écrivains qui y ont travaillé, peuvent attester ce fait, qui exclut la possibilité de la représentation que le greffier prétend leur avoir faite.

« MM. les commissaires du roi préviennent M. Buret qu'ils ne pourront recevoir l'expédition du procès-verbal qu'ils lui renvoient, qu'après que les erreurs qu'il contient, auront été rectifiées; et que, si elles ne l'étoient pas, ils ne pourroient pas se dispenser *d'en rendre compte*.

Fait à Rennes, le 22 Mai 1788. *Signés, le Comte de Thiard, de Bertrand.*

---

dont la conduite et les principes ont mérité les éloges de sa compagnie.

Il a su répondre aux susdites observations et aux menaces d'en rendre compte. On le voit dans sa lettre à M. le Comte de Thiard (voyez la Iere. partie.)

Copie de la Lettre écrite par M. le Marquis de Brienne, Ministre de la guerre, à M. Blondel de Nouainville, Lieutenant en premier dans le Régiment de Rohan.

A Versailles, le 18 Mai 1788.

MONSIEUR,

J'ai mis sous les yeux du Roi ce que M. le comte de Thiard a marqué, Monsieur, de la preuve de zele, de courage et d'affection pour le service de Sa Majesté, que vous avez donné le 10 de ce mois, à Rennes: Sa Majesté a fort approuvé votre conduite. J'ai en même tems remis sous ses yeux les témoignages qui ont été rendus en 1780 de la maniere, remplie de courage et de fermeté, avec laquelle vous vous êtes comporté lors du naufrage de la Frégate sur laquelle vous étiez embarqué, dans la Rade de St. Vincent, dont vous avez contribué à sauver l'Equipage et le détachement qui vous étoit confié. Sa Majesté, pour vous donner une marque distinguée de sa satisfaction, a bien voulu vous accorder la Croix de Saint-Louis, quoique vous n'ayez pas encore l'ancienneté de service exigée pour cette grace. Je vous en donne avis, avec plaisir, et suis, Mr, votre très-humble et très-obéissant Serviteur.

Signé, le Marquis de Brienne.

CONFÉRENCES.

Du 21 Mai 1788.

Les Magistrats s'étoient réunis plusieurs fois depuis la séance du 10 Mai, et, par des considérations impérieuses dans une Ville agitée par le murmure et la fermentation, les assemblées se réduisirent à de simples conférences.

La notoriété publique ayant cependant appris que, dans la nuit du 19 au 20, plusieurs Roulliers avoient apporté une grande quantité de poudres et d'autres munitions de guerre, qu'on en avoit fait le dépôt au Palais et dans d'autres lieux de la Ville,

MM. du Parlement se rassemblerent encore le 21, et arrêterent, par voie de conférence, d'envoyer une Commission au sieur comte de Thiard pour lui représenter les inconvéniens d'un tel approvisionnement, relativement à l'inquiétude du peuple, et les dangers de déposer au Palais des munitions de guerre.

Le sieur de Thiard répondit qu'il n'avoit aucun projet hostile, que ces poudres étoient uniquement les provisions d'usage, fournies à chaque Régiment ; que les balles n'avoient d'autre objet que d'exercer les soldats à la sible; que, d'ailleurs, il les feroit retirer de la ville le surlendemain jour de la Fête-Dieu.

On lui représenta de nouveau que cette opération faite de nuit, disposoit davantage

à la fermentation, et que les Magistrats ne pouvoient fermer les yeux sur des dispositions aussi voisines du désordre et de la sédition.

Le sieur de Thiard répliqua, qu'au surplus il falloit bien que son Régiment fût armé ; que, s'il ne l'étoit pas, on enverroit peut-être des femmes pour lui arracher ses armes ; qu'il avoit déjà pensé périr dans la journée du 10, qu'il ne pouvoit sortir sans être insulté ; que chaque jour il étoit menacé de toutes parts.

Discours prononcé, le 26 mai 1788, à M. de Thiard, par M. Robinet, à la tête de la Communauté de la Ville de Rennes.

MONSEIGNEUR,

Quinze jours se sont écoulés depuis le moment cruel où le cours de la Justice souveraine a été interrompu. S'il est impossible que la Province entiere ne souffre pas de ce coup d'autorité, les effets sont, sur-tout, accablans pour cette Ville capitale. Les Greffiers du Parlement, les Avocats, les Procureurs, les Huissiers, leurs clercs ou leurs commis sont absolument sans travail, et la plus grande partie conséquemment sans pain. Cette effrayante inaction desséchant les branches de la consommation du commerce, le cri du besoin se fait entendre de toutes parts dans une Ville dont la subsistance dépend de l'administration de la Justice.

C'est, M. le comte, une vérité terrible que

nous vous avons déjà exposée ; chaque jour voit augmenter la misere du peuple, il est à craindre qu'elle ne devienne insupportable. Nous venons donc vous conjurer d'employer la faveur dont vous jouissez auprès des Ministres du Roi, et du Roi lui-même, pour qu'il soit mis fin à cette calamité publique, aussi funeste dans les suites que le plus cruel incendie.

Nous laissons à de plus éloquens Défenseurs de la Patrie, le soin de retracer avec autant de courage que de fermeté, les Priviléges de la Province, ses Immunités, ses Droits conservés, en apparence, mais véritablement anéantis par les Edits qui ont détruit la Magistrature ; ils attaqueront, avec succès, cette attribution dangereuse, qui livre en dernier ressort aux Sentences des Juges inférieurs la fortune et les biens de tous les Sujets du Roi ; ils porteront aux pieds du Trône les justes plaintes de cette foule presqu'innombrable d'Officiers, dont la propriété est envahie, de tant de citoyens dépouillés de leur patrimoine, ils défendront ce Droit sacré de recours au Roi que les Sujets, et à plus forte raison les cours souveraines d'une Monarchie, ne pouvoient abandonner sans se rendre coupables de parjure. Leurs généreux efforts exciteront à jamais notre reconnoissance ; pour nous, nous ne paroissons en ce moment devant vous, que pour intéresser votre sensibilité en faveur d'un peuple nombreux, accablé par ses malheurs.

Ne croyez pas, Monseigneur, que nous les exagérions : une fatale expérience ne

nous a que trop appris combien de maux entraînent à Rennes la cessation de la Justice. Quatorze ans de travaux n'avoient pas suffi pour réparer nos pertes; nous nous promettions, à peine, un avenir plus heureux du triomphe de la loi et de la stabilité du Parlement. Un seul jour, un seul mot nous a tout ôté, et la misere la plus affreuse est devenue tout-à-coup le partage de cette Ville. Une lueur d'espérance a soutenu notre courage; nous avons pensé que le sort de la capitale d'une des plus grandes Provinces de la France, et la subsistance de quarante mille personnes étoient une considération d'un ordre supérieur, d'autant plus digne d'entrer en balance dans les conseils d'un Roi juste et bienfaisant, qu'elle nous est commune avec toutes les grandes Villes du Royaume; la félicité publique ne pouvant naître d'un projet qui détruit la constitution de l'Etat, et livre tous les Sujets du Roi au pouvoir effrayant de la volonté absolue; d'un projet qui bouleverse toutes les fortunes, attaque les propriétés, et réduit à la misere peut-être cent mille peres de famille; il sera bientôt abandonné par un Monarque uniquement occupé du bonheur de son peuple.

C'est dans cet espoir que nous venons avec confiance vous supplier, Monseigneur, d'être auprès de Sa Majesté notre intercesseur, notre protecteur, notre appui: ce peuple n'est point ingrat, il reconnoîtra vos bienfaits, il vous aimera, il ne vous demande, par notre bouche, que de faire parvenir au roi cette humble supplication,

nous nous en réposons sur votre foi, et nous aimerons à tenir de vous la révocation de ces édits désastreux dont l'exécution consommeroit la ruine de cette ville.

MÉMOIRE de la Noblesse de Bretagne, au Roi.

SIRE,

LES ministres de Votre Majesté ont déployé l'appareil de la guerre au milieu de nos villes, ils ont fait entendre la voix du despotisme; ils ont étouffé celle des loix; ils ont cru que la terreur nous réduiroit au silence : ils se sont trompés!

L'intérêt de la nation, l'intérêt même du souverain exigent que nous fassions parvenir la vérité aux pieds du trône; rien ne peut nous empêcher de remplir ce devoir.

Nous ne craindrons point de dénoncer à Votre Majesté des ministres qui détruisent son autorité, en la compromettant; qui semblent s'efforcer d'affoiblir l'amour que nous lui portons, en attaquant, à la fois, les propriétés, la liberté des citoyens et les loix de l'état.

Nous venons les accuser, devant Votre Majesté, aux pieds du trône qu'ils entourent, et qu'ils parviendroient à ébranler, si vos fideles sujets ne s'empressoient de le raffermir; nous venons dévoiler à Votre Majesté les dangers du projet qu'ils ont osé former.

Les auteurs de ce projet, convaincus de

l'indignation qu'il alloit exciter, ont voulu cacher leurs desseins perfides sous le masque de l'intérêt public ; mais ce voile, mal tissu, ne pouvoit dérober à la nation le piége qu'on lui tendoit.

L'assemblée des Notables, en révélant à vos peuples le désordre qui régnoit dans les finances, la déprédation que les administrateurs toléroient, la profusion et la prodigalité dont ils étoient coupables, avoit excité le zele des Parlemens.

Le refus d'enregistrer avoit forcé les nouveaux Ministres de retirer un Edit désastreux, qui répandoit la terreur dans toute la France.

Le Parlement annonçoit de nouvelles oppositions ; il demandoit l'Assemblée des Etats-Généraux ; il avoit eu le courage d'avouer que les droits, dont il usoit depuis trop long-temps, n'appartenoient qu'à la Nation.

Voilà les torts, voilà les écarts qu'on lui reproche ; voilà les crimes que l'on vouloit punir, et que la France entiere appelle des vertus.

Le bien public, l'intérêt des Justiciables, n'étoient qu'un faux prétexte qu'on employoit pour colorer un projet criminel.

On vouloit détruire les Loix constitutives de la Monarchie, en écartant les Magistrats respectables qui leur servoient d'organes ; dépouiller le Parlement du droit de vérifier les Edits, pour en revêtir la Cour Pléniere ; composer ce nouveau Tribunal de Magistrats amovibles, de courtisans qui tien-

nent leur fortune de la profusion des Administrateurs, d'Hommes, enfin, choisis par eux, soumis à leurs volontés, incapables de leur opposer aucune résistance.

C'est alors que les Ministres, maîtres de multiplier les Impôts, sans rencontrer d'obstacles, auroient bientôt épuisé les dernieres ressources de la Nation; enlevé au Peuple ce foible nécessaire qu'on lui laisse à peine aujourd'hui; dépouillé les premiers Ordres de l'Etat des droits que la Constitution leur assure; établir, sous le nom de Votre Majesté, ce despotisme ministériel, le plus odieux des Gouvernemens.

Délivrés enfin de la censure importune des Magistrats, qui veilloient sur eux, les Ministres auroient pu violer, à leur gré, les engagemens les plus sacrés; ruiner en un jour les Créanciers de l'Etat; mépriser les réclamations les plus justes.

Quelles Loix auroient-ils respectées, après avoir détruit les loix constitutives de la monarchie ? quelle crainte auroit pu les arrêter, s'ils avoient réussi à soutenir l'injustice par la force militaire ?

Il alloit reparoître, cet impôt désastreux, qu'un ministre transfuge présenta aux notables, que son successeur ne rougit pas de proposer de nouveau, dont le nom souleva les esprits, et que la fermeté du parlement avoit repoussé ?

La ruine du peuple eût été consommée; elle le seroit déjà, si le courage des magistrats, le refus des ducs et pairs, et la réclamation générale n'eussent opposé des

obstacles invincibles aux ministres coupables qui l'avoient méditée.

S'ils avoient exécuté leur détestable projet, maîtres de prodiguer les trésors de l'état aux protégés qu'ils soudoyent, aux protecteurs qu'ils achetent, ils eussent entouré V.M. de la foule corrompue de leurs complices ; ils eussent écarté la vérité, étouffé le cri du peuple, et perpétué leur crédit pour le malheur de la nation, pour le malheur du Souverain. Oui, Sire, nous ne craignons pas de le dire à V. M. la destruction des Parlemens, cette révolution si favorable à l'ambition, au despotisme des Ministres, auroit des suites funestes pour l'autorité souveraine.

Dans un empire aussi étendu que la France, les soins multipliés du Gouvernement obligent trop souvent le Monarque à remettre son autorité entre les mains d'un administrateur principal, qui gouverne en son nom.

Dispensateur des graces, son pouvoir seroit trop dangereux, si les Parlemens ne veilloient sur les entreprises qu'il peut former.

La plus sage politique semble avoir établi ces corps de Magistrature, qui, surveillant les dépositaires de l'autorité, sont toujours prêts à dénoncer à Votre Majesté le Ministre coupable, qui attaqueroit les droits de la Nation, le Ministre perfide, qui oseroit trahir le Monarque.

Combien nos annales ne présentent-elles pas d'exemples des attentats commis par les Ministres ?

Le premier crime des Maires du Palais, fut de renverser les loix.

Le second, fut d'usurper le Trône.

A des époques moins reculées, le Cardinal de la Balue, ce modele d'ingratitude, ne craignit pas de trahir, à la fois, son Roi et son bienfaicteur.

Le Cardinal de Richelieu ne fit couler le sang le plus illustre, n'enchaîna la Nation, que pour asservir le Monarque à ses volontés.

Le Cardinal Mazarin ne souleva le peuple, ne priva la France du secours d'un Héros, que pour piller les trésors de l'Etat, et assouvir son avarice.

Le Sceptre ravi aux Souverains légitimes par les dépositaires infideles de l'autorité, le malheur des peuples et des Rois devenu leur ouvrage : ces crimes, que l'Histoire leur reproche, suffisent, sans doute, pour prouver combien est sage la constitution qui leur oppose des Corps de Magistrature, trop vigilans, trop éclairés, pour qu'on puisse leur cacher la vérité ; trop nombreux, pour qu'on puisse les séduire.

Telle est, Sire, l'utilité des Parlemens ; ils défendent les droits du Peuple, ils conservent les droits du Souverain, ils affermissent la Monarchie, en écartant le despotisme ; mais ils gênent les Ministres, ils enchaînent leur ambition, ils contrarient leur avidité ; et les Ministres ont voulu les détruire, ils ont surpris à Votre Majesté, ces nouveaux Edits, qui ne produiroient que des malheurs pour la Nation, et des

dangers pour le Monarque : à peine leur projet a-t-il été publié, qu'un cri général s'est fait entendre.

L'opinion publique, dont la voix commande avec plus de force que celle des Ministres et des Rois, l'opinion publique a flétri d'avance quiconque accepteroit des Places dans cette Cour-pléniere, dans ces Tribunaux désavoués par la Nation, établis contre toutes les Loix, fondés sur les ruines de la vraie Magistrature.

Les Ducs et Pairs, les anciens Magistrats ne commettront point un parjure, à l'instant même où la Nation vient de recevoir, avec applaudissement, le serment sacré que leur bouche a prononcé, que leur main a signé.

Vainement les Ministres menacent leur fortune, l'opinion publique menace leur honneur; les Ministres ne seront pas écoutés, la Cour-pléniere ne se formera pas, le projet ne s'exécutera point.

Mais les ennemis du Roi et de la Nation échapperont-ils au châtiment? Indignes de la confiance du Souverain, resteront-ils les dépositaires de son autorité? Votre Majesté ne vengera-t-elle pas les Peuples dont ils avoient conjuré la perte?

C'est l'impunité, Sire, qui donne des imitateurs aux coupables ; c'est elle qui permet à l'incapacité de solliciter les premieres places ; à l'ambition, à la cupidité d'en abuser sans crainte : le Peuple est mal gouverné, le Roi est mal servi, et ce sont là les suites malheureuses d'un excès d'indulgence pour de fameux coupables, dont l'e-

xemple

xemple rassure les successeurs, quand il devroit servir à les effrayer.

Vos Ministres, Sire, vous ont trompé : tous deux sont criminels ; et vos Sujets, pour s'en convaincre, n'ont besoin que de mettre en opposition leur conduite et le caractere du Souverain qu'ils chérissent.

L'économie est une des vertus de Votre Majesté ; et jamais le dérangement des Finances ne fut porté à un plus haut dégré.

Votre Majesté est juste ; et les loix les plus sacrées sont violées sous son nom.

Elle chérit son Peuple ; et ce peuple est malheureux : Elle ne veut gouverner que par les loix, et ses Ministres détruisent la Constitution, pour établir le despotisme.

Au milieu des malheurs dont nous venons de tracer le tableau notre consolation est de penser que c'est aux Ministres seuls que nous devons les imputer.

C'est en vous, Sire, c'est dans votre équité que nous mettons notre confiance : vous retirerez, nous n'en doutons pas, oui vous retirerez ces Edits destructifs de la Magistrature et de la Constitution de l'Etat.

Les Conquérans ont toujours respecté les mœurs et les loix des vaincus : elles sont, tout à la fois, la sauve-garde du Peuple, et la base la plus solide du Trône. Votre Majesté ne traitera pas avec moins de justice des Peuples qui ont versé des flots de sang pour conserver le Sceptre à ses Ancêtres : Elle respectera nos loix, Elle abjurera ces maximes funestes qui lui ont été surprises.

Attachés à tous les François par le titre de Concitoyens, résolus à ne séparer jamais notre cause particuliere de la cause commune, ce sont les intérêts du Royaume entier que nous avons défendus:les députés des Etats et leurs Commissaires ont déjà porté aux pieds du Trône les plaintes particulieres de la Bretagne. Ils ont représenté à Votre Majesté que les droits de sa Province sont enfreints, que sa Capitale est ruinée, qu'une foule de Citoyens est dépouillée de leur état, et de leur fortune qui tient à cet état et qu'une multitude de familles honnêtes est réduite à la mendicité.

Ils ont demandé à Votre Majesté de rétablir le Parlement dans son intégrité et dans tous ses droits : nous nous unissons à eux, et nous vous supplions, Sire, de rendre à leur fonctions des Magistrats, que leurs vertus et leurs malheurs assurent de la vénération publique.

Ecartés des nouveaux Tribunaux, par la voix de l'honneur, ils emporteroient avec eux les regrets et la confiance, tandis que leurs successeurs n'inspireroient que terreur, défiance et indignation.

Le premier devoir, le premier serment des Souverains, est de procurer la Justice à leurs Peuples ; et ce serment est violé, quand on leur donne des Juges ignorans ou suspects. Nos fortunes, Sire, nos vies, notre honneur dépendent de leurs jugemens : un intérêt aussi pressant, suffiroit seul pour justifier nos réclamations.

Les Ministres ont conseillé, à Votre Ma-

jesté, de donner, à la fois, dans tout le Royaume, à la Justice civile et criminelle, une suspension indéfinie; et c'est ainsi qu'ils ont livré la Société entiere à tous les désordres que la Justice seule peut réprimer.

Daignez, Sire, recevoir avec bonté, nos respectueuses réclamations, elles renferment le Vœu unanime des Citoyens. Dans une circonstance moins critique, nous aurions attendu le moment où la Nation doit s'assembler; mais la Constitution, mais l'Autorité Souveraine sont en danger, et notre zele ne connoît point de délai. C'est ainsi que nous nous réunissons toujours pour combattre les Ennemis de la France, Ennemis moins dangereux, pour Votre Majesté, que des Ministres coupables.

Signé de l'Ordre de la Noblesse, et remis à M. le Comte de Thiard le 26 Mai 1788.

Arrêté du Parlement de Bretagne. Du Jeudi 29 Mai 1788.

La Cour, Chambres assemblées à l'extraordinaire, persistant dans ses Arrêtés des 5, 7 et 9 de ce mois, et renouvelant, en tant que besoin, ses protestations y contenues, vu la cessation de la justice dans une grande Province effrayée des désordres qui en résultent; considérant les réclamations unanimes des Corps les plus respectables et de toutes les classes des Citoyens, ne pouvant garder un silence qui équivaudroit à l'abandon volontaire de ses fonctions dans des conjectures aussi difficiles, a arrêté

qu'il sera écrit, par exprès, à tous les Membres absens, pour leur enjoindre de se rendre à Rennes, Lundi prochain, neuf heures du matin, et qu'à cet effet copie du présent Arrêté leur sera envoyée, et que les Honoraires seront également invités. Ordonne qu'il sera fait deux minutes du présent Arrêté pour être déposées en mains sûres, jusqu'à ce que par la Cour il en soit autrement ordonné.

Les Gens du Roi ayant demandé l'entrée de la Cour, lecture leur a été donnée de l'Arrêté ci-dessus, et ils ont déclaré y adhérer. *Signé*, Buret.

Copie de la Lettre écrite à Monseigneur l'Archevêque de Sens, par MM. les Commissaires des Etats pour la Navigation intérieure de Bretagne, le 29 Mai 1788.

MONSEIGNEUR,

Lorsque les droits d'une grande Province sont compromis par des actes d'autorité sans exemples ; que le Royaume entier se trouve frappé du même coup ; que les Contrats les plus solemnels, seules regles de l'obéissance des Peuples, ne sont comptés pour rien ; qu'il en résulte une cessation absolue de la Justice, et l'impossibilité de la voir exercée autrement que par des hommes qui en bravant l'opinion publique, se déclareroient, par le fait même, indignes d'être les Ministres de la loi ; dans cette position effrayante, où la Monarchie est ébran-

lée jusques dans ses fondemens, nous n'avons pu nous dispenser, comme administrateurs honorés de la confiance d'une grande Province, de faire parvenir nos justes réclamations à S. M. Nous vous les avons adressées, Monseigneur ; votre silence, d'après la lettre que nous avons eu l'honneur de vous écrire, nous laisse dans l'inquiétude sur la part que vous prenez aux malheurs publics, qui causent nos alarmes ; cependant le peuple souffre : cet état de violence ne peut durer longtemps, et nous devons croire, Monseigneur, que vous vous servirez de la confiance que le Roi vous donne, pour faire rétracter des actes d'autorité qui portent la désolation dans le royaume entier.

Nous sommes, avec respect, etc.

OBSERVATIONS.

Le 30 Mai 1788.

MRs. des Enquêtes réunis chez un de Mrs., délibérant sur l'arrivée de plusieurs Régimens, et prévoyant l'impossibiité de se rassembler le lundi 2 juin, jour fixé pour l'arrêté du 29 Mai, arrêterent d'envoyer vers M. le premier Président et M. le Doyen du Parlement demander, par voie de conférence, les chambres assemblées pour le lendemain matin. Mrs. du Couedic et de Lesguern, faisant fonctions de Doyens de leurs Chambres, furent nommés à cet effet. Ils représenterent au nom des Enquêtes, que l'arrivée imprévue des troupes présageoit la dissolution

prochaine de la Compagnie, que cet appareil du pouvoir absolu venoit de décider Mrs. des Enquêtes à provoquer les Chambres, et à les demander pour le lendemain matin. Ils rendirent compte de cette conférence à Mrs des Enquêtes, assemblés dès sept heures du matin, et les Chambres furent accordées le 31.

MÉMOIRE des Officiers Municipaux de la Ville de Rennes, du 31 Mai 1788.

IL est, on ne peut plus, important d'entrer dans quelques détails sur les suites funestes qu'auroit à Rennes l'Edit du mois de Mai, concernant l'administration de la justice ; qui pourroit entreprendre de les apprécier ? On doit dire, en un mot, que son exécution consommeroit la ruine entiere de cette Capitale.

Les Officiers du Parlement seroient écrasés ; et les Officiers du Présidial, érigé en grand Bailliage, ne recevroient aucune augmentation des nouvelles attributions qui lui sont données.

La ruine entiere des Officiers du Parlement est une vérité incontestable ; il ne vient pas, chaque année, en appel au Parlement, six affaires au-dessus de 20,000 liv. En Bretagne, où la loi dispose des biens, les institutions d'héritiers, les substitutions y étant inconnues, et les donations très-rares, on voit très-peu de questions de propriétés dont l'objet excede 4000 liv., on pourroit dire qu'on en connoît à peine où

il s'agisse d'un intérêt de 20,000 liv. ; les contestations féodales sont, le plus ordinairement, pour quelques modiques redevances, ou autres devoirs féodaux, pour de petites mouvances peu importantes. Le commerce et les fraudes contre les Impôts ne peuvent en présenter de plus intéressantes ; le Parlement seroit donc évidemment réduit à ne pas juger, par an, vingt causes ou procès que pourroient fournir le Domaine du Roi, les Duchés - Pairies et les Amirautés.

Le Présidial, ou grand Bailliage de Rennes, n'en profiteroit pas ; presque toutes les affaires étant au-dessous de 4000 liv., elles seroient jugées dans les Présidiaux, soit en premiere instance, soit par appel, en dernier ressort : le proche-fief du Roi, par son domaine de Rennes, n'a pas une grande étendue ; de telle sorte que la seconde Chambre du grand-Bailliage de Rennes auroit peu d'occupation au civil, et la premiere encore moins ; et, tout bien considéré, le Présidial y perdroit beaucoup.

Or, quelles seroient, pour la ville de Rennes, les suites funestes de ces grands changemens dans l'administration de la Justice ?

Tous les officiers, possédant Charges près le Parlement, y perdroient plus ou moins.

Le Greffier en chef perdroit seul plus de 120 à 130,000 livres sur la valeur de son Office.

Les Substituts du Procureur - général du Roi, le Greffier criminel, le Greffier des

Enquêtes, [on ne parle point de celui qui est supprimé, il faut croire qu'il seroit remboursé ;] le Greffier des Requêtes, le Greffier-garde-sacs, ceux des affirmations, des Présentations n'auroient plus que de vains titres sans fonctions ; les Huissiers du Parlement souffriroient la même perte, proportionnelle à la diminution des affaires : cependant la plûpart de ces Officiers, absolument sans autre ressource, vivent du produit de leurs Offices dans lesquels ils ont mis, les uns, dix et douze mille livres, les autres, vingt et trente, le Greffier de Tournelle jusqu'à quarante-cinq mille liv.

Les Procureurs sont dans une position plus affreuse ; ils sont actuellement, à raison des offices impourvus ou tombés aux Parties casuelles, réduits à soixante-dix Procureurs : il y en a plusieurs parmi eux dont les offices sont de trente à quarante mille livres ; outre le premier prix du premier achat, les Procureurs se constituent dans des avances pour entretenir ou former ce qu'ils appellent la liasse courante de l'office, l'Editleur ôteroit, non-seulement, le moyen de travailler à l'avenir, puisqu'il n'y auroit plus ou presque plus d'affaires au Parlement, mais il leur enleveroit les procès et instances dont l'instruction ne s'est faite, jusqu'à présent, que par leurs avances ; des procès qu'ils ont achetés à prix d'argent, qui sont devenus leur bien, on les leur arracheroit, pour ainsi dire : il est ordonné de les déposer dans les Greffes des Présidiaux et grands-Bailliages, sans s'inquiéter comment

et

et par qui leurs avances seroient rembour-sées, par qui leurs vacations seroient payées.

Enfin, on leur annonce que la plus grande partie d'entr'eux seront supprimés ; ainsi l'Edit, dans le préambule duquel il est dit que Sa Majesté doit protection à toutes les propriétés de ses Sujets, enleveroit, dans la seule ville de Rennes, à trois cens peres de familles leur état, leur bien et jusqu'au titre de leur office.

Nous disons trois cens peres de familles ; il faut, en effet, y comprendre les Avocats ; dont les fonctions se réduiroient en proportion de la diminution des affaires ; s'ils n'ont pas de charges, ils ont un état, et ils le perdroient : au lieu de cent vingt Avocats, auxquels la correspondance de toute la Province donne à Rennes de l'occupation, dix, peut-être, seroient suffisans pour tout le travail.

Cependant les Avocats et Officiers du Parlement, sont les principaux Bourgeois de la Ville, eux ruinés, le contre-coup de la loi nouvelle qui les accable, frappe plus ou moins tous les états sans exception.

A Rennes, on ne peut trop le répéter, il n'y a de Commerce que par la consommation qui s'y fait ; le produit du Commerce d'exportation est très-mince, s'il ne se réduit à zéro ; aussi les Commerçans sont tous, détaillans ; non-seulement ils vendent pour la consommation de la Ville, mais ils vendent aux étrangers que leurs affaires contentieuses y attirent, tous les Marchands et Artisans profitent de l'aisance des Habi-

tans, et de l'affluence des étrangers, et ces deux sources de consommation se trouvant taries dans le même moment, le Marchand n'a plus de vente et l'Artisan est sans travail.

Une grande Ville se forme et se peuple en proportion des établissemens publics; des personnes que ces établissemens rassemblent, de leurs dépenses et de leurs besoins. Rennes n'a pas toujours été aussi considérable. On connoît l'époque de ces différens accroissemens; au moment, où le Parlement, nommé en Bretagne le Parlement des Grands-Jours, prit une forme stable et permanente, ses séances furent partagées entre les Villes de Rennes et de Nantes.

Rennes réclama contre ce partage; et le Parlement, par l'avis des Gens des trois Etats et du Duc d'Estampes, Gouverneur de la Province, fut rendu sédentaire à Rennes par Charles IX, en 1560.

Rennes paya cette faveur, en remboursant les Habitans de Nantes des deniers qu'ils avoient baillés pour avoir le Parlement.

Depuis cette époque, les séances du Parlement et des Etats y ont attiré une multitude d'Artisans de toutes conditions; les Communautés de Boulangers, de Bouchers, de Perruquiers, de Tailleurs, de Serruriers, de Cordonniers, etc. y sont très-nombreuses; les marchandes de denrées, les ouvriers, les porteurs de chaises sont encore autant de classes d'Habitans, dont la vie dépend de l'activité des affaires de Justice, et de l'état aisé de tous les Citoyens; les Maçons,

Charpentiers, Couvreurs et autres manouvriers en très-grand nombre, trouvent en ce moment de l'ouvrage, parce qu'on bâtit beaucoup depuis six à sept ans; mais les bâtisseurs sont découragés par l'événement fatal : le prix des loyers, souffrant à l'avenir une grande diminution, il ne sera plus en balance avec le prix de la bâtisse, et le premier effet du désastre, sera de faire perdre jusqu'à l'idée de bâtir.

C'est ainsi que la révolution frapperoit tous les ordres et tous les états; son effet général seroit donc évidemment d'appauvrir la Ville, d'en chasser les Habitans, et de faire languir, dans la plus poignante misere, ceux qui seroient forcés d'y rester.

Si cet avenir est accablant, l'instant actuel semble encore le rendre plus affreux; c'est au moment que tous les Citoyens se trouvoient employés, au moment où les affaires du Palais étoient en activité, en un mot, à l'époque la plus intéressante de l'année Parlementaire, que tout est suspendu, et tombe dans l'inertie la plus subite et la plus désolante.

On voudroit, en vain, apprécier le préjudice que ce coup inattendu porte à la Ville; inutilemeent, on voudroit dire, quelle consternation a répandu dans le sein des familles l'inaction à laquelle on condamne tant de gens qui ont besoin, non-seulement on leur interdit le travail, mais on leur ôte jusqu'aux moyens de se faire payer de ce qui leur est dû; comment veut-on donc qu'ils vivent, eux, leurs femmes et leurs enfans

braveront-ils la faim et toutes ses horreurs?

C'est, dit-on, un moment de crise qui produira un plus grand bien. Etrange et cruelle politique, qui, sous prétexte d'opérer le bien d'un plus grand nombre, réduit à la mendicité une partie si considérable des Sujets du Roi.

Tous les François ne sont-ils pas également les Sujets du Monarque? Tous n'ont-ils pas le même droit à son amour et à sa justice? Et quelle nécessité d'écraser dans le Royaume cent mille peres de famille, seulement sous le prétexte de procurer à quelques autres une plus prompte justice?

Que l'on nous pardonne ces expressions, elles échappent à notre douleur; nous ne voulions qu'instruire, mais nos cœurs pressés des maux que nous éprouvons, et des malheurs plus insupportables encore que nous prévoyons, ne peuvent et ne doivent rien dissimuler.

Fait en bureau, à Rennes, le 31 Mai 1788.

Copie de la lettre écrite par la commission, le 30 Mai 1788, à Monsieur de Malesherbes, ministre d'état, et à M. de Lambert, contrôleur-général.

MONSIEUR,

Nous nous sommes empressés de réclamer la justice du Roi, contre l'acte du pouvoir absolu qui répand, en Bretagne, une consternation universelle. Il nous a été répondu que l'intention de Sa Majesté est de conserver à la province tous les priviléges qui lui appartiennent,

Nous ne réclamons point, M., de simples priviléges. Nos représentations ont pour objet l'atteinte portée à notre constitution même. C'est après l'avoir détruite, après avoir violé l'engagement solemnel que renferment les articles 22 et 23 de notre contrat, après avoir renversé l'ordre public, dispersé les cours souveraines, livré la Province à toutes les suites de la suspension de la justice civile et criminelle, qu'on nous assure qu'au milieu de cette subversion, le gouvernement ne se propose rien de contraire à nos droits.

Nous ne doutons point, Monsieur, des intentions du Roi. S. M. veut maintenir les loix, et certainement elle ignore combien les Edits, surpris à sa justice, sont contraires à sa volonté. Le systême funeste, qu'on s'efforce d'introduire, attaque les principes constitutifs de la Monarchie; il menace les propriétés particulieres; il n'existe plus de confiance publique; chaque citoyen craint tout; dans ce moment, le mal est extrême, il exige un prompt remede. Vous desirez le bien de l'Etat, nous sommes persuadés, M., que vous ferez connoître au Roi cette vérité importante.

La Bretagne, attachée à sa constitution, l'est également à celle du Royaume; et aujourd'hui son intérêt est lié à l'intérêt général; elle n'isolera point sa cause. Elle réclame pour elle, M., elle réclame pour la France entiere, le rétablissement des loix et le retrait des Edits qui les détruisent.

Nous avons l'honneur de vous envoyer

copie de l'opposition, ainsi que des protestations du Procureur-général-Syndic des Etats, et copie de nos représentations au Roi. Nous vous prions instamment, M., de vouloir bien faire valoir auprès de Sa Majesté nos justes motifs.

Nous sommes, avec respect, etc.

Copie de la Lettre écrite par la Commission Intermédiaire, le 30 Mai 1788, à Mrs. l'Archevêque d'Aix et l'Evêque d'Auxerre, Députés à l'Assemblée du Clergé.

MONSEIGNEUR,

Nous avons l'honneur de vous envoyer copie des représentations par lesquelles nous avons réclamé la justice du Roi, contre l'acte du pouvoir absolu, qui répand, en Bretagne, une consternation universelle, et copie de l'opposition, ainsi que des protestations de M. le Procureur-général-Syndic des Etats.

Nous sommes persuadés, Mgr., que, dans cette circonstance critique, vous partagez les alarmes d'une Province, qui vous a donné naissance, et à laquelle vous êtes certainement attaché. Elle compte sur l'activité de votre zele, et il est important pour elle, pour la France entiere, que tous ceux qui peuvent être utiles à la chose publique, réunissent dans ce moment leurs efforts.

Les suites du systême funeste qu'on s'efforce d'introduire, ne peuvent, Mgr., échapper à personne. Il attaque, à la fois, toutes les parties du Royaume, il présente une subversion générale ; les peuples voient, avec

effroi, les progrès du despotisme, qui, ne connoissant plus de bornes, détruit les lois constitutionnelles, ainsi que la magistrature, et s'étendra bientôt à la propriété du citoyen, à la religion même.

Appelé à l'assemblée du clergé, vous lui ferez, certainement, connoître combien il est intéressant qu'elle réunisse sa voix à celle du public. L'ordre ne peut se rétablir, la confiance ne peut renaître, qu'en rendant aux loix leur premiere force. Le bien de l'Etat l'exige; c'est le vœu unanime, et nous ne doutons pas que MM. du clergé ne s'empressent de mettre, sous les yeux du Roi, cette vérité.

Nous vous prions, Mgr., de vouloir bien les instruire de nos réclamations. Vous contribuerez, certainement, à la démarche que la France attend de leur zele, et de leur patriotisme. Nous sommes, etc.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE DES ÉTATS.

Du 30 Mai 1788.

MM. l'Evêque de Rennes, l'Abbé de la Villedeneu, le Chevalier de Talhouet, et Brossays du Perray, qui avoient été absens, ont pris séance à la commission, à leur retour, ont témoigné leurs regrets de n'avoir pu se réunir plûtôt à elle, et l'ont priée de trouver bon qu'ils signassent leur adhésions à tout ce qu'elle a fait pour la conservation des droits de la Province et de la Magistrature, ce qui leur a été accordé.

Du 30 Mai 1788.

MM. les commissaires des Dioceses de Nantes, Vannes, Saint Malo, Quimper, Léon, Saint Brieuc, Tréguier et Dol ont adressé à la commission intermédiaire leurs Délibérations, par lesquelles ils adherent à son arrêté du 5 Mai, ainsi qu'aux représentations qu'elle a adressées au Roi, le 10; et font leurs remerciemens à M. le Procureur-Syndic des Etats, du zele avec lequel il a rempli les obligations que sa charge lui imposoit dans la circonstance.

A la séance du 30 Mai, MM. de la Commission ont reçu une Lettre du Général du Commerce de Nantes, avec copie de sa Lettre au Roi, au sujet des Edits enregistrés d'autorité, le 10 Mai 1788.

Le 30 Mai, M. le Comte de Thiard écrivit à la Commission Intermédiaire la Lettre suivante (1).

MESSIEURS,

La fermentation qui regne dans cette Ville, et les malheurs qu'elle peut entraîner, et que je veux éviter, m'ont engagé à y faire marcher des forces suffisantes pour en imposer à une jeunesse inconsidérée. En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que le Régiment de Penthievre, cinq cens hommes de celui de Forest, et quatre

(1) Cette lettre fut portée à la commission, après 8 heures du soir, depuis la levée de sa séance ordinaire. Elle se rassembla aussitôt pour ouvrir cette lettre.

cens

cens Dragons du Régiment d'Orléans, seront rendus à Rennes, demain dans la journée, ou après demain, au plutard. Vous voudrez bien donner vos ordres pour l'établissement de ces Troupes. J'ai l'honneur, etc.

Sur quoi Délibéré:

La Commission considérant qu'elle ne peut, ni ne doit concourir à l'établissement de Troupes, qui ne paroissent appelées que pour aggraver le malheur public, et ajouter l'oppression à l'oppression; que dans les cas mêmes où il s'agiroit d'un établissement de l'espece de ceux auxquels elle doit pourvoir (1), il y auroit impossibillté absolue de l'effectuer, tant à cause de la briéveté du délai, que parce que la Ville de Rennes, qui caserne déjà un Régiment entier, est dans l'impuissance de recevoir un aussi grand nombre de Troupes; que, d'ailleurs, la Commission ne peut voir, dans le motif allégué par M. le Comte de Thiard, qu'un vain prétexte; qu'on ne fait point marcher dix-neuf cens hommes pour en imposer à quelques jeunes gens inconsidérés; qu'un pareil mouvement annonce, qu'après avoir porté atteinte à la liberté publique, on se propose d'attaquer laliberté individuelle des Citoyens, que, loin de calmer la fermentation, qui ne peut

(1) La commission n'a jamais donné aucuns ordres pour le logement des troupes : elle est seulement chargée par les Etats, d'administrer les fonds qu'ils consentent pour le casernement.

exister, (et qui n'est que l'expression des alarmes qu'a répandues la violation des Loix,) on ne pouvoit, au contraire, qu'accroître cette fermentation en donnant de pareils ordres :

Que, dans une circonstance aussi critique, des Administrateurs Citoyens doivent regarder comme un devoir indispensable de représenter le danger qu'il y auroit d'exécuter ces ordres, et ne peuvent se prêter à donner azyle à des Soldats, qui ne devant être employés qu'à combattre les Ennemis du Roi, sont armés contre ses Sujets les plus fideles.

Par toutes ces considérations, la Commission a unanimement arrêté d'aller en corps chez M. le Comte de Thiard, de lui faire part de la présente délibération, et de le prier d'ordonner aux Troupes, dont il lui annonce la prochaine arrivée, de retourner dans leurs garnisons respectives.

Elle a, en conséquence, envoyé prier M. le Comte de Thiard d'entendre ses représentations; et sur sa réponse, elle s'est rendue chez lui à dix heures et demie du soir.

M. l'Evêque de Rennes portant la parole, a fait part à M. de Thiard de l'arrêté de la Commission, et des motifs qui ont déterminé sa démarche. Il lui a été représenté l'inutilité, ainsi que le danger des ordres qu'il a donnés, et l'a instamment prié de les révoquer.

Différens Membres de la Commission ont ajouté leurs réflexions particulieres.

M. de Thiard a répondu qu'il a des ordres absolus ; que depuis trois semaines il differe de les exécuter ; qu'il ne peut en suspendre plus long-temps l'exécution ; et *que c'est pour le bien même de la Ville de Rennes, qu'il y fait entrer de nouvelles Troupes*. Il s'est plaint de la licence avec laquelle il a été affiché nuitamment des placards insolens. Il lui a été observé que cette licence unanimement blâmée, a été réprimée par le Siége Royal de la Police ; qu'au moment même où il en a eu connoissance, il a fait lacérer et brûler ces placards, et qu'il a ordonné d'informer contre les auteurs (1), qui sont seuls punissables, et non pas les malheureux Habitans d'une Ville consternée.

M. de Thiard ayant persisté dans ses refus, la Commission s'est retirée, et de retour au lieu de ses séances, délibérant sur les réponses de M. de Thiard, persistant dans les justes motifs qui ont déterminé sa démarche, et considérant qu'elle a épuisé tous les moyens de prévenir les malheurs qu'elle craint, a déclaré « rendre M. le Comte de Thiard responsable de tous les événemens envers le Roi qui, (n'étant pas instruit de la véritable situation de la ville de Rennes, et voulant le bien de ses sujets, n'a pu donner de pareils ordres, envers la France entiere, envers la Province, qui a scellé de son sang sa fidélité pour ses Sou-

---

(1) La Sentence de police, de ce jour 30 Mai, a été exécutée, imprimée et affichée ledit jour.

verains»; et ayant rempli, dans cette cruelle circonstance, tout ce qu'elle devoit au Roi, à ses concitoyens, et à elle-même, la Commission a arrêté d'envoyer à M. de Thiard une expédition du présent procès-verbal.

PROCÈS-VERBAL

De la Séance tenue au Parlement de Bretagne, toutes les Chambres assemblées.

Du Samedi trente-un Mai 1788.

CE jour 31 Mai, Chambres assemblées extraordinairement, la Cour a arrêté qu'il sera envoyé des Commissaires vers le sieur Comte de Thiard, Commandant dans cette Province, à l'effet de l'engager à retirer les Troupes arrivées ce jour dans cette ville; en conséquence, a renvoyé le Procureur-général vers ledit Commandant, pour le prévenir de l'arrivée desdits Commissaires, et a nommé Messieurs les Présidens du Cuillé et de la Houssaye, Messieurs du Bois-Baudry, du Breilhoussoux, Conseillers de Grand'Chambre, du Bouetiez, Conseiller à la deuxieme des Enquêtes, et de Lesguern, Conseiller à la premiere.

Le Procureur-général rentré à la Cour, a dit: Qu'il s'étoit transporté chez le Commandant, en exécution de l'Arrêté précédent, et qu'il lui avoit répondu qu'il recevroit lesdits Commissaires, lesquels se sont rendus sur le champ à l'Hôtel dudit Commandant.

Lesdits Commissaires de retour, ont dit:

Messieurs,

En exécution de vos ordres, nous nous sommes rendus chez le sieur Comte de Thiard, pour l'engager à faire sortir de la Ville les Troupes qui y sont arrivées aujourd'hui, et nous lui avons dit que c'étoit une surcharge pour un Peuple fidele à son Souverain, et déjà accablé par tant de coups d'autorité.

Il nous a répondu, que les précautions qu'il avoit prises, empêcheroient que les Habitans de la Ville ne fussent grévés, puisqu'il avoit donné l'ordre de loger les Troupes dans différentes Communautés [1], jusqu'au moment où il pourroit les faire camper hors de la Ville; qu'il en résulteroit un avantage pour l'Habitant, par la consommation nécessaire aux Troupes.

---

(1) Il n'est que trop vrai qu'on a porté jusques-là le mépris de la Religion. Doit-on s'en étonner?....... On assure, et c'est une vérité que j'affirme, que M. l'Archevêque de Sens, dans une conférence avec MM. les députés du parlement de Bretagne, en Février dernier, a dit:

« Si le roi n'avoit pas pris la voie de l'emprunt, la banqueroute étoit inévitable; les parlemens s'y sont opposés, sans connoître les besoins de l'état, ni le but et l'utilité de cette opération. Vous l'avez condamnée, MM., et vous vous êtes mêlés d'un objet qui, j'ose le dire, ne vous regardoit pas. Nous avons examiné avec attention les plans et les opérations de M. de Calonne, et je puis dire:

Que, quand Dieu le Pere descendroit dans mon cabinet, je le défierai d'agir autrement »....... Je ne veux pas prévenir ici les réflexions du public, je

Nous avons représenté que l'arrivée de ces Troupes annonçoit une fermentation considérable dans la Ville, tandis qu'on ne peut donner ce nom à un tapage fait la nuit qui a précédé la derniere, par une vingtaine de jeunes gens épris de vin.

Le sieur Comte de Thiard a repliqué, que la fermentation étoit plus forte qu'on ne le pensoit, puisqu'il étoit exposé journellement à des insultes, quoiqu'il eût été occupé de rendre tous les services possibles à cette Ville; qu'il avoit été attaqué lors de sa sortie du Palais le 10 de ce mois; que même on lui avoit jetté des pierres; qu'ayant été obligé d'en rendre compte à la Cour, il avoit été blâmé de n'avoir pas fait venir d'autres Troupes; qu'il donnoit sa parole, que celles arrivées aujourd'hui, n'étoient point destinées à faire de mal, mais à assurer la tranquillité de la Ville; qu'il lui étoit impossible de faire camper ces Troupes dans le jour, et de varier d'un moment à l'autre, au point de les faire sortir de la Ville, et qu'il avoit les Ordres du Roi.

Nous avons insisté de nouveau, et avons

---

dirai seulement qu'un Archevêque, qui peut *défier* son *Dieu*, mesurer sa puissance, le mettre au niveau de lui-même, peut bien avoir des Agens capables de violer son Temple, et de profaner son Sanctuaire.

O Français, qui reconnoissez dans l'Evangile de votre Dieu, l'Evangile sacré de la nature, qui avez reçu, en sortant de son sein, la marque ineffaçable de la foi de vos peres; qui avez appris à mesurer dans vos consciences l'étendue de vos devoirs envers Dieu et les hommes! quelles seront vos pensées et vos craintes, tandis qu'un tel Prélat tiendra dans ses mains sacriléges les rênes de l'Empire Français! ......

dit : Que le Parlement, toujours occupé du bien public, nous avoit chargés de lui représenter, non-seulement l'inutilité de ces Troupes, mais encore le danger de les laisser dans la Ville ; que leur présence seule étant capable d'occasionner une fermentation, dont il étoit impossible de prévoir les suites ; qu'il étoit du devoir et de la sagesse du Parlement, de mettre sous ses yeux tous les dangers qui pouvoient résulter du séjour des Troupes dans la Ville ; qu'après ne lui avoir caché aucuns des inconvéniens qu'il prévoyoit, il devoit espérer qu'il se rendroit à ses instances. Il a répondu que le séjour des Troupes dans cette Ville, n'attaquoit aucun des priviléges de la Province, et ne devoit occasionner nulle inquiétude à Messieurs du Parlement, et que nous pouvions en assurer notre Compagnie.

Cedit jour, l'Huissier de service est venu avertir que le Procureur-Général-Syndic des Etats, accompagné d'un très-grand nombre des Membres de la Noblesse, demandoit l'entrée de la Cour. Sur quoi délibéré : LA COUR a arrêté, à l'unanimité, que l'entrée d'icelle leur seroit sur le champ accordée, et iceux entrés, le Procureur-Syndic s'est placé au banc des Rapporteurs, entouré de tous les Gentilshommes qui sont venus avec lui. Ledit Procureur-Général-Syndic assis et couvert, a prononcé un discours, et donné lecture.

1. De la répétition de la protestation contre tout ce qui a été fait d'illégal et de contraire aux droits, franchises et libertés de la

Province, dans la séance du 10 de ce mois.

2. Des délibérations de ce jour, prises par MM. les commissaires, tant des impositions que de la Navigation, desquelles pieces la teneur suit :

MESSIEURS,

Nous ne pouvions encore que soupçonner les malheurs de la province, et les opérations desastreuses dont elle étoit menacée, lorsque, pour répondre à la confiance de la nation, nous nous empressâmes le 5 de ce mois, de protester solemnellement devant vous, contre toute atteinte qui seroit portée aux droits, franchises et libertés de la Bretagne.

Nous eûmes l'honneur de vous présenter, Mrs., les titres sur lesquels s'appuyoient les réclamations, protestations et oppositions que vous avez reçues, et dont vous nous avez décerné acte, par votre arrêt dudit jour 5 Mai 1788.

Chargés par les Etats de nous opposer à toute atteinte portée à ces titres inviolables et sacrés, qui garantissent au Roi l'obéissance et la fidélité des Bretons, parce qu'ils garantissent également aux Bretons la jouissance de leurs droits, franchises et libertés, chargés également par les Etats, et autorisés par l'Edit d'Henri III, de 1579, de nous opposer à toute infraction des contrats que nos Rois ont tant de fois et si solemnellement juré de maintenir et de nous adresser, s'il est nécesaire, directement aux chambres assemblées du Parlement, nous nous serions rendus coupables de prévarication et de parjure,

jure, si nous n'avions pas réclamé d'avance contre des actes qui nous étoient publiquement dénoncés comme destructifs de toutes les loix, comme devant consommer la ruine de la monarchie en général, et de la province de Bretagne en particulier, et comme pouvant être établis de maniere à n'être plus susceptibles des protestations et oppositions auxquelles nous oblige notre ministere.

L'invasion militaire et scandaleuse que les sieurs de Thiard et de Bertrand ont faite le 10 Mai dernier, n'a que trop justifié nos alarmes, et les précautions qu'elles nous ont fait prendre. Nous avons vu le temple de la Justice, investi de soldats armés; nous les avons vus pénétrer dans son enceinte, et y substituer l'empire de la violence à celui de la loi.

Nous avons vu les magistrats arrachés à leurs fonctions, et remplacés par des hommes qui, destinés à défendre la patrie, sont devenus les aveugles instrumens de son oppression.

Une pareille révolution, préparée dans le mystere, conduite par la ruse et l'artifice, exécutée enfin avec tout l'appareil réservé pour combattre les ennemis de l'Etat, ne pouvoit être, sans doute, qu'un attentat majeur aux droits les plus sacrés de la Nation; elle ne pouvoit qu'aboutir aux derniers excès du despotisme. On veut altérer, on veut changer, on veut détruire les Tribunaux et la Législation nationale; on ferme les Cours souveraines, on en éloigne les Magistrats, on cherche à violer ouver-

tement la Loi de l'inamovibilité des Offices; et sous prétexte d'établir un nouvel ordre dans l'administration de la Justice Civile et Criminelle, on y introduit le désordre le plus alarmant, on se permet les actes les plus effrayans du pouvoir absolu, on anéantit ces formes antiques et respectables qui impriment à la Loi son vrai caractere, on manque aux engagemens les plus sacrés; la constitution est détruite.

De pareils attentats ne sauroient être légitimés par la transcription des actes dont on s'est permis de souiller vos Registres, et qui, loin d'être d'une vérification légale et authentique, n'est en effet elle-même qu'une violation manifeste du droit d'enregistrement; et comme si les Agens de l'autorité s'étoient fait un jeu cruel de mettre le comble à nos justes alarmes, ils n'ont daigné prendre aucune des précautions qu'exigent la garde et la conservation des dépôts publics, et ils ont eu la coupable négligence de ne faire apposer aucuns scellés sur les Greffes du Parlement, sur les Archives de la Chambre des Comptes. Les titres sur lesquels réposent la fortune et l'état des Citoyens, ceux où se trouvent consignés les droits de la Province, ceux-mêmes qui intéressent le Domaine de la Couronne, sont indignement livrés à toutes les insultes d'une Soldatesque sans frein, et qui sans doute ne respectera pas un Temple dont on lui a appris à mépriser les Ministres.

Et loin qu'on songe à réprimer les excès inouïs de persécution et de violence, on ne

semble s'occuper que des moyens de les aggraver. On appelle ici de nouvelles Troupes; on les y rassemble comme dans un Pays ennemi, et le Citoyen se voit, au sein de la paix, menacé d'être en proie à toutes les calamités de la guerre.

De tels abus d'autorité, ne peuvent manquer d'avoir un terme; plus ils sont révoltans et sans exemple, et moins ils peuvent être durables. Les Loix, n'en doutons point, reprendront bientôt leur empire, et la justice éclairée du Souverain, se vengera de la surprise odieuse qu'elle éprouve; elle connoîtra les vrais ennemis de sa gloire et de ses peuples, et tôt ou tard sa juste indignation éclatera contre ceux qui ébranlent les fondemens de sa puissance, en s'efforçant de substituer le pouvoir arbitraire au pouvoir des loix.

Plein de confiance dans la sagesse et le zele aussi purs qu'inaltérables de la Cour, à l'autorité de laquelle il ne peut avoir été porté aucune atteinte réelle par la transcription illégale et forcée, qui a été l'objet de la réclamation de tous les Ordres, et ne pouvant nous dispenser de répéter devant elle les protestations et oppositions que nous avons faites d'avance contre ce qui ce qui s'est passé dans la séance du 10 de ce mois;

Nous requérons, 1o, qu'il nous soit décerné acte de la répétition de notre protestation contre tout ce qui a été fait d'illégal et de contraire aux droits, franchises et libertés de la Province, dans la séance tenue le 10 de ce mois, en présence des sieurs

de Thiard, et de Bertrand, Commissaire départi ;

2°. Qu'il nous soit décerné également acte de notre réquisition formelle, que les articles 22 et 23 des contrats renouvelés à chaque tenue d'Etats, soient observés selon leur forme et teneur ; et, en conséquence, recevoir notre opposition formelle à ce que les actes, militairement transcrits sur les registres de la Cour, dans la même séance du 10 de ce mois, aient aucun effet ou exécution dans la Province, sans que, préalablement, ils aient été vus, délibérés et consentis par les Etats ; défendre à toutes personnes d'y obéir, et aux Juges d'y avoir égard ; sous telle peine qu'il plaira à la Cour de prononcer.

3°. Enfin, qu'il nous soit pareillement décerné acte de notre déclaration de nous en rapporter à la prudence de la Cour, sur les moyens de pourvoir à la sûreté pleine et entiere du dépôt des actes, titres et pieces contenus dans les archives de la Cour : requérant, sur le tout, l'adhésion des Gens du Roi. A Rennes, le 31 Mai 1788. *Signé*, de Botherel.

ETATS DE BRETAGNE,

Du Samedi 31 Mai 1788.

LA Commission s'étant assemblée extraordinairement, M. le Procureur-Général-Syndic lui a donné connoissance des motifs qui exigent, qu'en répétant l'opposition

qu'il a formée au Parlement, le 5 de ce mois, pour la conservation des droits de la Province et de la Magistrature, il y ajoute les faits résultans des événemens désastreux arrivés depuis cette époque, et qu'il prenne à cet égard les conclusions que les devoirs de sa place lui prescrivent.

Il a donné lecture de l'acte rédigé en conséquence.

Sur quoi délibéré :

La Commission jugeant unanimement indispensable la démarche de M. le Procureur-général-Syndic, a adhéré à l'acte dont il s'agit; elle a arrêté qu'il lui sera remis une expédition de la présente Délibération, pour être annexée audit acte.

A la même séance, la Commission a fait ouverture de la réponse de M. de Thiard à la lettre que la Commission lui a écrit la nuit précédente, au sujet des troupes qu'il a mandées précipitamment à Rennes.

Messieurs,

J'ai eu l'honneur de vous dire hier que, depuis la séance du 10 de ce mois, j'avois des ordres exprès du Roi, pour faire renforcer la garnison de Rennes. Vous vous êtes attachés dans votre procès-verbal à ne parler que de la petite émeute de l'avant-derniere nuit. Il me semble que vous auriez pu faire mention des insultes, et des coups de pierres que les Commissaires du Roi ont reçus. Cet acte a été si violent, si peu réprimé, que le Roi a trouvé extrêmement mauvais que j'aie traité cette Ville avec au-

tant de douceur. Il a pensé, avec justice, qu'on lui avoit manqué dans ses Représentans; il m'a renouvelé les Ordres les plus positifs d'avoir ici les forces nécessaires pour en imposer. Ce sont ces ordres, Messieurs, que je vous signifie, et auxquels je vous requiers d'obéir.

Je vous prie donc instamment de ne point m'exposer à mander au Roi que vous vous êtes refusés au logement de ces troupes. Je vous le répete, Messieurs, je n'ai eu d'autre intention, en les faisant marcher ici, que celle de maintenir l'ordre et la tranquillité publique. Ce sera vous qui, par une opposition, sans exemple, à la volonté du Roi, vous vous rendrez coupables des événemens qui peuvent arriver.

Comme il m'est impossible de laisser les troupes du Roi sur le pavé de Rennes, je vais prendre les précautions nécessaires pour les mettre à couvert; et j'espere que vous voudrez bien concourir à leur établissement. Au reste, je vais rendre compte à Sa Majesté de ce qui s'est passé hier, et de ce qui se passe aujourd'hui; je demanderai ses ordres pour éloigner les troupes; et si elle veut bien y consentir, ce sera avec satisfaction que je les exécuterai. Vous pouvez, Messieurs, faire de votre côté toutes les représentations que vous croirez justes, et leur succès me sera aussi agréable qu'à vous-mêmes.

J'ai l'honneur d'être, etc.

La Commission récrivit sur le champ à M. de Thiard, la réponse suivante.

MONSIEUR,

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, ce jour, au sujet de l'arrêté que nous avons pris hier au soir, relativement aux troupes dont vous nous avez annoncé l'arrivée subite à Rennes.

Vous requérez, Monsieur, que nous fassions pourvoir à leur établissement; vous nous mandez que, ne pas l'effectuer, seroit de notre part une opposition, sans exemple, à la volonté du Roi, et que nous nous rendrions coupables des événemens.

Votre zele est aussi inaltérable que la fidélité de la Province, qui nous a confié l'administration de ses affaires : nous ne mériterons jamais le reproche de nous être rendus coupables, sous quelque point de vue que ce soit; et s'il arrivoit des événemens, on ne pourroit, Monsieur, les reprocher à une administration patriotique qui vous a prévenu du danger, ainsi que de l'inutilité des ordres que vous avez donnés.

L'impossibilité qui nous retient, n'est point une opposition à la volonté du Roi; et si, dans les circonstances présentes, il est des choses sans exemple, c'est, M., la suspension de toute justice; c'est le renversement des loix; c'est la détermination de rendre une Ville entiere responsable des écarts que se sont permis quelques jeunes gens, excités par l'appareil militaire; c'est d'attendre le moment de l'arrivée des troupes pour nous en prévenir, et d'exiger que, dans quelques heures, nous les fassions établir.

Nous avons eu l'honneur, Monsieur, de

vous le déclarer, nous ne pouvons concourir à l'etablissement de soldats armés contre une Ville fidelle. Nous imputer à résistance le défaut de ce concours, seroit une injustice, dans les cas même où s'agissant de repousser l'ennemi, le défaut d'avis et de ressources, nous mettroit dans l'impuissance de caserner les troupes. Il ne s'agit, dans ce moment, ni de la défense de l'Etat, ni du bien du service du Roi : il s'agit uniquement d'aggraver la position désolante où se trouve la Ville de Rennes.

Nous ne sommes chargés que du casernement. Nous l'avons établi dans cette Ville pour un Régiment entier ; elle est dans l'impossibilité de recevoir le corps de Troupes que vous y faites entrer précipitamment. Leur logement nous seroit étranger, quand même nous n'aurions point de motifs aussi puissans pour ne point y concourir.

Vous nous faites l'honneur, Monsieur, de nous observer que, depuis le 10 de ce mois, vous avez des ordres positifs de renforcer la garnison de Rennes, et que vous ne pouvez les suspendre plus longtemps; vous nous rappellez que, lors de votre sortie du Palais, il fut jetté quelques pierres; vous pensez que le procès-verbal de la séance d'hier eût dû ne pas omettre ce fait, et vous nous mandez que le Roi a trouvé extrêmement mauvais que vous ayez traité la Ville avec autant de douceur

Sa Majesté épargneroit même ses ennemis, comment pourroit-elle, Monsieur, regretter que vous n'eussiez pas sévi contre des

Sujets

Sujets qui n'ont pas cessé d'avoir des droits à sa protection ? Il seroit trop douloureux pour nous, pour la France entiere, de le croire possible. Le Roi peut être trompé, mais sa bonté ne cessera jamais d'être une ressource pour ses Peuples.

Nous ne nous sommes point proposés de consigner sur nos Registres tout ce qui est arrivé dans ce moment malheureux. Notre unique objet a été de constater la priere et les observations que nous avons eu l'honneur de vous faire.

Vous savez d'ailleurs, Monsieur, que si le 10 Mai a produit quelques excès, ils ont été aussi-tôt calmés. Les ordres que vous avez reçus, étoient, sans doute, subordonnés aux circonstances, vous en aviez suspendu l'exécution. Nous sommes persuadés que jamais elle n'eût eu lieu si l'état des choses avoit été connu de S. M.

Nous sommes avec respect, etc.

Le même jour 31 Mai, la Commission arrêta d'adresser au Roi les Représentations qui suivent :

SIRE,

NOUS avons reçu, hier au soir, après 8 heures, l'avis de la marche de différens Corps de Troupes appellés à Rennes par le Commandant en Chef de la Province, et dont la majeure partie est déjà arrivée.

Il nous a requis de pourvoir à leur établissement. Nous lui avons représenté qu'absolument inutile dans les circonstances actuelles, cette précaution pouvoit produire

les plus fâcheux effets; qu'inviolablement attachés à Votre Majesté, les Habitans de cette Ville malheureuse, loin de vouloir s'élever contre votre autorité, mettroient, au contraire, toute leur confiance dans votre justice et votre bonté; que, chargés du casernemeut des Troupes, nous ne l'étions pas de pareils établissemens; que c'étoit exciter le désespoir et consommer la ruine d'une grande Ville; que nous ne pouvions y concourir; que, d'ailleurs, les contribuables étoient épuisés par le casernement d'un Régiment entier, et qu'il étoit impossible d'établir, dans l'espace de quelques heures, les Troupes qui venoient, précipitamment, augmenter ce fardeau.

Ils nous a répondu, que les ordres qu'il a reçus, sont absolus; que depuis longtemps il supercédoit, et qu'il ne le pouvoit plus faire.

Ces ordres, Sire, sont, sans doute, subordonnés aux circonstances; elles n'ont jamais exigé que la Ville de Rennes fût ainsi traitée. Votre Majesté épargneroit même ses ennemis: que ne doivent pas attendre de votre justice des Sujets prêts à répandre leur sang pour le bien de l'Etat, pour la gloire de Votre Majesté?

Le Souverain, exposé aux surprises qui environnent le Trône, n'a que trop souvent à regretter de n'avoir pu surveiller tout par lui-même. Instruite de la véritable situation de la Ville de Rennes, Votre Majesté ne laissera point subsister des ordres qui, sans utilité pour le bien de son ser-

vice, réduiroient à la plus fâcheuse extrémité un grand nombre de Contribuables.

Nous nous empressons, Sire, de mettre sous les yeux de Votre Majesté le Procès-verbal de la séance extraordinaire à laquelle ces ordres ont donné lieu.

Nous la supplions de vouloir bien peser dans sa justice et sa bonté, les alarmes publiques, leur cause, les effets qu'elles devoient produire, que la fidélité de ses peuples a pu seule modérer.

Votre Majesté peut être surprise; mais elle ne sortira point de son caractere; il devient, dans les malheurs présens, la principale ressource de la France. Elle rappelera, nous n'en doutons pas, elle rappelera des Troupes qui, destinées à la défense de l'Etat, paroissent offrir, aujourd'hui, à l'Europe étonnée, l'effrayant spectacle d'un Souverain armé contre ses Sujets réclamant sa justice.

Nous sommes, etc.

La Commission Intermédiaire a envoyé ses représentations à MM. les Députés à la Cour, pour qu'ils les représentent au Roi, et en sollicitent le succès.

Elle a, en même temps, écrit à leurs A. R., Monsieur et Monseigneur le Comte d'Artois, ainsi qu'à M. le Duc de Penthievre et M. le Baron de Breteuil, pour les prier de vouloir bien s'intéresser à la malheureuse situation de la Ville de Rennes, en obtenant de Sa Majesté qu'elle donne des ordres pour faire promptement rentrer dans leurs garnisons respectives des Troupes, qui,

sans utilité pour le bien de son service, consommeroient la ruine d'une infinité de contribuables.

Du 31 Mai 1788.

Sur le réquisitoire de M. Phelippes de Tronjolly, Procureur-Syndic de la Ville et Communauté de Rennes, Députation vers MM. les Commandant et Intendant, pour donner contre-ordre aux Troupes qui devoient venir à Rennes le même jour, les Habitans n'étant pas dans le cas de loger ni de caserner. Refus de M. le Procureur-Syndic de coopérer à ce logement, la Commission n'ayant point donné d'ordre.

Extrait des Registres de délibérations de la Commission pour la Navigation.

Du 31 Mai 1788.

LA Commission assemblée extraordinairement, aux neuf heures du matin, Messire de Botherel, Procureur-général-Syndic des Etats, entré, a donné lecture d'une nouvelle protestation, qu'il se propose de déposer au Greffe de la Cour.

La Commission, considérant que les actes transcrits, à main armée, sur les Registres du Parlement, dans la séance du 10 de ce mois, tendent à détruire la législation générale du Royaume, et la constitution particuliere de la Bretagne;

Que la violence employée pour leur donner de la publicité, prouve la surprise faite

du Roi, puisqu'il est sans exemples que l'on ait été dans aucun tems forcé d'employer des soldats armés pour faire le bonheur du Peuple; qu'en transformant le Palais de la premiere Cour souveraine de cette Province, en Corps-de-garde, pour étouffer la voix des Magistrats, et pour les empêcher de se réunir dans le lieu ordinaire de leurs séances, afin d'y rendre la Justice, on prive tous les Habitans de la Province de leurs Juges et de leurs Défenseurs; on met en péril les titres publics et particuliers, qui assurent l'état et les propriétés des Bretons, en les livrant à la discrétion de la soldatesque; que ces maux ne peuvent être plus vivement sentis que par des Commissaires des Etats, qui voient le dépôt des Loix, titres et contrats qui unissent la Bretagne à la Couronne, exposés à un danger imminent; que la suspension des fonctions du Parlement, opérée par voie de fait, prive les Commissaires de la Navigation des seuls Juges que la loi leur ait désignés pour prononcer sur les contestations que l'exécution de leurs travaux peut occasionner; qu'en ce moment, où la calamité publique paroissoit portée à son comble, les ordres inopinés qui appellent en cette Ville plusieurs nouveaux Régimens, ajoutent à la désolation générale; que ces ordres annoncent, de la part de ceux qui les ont donnés, l'intention manifeste d'exercer avec plus de sécurité, de plus grandes violences contre le Citoyen. La Commission a donné acte à M. le Procureur-général-Syndic, de la lec-

ture de sa protestation ; a ordonné qu'elle demeurera déposée aux archives de la Commission ; et a arrêté qu'une expédition de la présente délibération sera adressée à mondit sieur le Procureur-général-Syndic, pour qu'il la joigne à sa protestation, et qu'il demande qu'elle demeure déposée au Parlement, comme un monument de l'attachement des Commissaires des Etats à la constitution de la Province et aux Magistrats. *Signé*, etc.

Le Procureur-général-Syndic ayant cessé de parler, M. du Merdy de Catuélan, premier Président, lui a témoigné, au nom de sa Compagnie, sa sensibilité à l'intérêt et à l'affection dont MM. les Commissaires Intermédiaires, M. le Procureur-général-Syndic, et les Membres de la Noblesse qui l'accompagnent, lui donnent des preuves, et a assuré que la Cour persistant dans ses précédens Arrêts, Arrêtés et protestations, sera perpétuellement attachée aux vrais principes de la Monarchie, et aux libertés et franchises de la Province.

Eux retirés, et sur ce délibéré : la Cour ordonne, que lesdites pieces restées sur le Bureau, seront communiquées au Procureur-général du Roi, pour être par lui pris conclusions sur le champ.

Le Procureur-général du Roi, entré et retiré, la Cour a rédigé le présent procès-verbal. Le Procureur-général a remis sur le Bureau ses conclusions, dont le teneur suit:

Anne-Jacques-Raoul de Caradeuc, Procu-Général du Roi, mandé en la Cour et entré en icelle, a dit :

MESSIEURS,

Je croirois manquer essentiellement à mon honneur, à mon devoir et à mes sermens, si je laissois échapper l'occasion de faire éclater pour le service du Roi et de la Patrie, le zele aussi pur qu'inaltérable, dont vous m'avez toujours donné l'exemple, et qui, dans mon cœur comme dans le vôtre, ne trouvera jamais d'obstacles qui puissent ni le balancer ni le ralentir. Je n'ai point manqué, aussi-tôt après le coup funeste qui fait gémir toute la France, d'exposer au Gouvernement la consternation et les alarmes qu'inspire, Messieurs, et à tous les bons Citoyens, le systême oppressif et destructeur que l'on prétend substituer à l'antique et légale constitution de cette Province et de la Monarchie.

Les événemens n'ont déjà que trop justifié mes alarmes : elles s'accroissent à chaque instant par l'effrayant spectacle de quelques nouveaux abus de l'autorité, et je me regarderois comme coupable d'une prévarication majeure, si, m'arrêtant à des considérations que je ne puis écouter sans crime, et trahissant les vrais intérêts de Sa Majesté, qui réclament et réclameront toujours contre le malheur et l'oppression de ses Peuples; je gardois devant vous un lâche et criminel silence, sur une révolution dont la plus amere et la plus forte censure est dans le mystere même, l'artifice et la violence qu'on a cru devoir employer pour l'établir. Spécialement chargé au nom du Prince et de

la Loi, d'avoir continuellement sous les yeux, et de vous rappeler sans cesse tout ce qui tient à la sûreté particuliere des Citoyens et au maintien de l'ordre public; tout ce qui intéresse la constitution de l'Etat; tout ce qui peut assurer la garde et la conservation des Loix, je ne puis me dispenser de vous représenter qu'il n'est aucun de ces grands objets auxquels il n'ait été porté l'atteinte la plus effrayante, par la transcription militaire et forcée d'aucuns Edits, Déclaration, Ordonnance et Lettres-patentes dont vous avez eu la douleur d'être passivement témoins, sans pouvoir faire entendre les réclamations que vous dictoit votre attachement inviolable au bien des Peuples, et plus particuliérement encore votre dévouement et votre amour pour la Personne sacrée de Sa Majesté. Ses droits et son autorité ne sont pas moins compromis que les droits et la liberté de ses Sujets.

Vous venez d'entendre, MM., les nouvelles réclamations et protestations de M. le Proc. Syndic des Etats, ainsi que l'adhésion que MM., les Commissaires Intermédiaires et de la Navigation intérieure y ont faite. Ce sont de nouvelles preuves qu'ils vous donnent, et à tous leurs Concitoyens, de leur noble et généreux dévouement à la chose publique, et de la consternation dont ils sont pénétrés à la vue des événemens désastreux dont la Province, et la capitale sur-tout, se trouvent accablées. A ces causes, etc.

La Cour, faisant droit sur les remontrances et

et conclusions du Procureur - Syndic des Etats, ensemble sur celles du Procureur-général du Roi; effrayée du danger imminent dans lequel se trouve le dépôt le plus précieux de la Province, voyant les Greffes du Parlement, qui contiennent les titres constitutifs de l'État, de l'honneur et de la fortune de tous les Citoyens enlevés à la garde légale de leur Dépositaire, livrés sans aucune précaution à une Soldatesque effrénée, exposés à tous les accidens que peut occasionner l'amas de poudre à tirer que le Public atteste avoir été déposé dans l'enceinte du Palais :

A arrêté de renvoyer les mêmes Commissaires, qui ont été le matin de ce jour, vers le sieur Comte de Thiard, à l'effet de l'exhorter et sommer de faire évacuer de moment à autre le Temple de la Justice, afin que ses seuls et véritables Ministres, puissent y être réintégrés.

A arrêté en outre que les mêmes commissaires représenteront de nouveau audit sieur comte de Thiard, que la retraite des forces militaires, qui excitent l'alarme générale, et le rappel des tribunaux à leurs fonctions, sont les seuls moyens de faire cesser la consternation publique.

Le Procureur - Général entré à la Cour, a dit qu'il s'étoit transporté chez le Commandant, en exécution de l'Arrêté précédent, et qu'il lui avoit répondu qu'il recevroit les Commissaires du Parlement, lesquels se sont rendus sur le champ à l'Hôtel dudit Commandant. Les commissaires de retour, ont dit:

MESSIEURS,

En exécution de vos ordres, nous nous sommes rendus de nouveau chez le sieur Comte de Thiard, auquel nous avons donné lecture de l'Arrêté de ce jour; il nous a répondu qu'il n'y avoit point de poudre au Palais, qu'il nous l'assuroit, ayant défendu d'y en laisser entrer; que, quant aux Troupes qui étoient dans la Ville, il avoit écrit pour avoir la permission de les en retirer.

Nous lui avons représenté que celles qui étoient dans l'intérieur du Palais, étoient dangereusement placées, à raison du dépôt des titres précieux, appartenans tant au Roi qu'à tous les Citoyens, et que les titres que le Greffe renfermoit, pouvoient être spoliés ou incendiés. Il nous a répondu qu'il ne pouvoit les retirer pour les laisser à la garde des personnes auxquelles, par état, ils avoient toujours été confiés; qu'au surplus, *le parlement pouvoit écrire au Roi, et faire des remontrances à ce sujet.*

Nous avons représenté audit sieur Comte de Thiard que refusant de faire retirer les Troupes de l'intérieur du Palais, le Parlement pourroit le rendre responsable des événemens fâcheux qui en résulteroient.

Il nous a répondu que le Parlement étoit bien le maître de faire ce qu'il jugeroit à propos; mais que lui avoit ses ordres à exécuter.

Dudit jour 31 Mai 1788, Chambres assemblées à l'extraordinaire.

VU par la Cour l'opposition du Procureur-Général-Syndic des Etats, et ouï le Procureur-Général du Roi dans ses Conclusions, qu'il a laissées par écrit sur le Bureau :

La Cour, extraordinairement assemblée, considérant que, par son Arrêté du 29 de ce mois, elle avoit fixé une Assemblée générale de ses Membres au Lundi 2 Juin, pour aviser au parti à prendre dans les malheureuses circonstances où se trouvent la Province de Bretagne et la France entiere ;

Que l'arrivée subite de plusieurs Régimens dans la Ville de Rennes, est un présage de nouveau coup d'Autorité, de calamités pour les citoyens, et de violence personnelle contre les Magistrats ;

Que menacée de la dispersion prochaine de ses Membres, ladite Cour ne pourra peut-être exécuter ce qu'elle se proposoit de faire pour le bien public et l'intérêt du Monarque ;

Qu'en quelque lieu que les Magistrats se trouvent réunis, la force seule peut les empêcher d'user du droit qu'ils tiennent de la Nation même, d'être les défenseurs des loix, et l'organe immédiat des Peuples auprès du Souverain.

Que les Edits, transcrits militairement sur les Registres de la Cour, le 10 de ce

mois, anéantissent les loix les plus anciennes et les plus sacrées de la Monarchie ;

Que les Magistrats ne sont que les dépositaires de ces loix ; qu'elles appartiennent en propriété à la Nation, et qu'aucune Puissance n'a le droit de l'en dépouiller ;

Que les Etats Généraux du Royaume, assemblés à Blois en 1579, ayant chargé les Parlemens, dans leurs ressorts respectifs, de *suspendre*, *refuser*, ou *modifier* les loix et particuliérement *les impôts*, il s'ensuit que si le droit d'enregistrement n'étoit pas lié aussi intimement à la Constitution Françoise ; que si les Cours du Royaume pouvoient jamais en être dépouillées, un pareil changement ne pourroit être opéré que par la Nation assemblée légalement et dans les formes anciennes, en Etats Généraux ;

Que si les prétendues réformes dans l'Administration de la Justice, avoient réellement le bien public pour objet, on eût attendu, pour les proposer, une Assemblée d'Etats Généraux, dont le Seigneur Roi lui-même a reconnu la nécessité ; mais qu'on a cherché à en éluder les effets salutaires en les fixant à une époque beaucoup trop éloignée ;

Que c'est là seulement que de pareilles loix pourroient être proposées ;

Que l'état des Personnes, la liberté, la propriété, les droits de la Noblesse, des Citoyens, du Peuple, les droits même de nos Princes, sont enveloppés dans la ruine des Loix et des Tribunaux ;

Que la stabilité des Tribunaux de cette Province ; que l'enregistrement dans les Cours Souveraines, et l'inamovibilité des Magistrats, étant des clauses expresses du *Contrat d'Union de la Bretagne à la France*, il s'ensuit qu'on ne peut y porter atteinte sans le concours des Etats de cette Province ;

Que si, dans un temps où les ames seroient avilies par le Despotisme, il arrivoit que des Magistrats fussent assez foibles pour consentir à l'anéantissement des loix, leur consentement ne pourroit porter atteinte aux dispositions d'un contrat également obligatoire pour toutes les Parties contractantes, aux droits d'une Nation à qui il appartient d'avoir des loix et des Magistrats avoués par elle.

Considérant ladite Cour, que les événemens funestes qu'elle avoit prévus, lors de sa Protestation du 5 de ce mois, ne se sont que trop réalisés ;

Que les Magistrats, enchaînés dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent pas rendre, à la décharge du Souverain, la Justice qu'il doit à ses Peuples ;

Qu'en vain auroit-on voulu persuader au Seigneur Roi, qu'il s'acquitteroit de ce devoir sacré, en créant des Tribunaux dont les Membres, voués d'avance à l'opprobre, n'auroient jamais la confiance publique ; des Tribunaux dont l'existence, si l'on pouvoit réussir à les former, seroit une infraction toujours subsistante aux loix du Royaume et de la Province ;

Qu'au moment où des gens sans caractere légal, sont venus violer le Sanctuaire des loix, les Citoyens ont frémi, en voyant le Palais investi et rempli de Soldats ; que, depuis cette époque funeste, le Temple de la Justice a été transformé en Caserne, en Magasin d'armes et de munition de guerre, au danger le plus imminent pour les titres de familles et de propriété, dont le dépôt sacré est entiérement livré à la Soldatesque.

Considérant, enfin, que le Royaume et la Province de Bretagne, vont être accablés des plus grands malheurs ; que la Ville de Rennes, en particulier, les éprouvera d'une maniere plus sensible ; que cette Ville très-peuplée, et privée, par sa situation des ressources du commerce, ne subsiste que par le parlement et les autres Tribunaux, qui y attirent des consommateurs ; qu'au moment où on lui enleve son parlement et ses Tribunaux, elle se trouve surchargée d'un grand nombre de Troupes qu'on n'y fait entrer que pour son oppression.

Par toutes ces considérations ; LA COUR, persistant dans ses précédens Arrêts, Arrêtés et Protestations, a décerné acte au Procureur-Général-Syndic des Etats, de la répétition de sa protestation contre tout ce qui a été fait d'illégal et de contraire aux droits, franchises et libertés de la Province, dans la Séance du 10 de ce mois ; lui a pareillement décerné acte de sa réquisition formelle, que les articles 22 et 23 des con-

trats renouvellés à chaque tenue des Etats, soient observés selon leur forme et teneur; et faisant droit sur icelle, ensemble sur l'opposition du Procureur-Général du Roi et sur ses Conclusions, les a reçus opposans à l'exécution des actes militairement transcrits sur les Registres de la Cour, dans la même Séance du 10 de ce mois; en conséquence, a déclaré et déclare nulle et illégale la transcription des édits, ordonnance et déclaration portés sur les registres de la Cour; fait défenses à toutes personnes d'y obéir, et à tous Juges d'y avoir égard, sous les peines qui y échéent.

En faisant pareillement droit sur les Conclusions du Procureur-Général-Syndic des Etats, ensemble sur le réquisitoire du Procureur-Général du Roi, attendu le refus dudit de Thiard de retirer de l'enceinte du Palais les Troupes qui y ont été introduites, malgré les risques auxquels elles exposent continuellement les dépôts précieux qui y sont conservés.

Après avoir sommé ledit de Thiard de retirer lesdites Troupes, le déclare personnellement responsable envers le Roi, la Province et toutes les parties qui y auroient intérêt, de tous les événemens auxquels le séjour des Gens de guerre, ainsi que la suppression et altération d'aucunes pieces du Greffe, pourroient donner lieu.

Déclare ladite Cour itérativement dénoncer au Roi et à la Nation, commé coupables de leze-Majesté et de leze-Patrie, ceux qui, dans la perversité de leur cœur, ont osé

concevoir, proposer et faire exécuter des projets qui tendent à la subversion totale de l'ordre civil, et dont les entreprises sacriléges sont portées jusqu'à diriger contre la Nation même les forces qu'elle entretient pour sa propre défense.

Déclare enfin ladite Cour que, si elle ne peut se rassembler, en exécution de son Arrêté du 29 Mai, aucune crainte, aucune violence, ne pourront jamais l'empêcher de professer, de publier et de maintenir individuellement les maximes fondamentales de la constitution du Royaume et de la Province. Heureuse encore ladite Cour de pouvoir donner au Seigneur Roi, à l'Etat et à tous les Ordres de la Province, cette preuve de son zele, de son dévouement et de son inviolable fidélité.

Ordonne que le présent Arrêt, ensemble le discours du Procureur-Syndic des Etats, les délibérations des Commissaires Intermédiaires et de la Navigation intérieure, et le réquisitoire du Procureur-Général du Roi, seront, à sa diligence, imprimés sur le champ, et envoyés à tous les Tribunaux du ressort, pour y être lus, publiés et enregistrés, et que copie en forme du présent Arrêt sera délivrée au Procureur-général-Syndic des Etats.

Les Gens du Roi entrés en la Cour, il leur a été donné lecture du présent Arrêt, et ils ont déclaré y adhérer.

Signé, Buret.

La Cour leva sa séance à dix heures du soir.

RELATION

RELATION

De la journée du Lundi 2 Juin, et des dispositions du Siége de l'hôtel de Cuillé.

LE Dimanche premier Juin, le Régiment d'Orléans, Dragons, arriva vers les deux heures de l'après-midi. Ce quatrieme Régiment fut, pour cette ville consternée, un présage de plus des malheurs du lendemain. La journée se passa sans troubles. Les Officiers des Régimens, nouvellement venus, furent même en corps voir M. le premier Président. Leur langage n'étoit point équivoque. Ils ne dissimulerent pas combien il leur en coûtoit d'être à Rennes. Tous assurerent qu'ils ignoroient le motif de leur arrivée ; et les Chefs durent déclarer au Commandant qu'ils répugnoient à se charger d'ordres particuliers et de Lettres de cachet, contre les Magistrats.

Cette résolution, digne des Militaires François, contraignit le comte de Thiard de prendre une autre voie pour exécuter les ordres séveres dont il étoit porteur. C'est sur un Gentilhomme Breton qu'il jette ses vues, sur le descendant de deux Hommes distingués par des vertus patriotiques et militaires, sur le Grand Prévôt de la Province, sur le neveu de M. de Montreuil et de M. le Comte de la Motte-Picquet, son frere. M. de Melesse s'excuse. Il représente que tous les Officiers Bretons ont été renvoyés de la Ville

et dispensés de prendre les armes [1]; qu'à plus d'un titre, il mérite du moins la même grace : ses représentations sont inutiles. Il offre sa démission d'une Charge qui fait la plus grande partie de sa fortune. Sa démission est refusée ; on lui déclare que vingt ans de prison seront le prix de sa générosité et de son courage.

Il rentre chez lui agité d'affreuses sollicitudes ; une épouse adorée, s'attendrit en le voyant. Il épanche sa peine. Elle est sentie et partagée. Quoique convalescente,

(1) M. le chevalier Bonin de la Ville-Bouquais, capitaine au Régiment de Penthievre, a sacrifié l'expectative d'une récompense méritée par 24 ans de Service, à son dévouement à sa Patrie. Il n'a cru pouvoir conserver aucune attache à un Régiment qui tournoit ses armes contre la Bretagne. Il offrit sa démission dès qu'il apprit l'arrivée du Régiment. Elle fut refusée d'abord ; il répliqua, avec cette noblesse qui le caractérise, que l'officier François étoit libre, et qu'il remettoit sa démission au Repr. du Roi. Elle fut reçue. Le lendemain son Rég. arriva aux portes de la Ville ; le chef vint rendre compte au Général, qu'à l'exemple de M. Bonin, tous les Officiers Bretons venoient porter leurs démissions, qu'ils étoient en grand nombre, que les soldats ne marcheroient pas. Le comte de Thiard ne vit d'autres ressources que de séparer les Bretons du reste du Régiment. Tous les Bretons Militaires s'en retournerent avec les Drapeaux. Les détachemens de Penthievre qui ont concouru à ce Siége, ont mérité particuliérement dans cette journée. La Noblesse a ordonné au chevalier Bonin, en louant son courage, de rejoindre son Régiment. Il est parti après avoir été arrosé de larmes des tous ses concitoyens dans tous les ordres. Son nom seul éleve et attendrit, il n'a pas de croix, mais il est distingué par un sentiment de vénération universelle, et son corps étoit digne de le conserver dans son sein.

Madame de Melesse n'hésite pas, elle monte en voiture ; elle est suivie de Madame la Marquise de Bonteville, sa tante, et toutes deux se rendent à l'hôtel du Commandant : elles font demander, comme une grace, l'audience de M. de Thiard. Le Commandant craint les charmes irrésistibles d'une femme qui veut lui parler au nom de *l'honneur* et du *patriotisme*. L'audience est refusée ; Mesdames de Melesse et de Bonteville reviennent annoncer à un époux digne d'un intérêt si touchant, l'inutilité de leur démarche.

Il étoit alors dix heures du soir. Bientôt un courrier arrive chez M. de Thiard. On ignore les ordres qu'il apporte. L'agitation des citoyens qui examinent les mouvemens de la garnison, redouble : on s'assemble dans les rues, sur les places ; on se communique ses conjectures et ses craintes : l'incertitude effraye ; l'intérêt augmente, chacun veille, tout le monde écoute. Le silence de la nuit est troublé par les allées et venues des citoyens de toutes les classes ; rien ne transpire jusqu'à minuit.

Une demi-heure après, trois soldats sortent de l'Hôtel du Commandant. Ils se séparent sur la Place du Calvaire, et se rendent aux différentes Casernes. Celui qui fut aux Cordeliers, où logeoient les Grenadiers et les Chasseurs de Rohan, dit, en entrant : allons, vîte debout.

Environ une heure, plusieurs détachemens de six hommes entrent à l'Hôtel du Commandant, et sortirent une demi-heure

après, pour éveiller ou plutôt avertir les Officiers.

A deux heures et demie quelques détachemens d'Infanterie se rendirent au même Hôtel : et plusieurs Dragons, à cheval, y arriverent à la même heure.

Le Colonel d'Hervilly, à la tête d'un détachement, rencontra deux jeunes gens, leur demanda leurs noms, leurs demeures, et les reconduisit chez eux, où il les força de rentrer.

A trois heures, le Prévôt-Général de la Maréchaussée, suivi de trois Cavaliers et d'un détachement de vingt hommes, composé de cinq Dragons à pieds et de cinq Grenadiers de chacun des Régimens de Rohan, Forest et Penthievre, se rendit chez M. le premier Président, et laissa le détachement à la porte et entra.

Pendant son opération forcée, un Brigadier de la Maréchaussée, tenant un papier à la main, alla frapper à la porte de M. de Malfilastre. Personne ne lui répondit, et il rejoignit le détachement.

A la sortie de M. de Melesse, le Brigadier revint à l'Hôtel de M. de Malfilastre, et malgré les coups redoublés à la porte, personne ne lui répondit encore. Il rejoignit de nouveau le détachement, qui se rendit à la porte de M. le Président de Talhouet, où il resta près de deux heures.

Pendant ce temps toute la Garnison prend les armes. Les Dragons parcourent les rues ; et à trois heures, les trois Régimens d'Infanterie se distribuent dans l'ordre suivant

celui de Rohan, sur la Motte; celui de Forest, sur la Place de Louis XV; et celui de Penthievre, sur la Place du Palais. Celui de Forest avoit ses sacs placés à terre, comme dans un jour de revue : ils étoient pleins de cartouches, comme dans un jour de combat; chaque soldat avoit d'ailleurs vingt coups à tirer.

Alors l'alarme devient générale. Les Magistrats sont éveillés par leurs amis; (ce titre appartient particuliérement à tous les Citoyens qui veilloient pendant la nuit). Ils se levent; ils sortent pour s'instruire de la cause et de l'objet de ces mouvemens. Ils rencontrent dans les rues des Citoyens zélés et courageux, qui leur crient, en courant, que tous les Magistrats sont avertis de se rendre à l'Hôtel de Cuillé.

Pendant ce mouvement général de Troupes et des Citoyens qui se croisoient, plusieurs patrouilles de 30 et 40 hommes, commandées par des Officiers, couroient les rues et les Places pour disperser les attroupemens.

Le signal est donné : signal affreux, qui s'étend et se propage de rue en rue. Les boutiques sont fermées au même instant, les atteliers abandonnés, les hommes, les femmes, les enfans, les vieillards accourent de toutes parts : un silence inquiet annonce le nouvel attentat qu'on va commettre contre la loi et ses Ministres.

Enfin, les Magistrats se rendent à l'Hôtel de Cuillé, quelques-uns en robe, d'autres en chenilles. Plusieurs, déjà investis, sont

obligés de sortir par des portes dérobées ou par des fenêtres, au moyen d'échelles. On leur porte leurs robes, leurs rabats ; et la Cour assemblée attend encore plusieurs Membres de la Compagnie.

Dès six heures l'Hôtel de Cuillé est investi de Troupes. Les Chambres s'assemblent ; plusieurs Magistrats remettent sur le Bureau leurs Lettres de Cachets. D'autres se présentent à l'Hôtel, le passage n'est plus libre. Ils trouvent, dans leur zele et leur courage, les moyens d'applanir les obstacles. Ils se servent d'échelles, escaladent les murs, et parviennent presque tous au lieu de l'assemblée dans un costume qui les fait méconnoître des Militaires préposés à la garde du passage.

La Cour est occupée de la lecture des Lettres de cachet et du sort des Magistrats absens, lorsque M. le Doyen reçoit et met sur le Bureau trois Procès-verbaux contenant le détail des violences exercées contre Mrs. de Catuélan, premier Président, de Catuélan, Président, et de Catuélan, Conseiller. M. le Président de Catuélan entre à l'instant, et apprend lui-même que les Agens du pouvoir tyrannique, n'ont quitté son Hôtel qu'après les avoir vu monter en voiture; mais que M. son pere et M. son frere sont peu éloignés de la Ville, et qu'ils attendent les ordres de la compagnie pour se réunir à elle.

Procès-verbaux, Arrêts et Arrrêtés du Parlement de Bretagne, dans les Seances du 2 et 3 Juin 1788.

Séance du Lundi 2 Juin 1788, Chambrés assemblées à l'extraordinaire.

CE jour, toutes les chambres assemblées à l'extraordinaire, Messire de Talhouet, Président, MM. du Boisbaudry et de Malfilastre, Conseillers, et Messire de Freslon de Saint Aubin, Président aux Requêtes, ont déposé sur le Bureau des Lettres de cachet, en date du premier Mai, dont la teneur suit.

Mons. de Talhouet, je vous fais cette Lettre, pour vous dire qu'aussi-tôt après la notification de ma présente Lettre, vous ayez à quitter ma Ville de Rennes, et à vous rendre dans vos terres. Ecrit à Versailles, le premier Mai 1788. *Signé* Louis. *Et plus bas* :le Baron de Breteuil.

Mons de Boisbaudry, je vous fais cette Lettre, pour vous dire qu'aussi-tôt après la notification de ma présente Lettre, vous ayez à quitter ma Ville de Rennes, et à vous rendre dans vos terres. Ecrit à Versailles, le premier Mai 1788.

Signé Louis. *Et plus bas*: le Baron de Breteuil.

Mons. de Malfilastre, je vous fais cette Lettre, pour vous dire qu'aussi-tôt après la notification de ma présente Lettre, vous

ayez à quitter ma Ville de Rennes, et à vous rendre dans vos terres. Ecrit à Versailles, le premier Mai 1788. *Signé* Louis. *Et plus bas :* le Baron de Breteuil.

Mons. de Freslon de Saint Aubin, je vous fais cette Lettre, pour vous dire qu'aussi-tôt après la notification de ma présente Lettre, vous ayez à quitter ma Ville de Rennes, et vous rendre dans vos terres. Ecrit à Versailles, le premier Mai 1788.

Signé, Louis. *Et plus bas :* le Baron de Breteuil.

M. Euzenou de Ksalaun, faisant fonctions de Doyen, a pareillement remis sur le Bureau trois procès-verbaux de Messire du Merdy de Catuelan, Premier Président, de Messire du Merdy de Catuelan, Président, et de M. du Merdy de Catuelan, Conseiller, lesdits procès-verbaux rapportés à l'occasion de Lettres de cachet qu'ils ont reçu le matin de ce jour; Procès-verbaux dont la teneur suit;

Nous Charles-Marie-François-Jean-Célestin du Merdy de Catuelan, Premier Président du Parlement de Bretagne, rapportons que ce jour 2 Juin 1788, environ les trois heures du matin, nous aurions été réveillés par le Suisse de notre Hôtel, qui nous a annoncé que les sieurs Pouzault et Blain, cavaliers de Maréchaussée, demandoient à nous parler, nous étant levés sur le champ, lesdits cavaliers nous ont remis un ordre de Sa Majesté, qui nous enjoint de nous rendre à Catuelan, ledit ordre en date du premier Mai dernier; lesdits cavaliers nous ont dit être chargés

chargés de nous demander un reçu, que nous leur aurions refusé : et sur ce qu'ils nous ont dit avec douleur que, si nous refusions le reçu, et ne nous engagions pas à exécuter l'ordre, il y avoit à notre porte un détachement de differens Régimens, qui nous refuseroit la sortie de l'Hôtel, et l'entrée à tout étranger jusqu'à notre départ; et ayant fait vérifier l'existence de cette garde à notre porte, nous avons regardé cette garde comme un acte qui ne nous laissoit point de liberté sur le parti que nous avions à prendre; et nous avons remis auxdits cavaliers copie du présent procès-verbal, à l'effet de constater les faits, nous réservant de déposer l'original en temps et lieu convenables. A Rennes, le 2 Juin 1788.

Signé, de Catuelan.

Nous Emmanuel-Floriant-Toussaint du Merdy de Catuelan, Conseiller du Roi dans tous ses Conseils, et son Président à Mortier au Parlement de Bretagne, étant environ les quatre heures du matin en notre demeure, avons été averti par un de nos gens, que deux Particuliers, se disant Cavaliers de la Maréchaussée, demandoient à nous parler de la part du Roi; les avons fait entrer dans notre Cabinet, où étant, nous ont dit s'appeller Pouzault et Blain, être Cavaliers de la Maréchaussée, et avoir un ordre du Roi à nous remettre, lequel nous ont remis sur le champ; ledit Ordre est une lettre close conçue en ces termes :

Mons. du Merdy de Catuelan, je vous

fais cette Lettre, pour vous dire qu'aussitôt après la notification de ma présente Lettre, vous ayez à quitter ma Ville de Rennes, et à vous rendre à Catuelan. Ecrit à Versailles, le premier Mai 1788.

Signé, Louis. *Et plus bas* : le baron de Breteuil.

Lecture faite de ladite Lettre, leur avons déclaré ne pouvoir y obtempérer, étant lié par les protestations, Arrêts et Arrêtés des 5, 7, 9, 29 et 31 du mois de Mai de la présente année, dans lesquels nous déclarons persister par le présent procès-verbal, lesquels dits Arrêts, Protestations et Arrêtés, portent que tous Officiers du Parlement de Bretagne, s'ils reçoivent des ordres particuliers relatifs à leurs fonctions, seront tenus de les apporter sur le Bureau, pour être statué par la Cour ainsi qu'il appartiendra. Lesdits Cavaliers nous ayant demandé un reçu de la Lettre close qu'ils viennent de nous remettre, leur avons déclaré ne pouvoir leur donner de reçu d'un ordre que tout Magistrat doit regarder comme illégal, et auquel il lui est défendu d'obéir par les Ordonnances des Rois, prédécesseurs de Sa Majesté, et notamment par l'article 81 de l'Ordonnance de Moulins. Lesdits Cavaliers, sur notre refus de leur donner un reçu, nous ayant dit qu'ils seroient obligés de nous garder et de nous faire partir pour le lieu de notre exil, leur avons demandé si, d'après notre refus constant d'obtempérer à des ordres évidemment surpris à la Justice de Sa Majesté, ils en-

tendoient employer contre nous la violence; ils nous ont répondu qu'un détachement des différens Régimens étoit à notre porte pour nous faire exécuter ledit ordre. Voyant que la force est par-tout substituée à la Justice, vu l'impossibilité de pouvoir porter ledit ordre sur le Bureau, attendu que le Sanctuaire de la Justice est investi de Soldats; et voulant éviter le désordre que pourroit occasionner l'enlévement du Magistrat, à main armée, de sa propre demeure, avons déclaré auxdits Cavaliers que nous allions partir pour Catuelan; leur avons proposé une copie du présent Procès-verbal, pour leur servir de reçu, nous réservant d'en déposer ou faire déposer la minute dans un dépôt légal, ce à quoi ayant consenti, leur avons donné copie du présent Procès-verbal, signé de nous sur la minute et sur la grosse. Fait et conclu en notre Hôtel, le 2 Juin 1788.

Signé, du Merdy de Catuelan, fils.

Nous Messire Marie-Charles-Célestin du Merdy de Catuelan, Conseiller au Parlement de Bretagne, rapportons que ce jour 2 Juin 1788, environ les trois heures du matin, nous aurions été réveillé par le Suisse de notre Hôtel qui nous a annoncé que les sieurs Pouzault et Blain, Cavaliers de la Maréchaussée, demandoient à nous parler de la part du Roi, nous avons fait entrer ledit Blain, où étant, il nous a remis un Ordre du Roi conçu en ces termes:

Mons. du Merdy de Catuélan, je vous fais cette Lettre, pour vous dire qu'aussi-

tôt après la notification de ma présente Lettre, vous ayez à quitter ma Ville de Rennes, et à vous rendre à Catuélan. Ecrit à Versailles, le premier Mai 1788.

Signé, LOUIS, *et plus bas* : le Baron de Breteuil.

Duquel dit Ordre le sieur Blain nous a demandé un reçu ; ce à quoi nous nous sommes refusé, et nous lui avons dit que nous allions rapporter notre procès-verbal, par lequel nous déclarons protester contre ledit ordre, comme contraire aux Ordonnances, et ne pouvoir y obtempérer, d'après l'Arrêté du Parlement de Bretagne, du 5 Mai 1788, qui ordonne à tout Magistrat du Parlement de Bretagne, qui recevra quelques ordres particuliers, relatifs à ses fonctions, de les apporter sur le bureau, pour être statué par la cour ainsi qu'il appartiendra.

Nous avons à l'endroit interpellé le sieur Blain, de nous déclarer s'il a ordre d'employer la force et la violence, pour nous faire obéir à ladite lettre du Roi ; à quoi répondant, ledit Blain nous a dit qu'il n'a qu'un ordre verbal, mais qu'il ne peut s'empêcher de l'exécuter, si nous n'obéissons audit ordre du Roi, et que si nous nous présentions pour sortir de notre cabinet, il se voyoit dans la nécessité de nous en empêcher, jusqu'à ce que nous ne fussions prêts à monter dans notre voiture ; que, d'ailleurs, il y avoit à notre porte un détachement de différens Régimens, qui nous refuseroit la sortie de notre Hôtel, et l'en-

trée de tout étranger ; et nous, ayant fait vérifier l'existence de cette garde à notre porte, alors nous lui avons déclaré qu'à la violence nous n'avions rien à opposer ; qu'ainsi nous allions obéir à l'ordre du Roi, qui nous est adressé ; mais que nous renouvelons, en ce moment, nos protestations contre des ordres aussi contraires aux loix, nous réservant d'en donner connoissance au Parlement, aussi-tôt qu'il sera en notre pouvoir ; et nous avons déclaré, de plus, persister, dans ce moment et pour toujours, aux Protestations, Arrêts et Arrêtés du Parlement de Bretagne, et à ceux notamment des 5, 7, 9, 29 et 31 Mai 1788. Avons sommé ledit sieur Blain de signer le présent, lui déclarant que nous allons lui délivrer copie du présent procès-verbal, nous réservant de le déposer, ou de le faire déposer dans un dépôt légal.

Le sieur Blain a refusé de signer, et a accepté copie du présent. Fait en notre cabinet, l'an mil sept cent quatre-vingt-huit. *Signé*, Du Merdy de Catuélan.

Sur quoi délibérant, la Cour a décerné acte auxdits Messire de Talhouet, Président, Maîtres du Boisbaudry et de Malfilastre, Conseillers, et de Freslon de S. Aubin, Président aux Requêtes, de la représentation qu'ils ont faite desdites lettres de cachet, et a ordonné le Dépôt en main sûre, jusqu'à ce que, par la Cour, il n'en ait été autrement ordonné, desdits trois procès-verbaux, rapportés par le premier Président, le Président de Catuélan et ledit maître de Catuélan, Conseiller,

Suite de la Relation.

Au moment où la Cour délibere sur une Lettre du garde des Sceaux, du 26 Mai, dont on verra bientôt la teneur, sur les ordres qu'elle porte, sur les Lettres-patentes qui les accompagnent ; sur ce que cette Lettre, ces ordres, ces Lettres-patentes ont de contraire aux ordres du sieur de Thiard et aux Lettres de cachet du premier Mai qu'on exécute, un bruit s'éleve dans la rue ; on apperçoit M. de Melesse sous les fenêtres de l'Hôtel, l'air abattu, les yeux remplis de larmes, se soutenant à peine, et suivi d'une foule nombreuse. Les portes lui sont ouvertes. L'Huissier de service annonce à la Cour qu'il demande l'entrée des Chambres pour notifier des ordres particuliers. Le Greffier en chef envoyé, lui déclare que la Cour délibere : que d'ailleurs, elle ne peut lui accorder l'entrée des Chambres, qu'il n'ait représenté des ordres du Roi à cet effet, et que la Cour n'ait délibéré. M. de Melesse répond qu'il a un ordre de M. le Commandant, qui lui enjoint, sous peine de désobéissance, de notifier à la Cour cinquante-huit Lettres de cachet. La Cour reprend la suite de la délibération commencée.

Un bruit épouvantable s'éleve bientôt. On entend, malgré les cris de la multitude, le choc des armes, le mouvement des chevaux. Le Colonel du Régiment de Rohan vient d'arriver avec un nouveau détachement, qu'aucun Officier n'a voulu commander ; les portes de l'Hôtel sont prêtes d'être enfoncées.

L'ordre est donné de fermer le passage entre les Portes Saint Georges. Les Dragons barrent ces deux portes ; cependant des Gentilshommes arrivent et pénetrent dans l'enceinte : à leur exemple, la foule se fait passage ; les uns se précipitent sur les chevaux, les autres passent sous leur ventre. Cet espace resserré est rempli en un instant.

Le Colonel de Rohan ordonne de serrer la colonne, la manœuvre n'est plus possible. Les soldats sont pressés et menacés. Des Gentilshommes adressent la parole au Colonel d'Hervilly, lui remontrent que sa présence, les Troupes, les ordres qu'il donne, soulevent et désesperent le Peuple. Il ordonne à ses Troupes d'avancer. L'indignation augmente. On lui jette des épées nues. Sa Troupe s'ébranle pour le secourir. Il ordonne aux Officiers et aux soldats de se tenir à leurs postes, la bravoure commande alors aux Citoyens animés de ne plus attaquer, en nombre, cet Officier à la tête de ses Troupes.

Des Gentilshommes veulent entrer à l'Hôtel de Cuillé, M. d'Hervilly s'y oppose. Il s'éleve une querelle nouvelle. Il fait un geste menaçant ; la fureur augmente. La Cour ordonna à MM. les Gens du Roi de descendre. Ils paroissent, ils se mêlent à la foule. Ils enjoignent, ils supplient ; mais la raison a perdu son empire. On se jette sur le Colonel, on veut lui arracher ses épaulettes : la Troupe veut sauver son Chef. A la voix du Colonel, les fusils son chargés.

L'irritation augmente. Plusieurs Gentilshommes font des reproches au sieur d'Hervilly sur sa mission et l'insulte qu'il vient de faire à un Membre de la Noblesse : quelques-uns mettent l'épée à la main.

Sur le champ arrive une nouvelle compagnie de Chasseurs ; elle veut pénétrer la foule. Ce renfort et les fusils chargés irritent tellement le peuple, qu'il ne voit plus ni bayonnettes ni chevaux. Il s'écrie : « c'est » trop souffrir ; aux armes ! Qu'on sonne » le tocsin ! Ecrasons, massacrons ces » Troupes » !

Un grand nombre de jeunes gens se détache pour aller se munir d'armes. Cependant MM. les Gens du Roi, plusieurs Gentilshommes, d'autres Citoyens redoubloient leurs efforts pour appaiser la multitude. Elle consent à se retirer, à la condition qu'on décharge les fusils ; ce qui est exécuté.

Le peuple, sortant d'entre les portes St. Georges, se porte vers la Motte, criant toujours ; au tocsin, aux armes ! Les Grenadiers de Rohan accourent et s'avancent pour barrer le passage. Ils présentent les bayonnettes, elles sont écartées ; on traverse quelques rans. Le troisieme charge les armes. L'irritation se renouvelle, la Troupe est serrée de toute part. Des Officiers humains et sages arrêtent la brutalité des soldats. On ignore leurs noms : ils doivent être placés à côté de celui de M. de Nouainville.

Cette seconde scene étoit déjà terminée, lorsque

lorsque le Colonel se montra sur le nouveau théâtre. A son aspect, l'émeute se renouvelle ; on le hue, on le pousse, on le menace, les femmes même s'élevent au-dessus de la foiblesse de leur sexe, affrontent tous les dangers : une Pensionnaire d'une Communauté perce la foule et propose un cartel, au pistolet, au sieur d'Hervilly, athlete terrible ! mais cette nouvelle Clorinde n'avoit pas un Tancrede à combattre.

Les Grenadiers redemandent à grands cris leur chef. Ils menacent de leurs bayonnettes. Ils se jettent sur le peloton qui entoure M. d'Hervilly : ils dégagent leur Colonel, et le mettent au milieu d'eux.

Cependant les citoyens bravoient encore les bayonnettes, les écartoient, et s'ouvroient un passage. Il y a lieu de croire que cette scene seroit devenue sanglante, si MM. les Gens du Roi n'étoient arrivés.

Tandis qu'ils rétablissent le calme, un escadron accourt, se range le long de la Motte et cerne l'hôtel de l'Intendant. La foule étonnée s'occupe de cette nouvelle manœuvre, tous les yeux sont fixés pour regarder ce qui se passe à l'Intendance.

Cependant la Cour continue ses délibérations. M. le Procureur-général rentre, et dit que le peuple est appaisé ; que néanmoins MM. les Avocats généraux et substituts continuent de veiller.

La Cour rend un Arrêt portant injonction au sieur de Thiard de faire retirer ses Troupes. Trois Huissiers se rendent sur le champ à l'Hôtel du Commandant, et lui

signifient cet Arrêt en parlant à sa personne; la foule les reconduit avec acclamation à l'Hôtel de Cuillé, où rentrés, ils rendent compte à la Cour de la réponse du Commandant.

M. le Procureur-Général reçoit, en confiance du Grand Prévôt, l'ordre que celui-ci tient du sieur de Thiard. Il en donne lecture aux Chambres assemblées, la Cour refuse l'entrée au Grand-Prévôt.

Alors MM. Bonin de la Villebouquays et de Catuélan, conseillers, entrent en la cour; et déposent leurs lettres de cachet sur le bureau avec une lettre du premier président, dont on verra ci-après la teneur. On commence par délibérer sur cette lettre, lorsque M. le premier président entre.

La Cour loue le zele de ces Magistrats; et délibérant sur la Réponse du sieur de Thiard, arrête d'envoyer vers lui MM. les Gens du Roi pour lui enjoindre itérativement de faire retirer les Troupes casernées au Palais, même celles qui assiégent l'Hôtel de Cuillé, et qui sont pour les Habitans de cette Ville un sujet d'inquiétude et de trouble.

MM. les Gens du Roi, accompagnés des Substituts et de Mes. Richard et Cornu, Huissiers, se rendirent à 11 heures à l'Hôtel du Commandant, au milieu des cris de « vive le Parlement! vivent les Loix! vive le Parquet ». On veut leur défendre l'entrée. M. le Procureur-Général est obligé de parler avec force à l'Officier de Dragons qui garde la porte, et de lui dire qu'il va le faire ran-

ger par ses Huissiers. Le Peuple écarte les Bayonnettes et les Chevaux. Il fraye un passage, et Messieurs les Gens du Roi entrent.

M. le Comte de Thiard parut dans un extrême embarras. Il ne vouloit prendre aucun parti qu'il n'eût auprès de lui le sieur Bertrand. Mais ce monstre à la bouche de fer, au cœur d'airain, étoit bloqué chez lui par un Peuple attentif et bien intentionné. Depuis plus d'une heure les Dragons gardoient son Hôtel. Mais malgré sa garde renforcée, il n'osoit sortir.

Une ruse de guerre est employée : un Officier et plusieurs Dragons font sauter leurs chevaux sur la Motte. Ils ont le sabre haut. Ils semblent se porter ailleurs pour un objet essentiel. La foule accourt, se divise, et l'Hôtel de l'Intendant devient plus libre.

Cette diversion réussit. Le sieur Bertrand sort déguisé ; une partie des Dragons l'escorte : il parvient ainsi, par des rues détournées, jusqu'à la rue de Monfort. Là il laisse sa garde à cinquante pas derriere lui. Mais aussitôt il est reconnu, malgré son habit bleu ; la foule se retourne et s'avance. On crie : « haro, pendre, brûler l'Intendant ». Mais la Troupe fait haie, et le sieur Bertrand entre à pas précipités dans la cour du Commandant. On n'eut que le temps de lui jetter une pierre, qui se brisa contre un mur, et dont les éclats frapperent la poitrine d'un de ses Satellites.

La rumeur devient épouvantable, la fureur se porte au point, malgré les Dragons

et l'Infanterie, on se fait place. On entre en foule dans le Corps-de-garde, placé près et vis-à-vis de la porte du Commandant. On se saisit de tous les meubles, on les brise, on coupe les brides des chevaux, on se jette sur la guérite de la Sentinelle. Elle est enlevée et rompue en mille pieces; chacun s'en disputoit les débris. Le nombre, le tumulte, les cris, l'altération des figures, forment un effrayant tableau. Tout annonce le plus pressant danger et les plus grands malheurs.

Quelques hommes prudens répandent à propos que les Affaires ne sont pas désespérées. MM. les Gens du Roi sortent alors de l'Hôtel du Commandant; ils prêchent la paix et la modération; ils appaisent, ils entraînent le Peuple; ils sont portés par la multitude à l'Hôtel de Cuillé, aux cris répétés de vivent les Loix, vive le Parlement.

MM. les Gens du Roi rendent compte de leur mission; ils exposent la fermentation du Peuple, ses menaces, ses résolutions, ses dispositions prochaines à un carnage affreux. Ils mettent sur le Bureau la réponse par écrit du sieur de Thiard, et préviennent les Chambres de ses dispositions hostiles.

En effet, bientôt après, le sieur de Thiard fait dire au Grand-Prévôt d'exécuter ses ordres sur le champ. Le sieur de Melesse en fait part à la Cour, elle persiste à lui refuser l'entrée.

Il se retire. A peine dans la rue, ses jambes ploient sous lui; la pâleur est sur son

front; ses traits s'alterent; une sueur froide le couvre : il tombe. On l'entoure, on veut l'emporter à son Hôtel; mais ses membres se roidissent : des convulsions annoncent qu'il a besoin d'un prompt secours. On le porte sur un lit dans une maison voisine; des gens de l'Art accourent et le trouvent en danger; on le saigne, un foible soulagement permet de le transporter chez lui, cinq heures après : on craint aujourd'hui pour les jours de ce Citoyen sensible et généreux. Il y a plus de quinze jours qu'il garde le Lit.

La Cour délibéra sur la réponse du sieur de Thiard; il est arrêté que MM. les Gens du Roi retourneront vers lui. Ils y sont reconduits avec les mêmes acclamations; ils conferent avec le Commandant, et lui déclarent, au nom de la Cour, qu'elle ne peut désemparer, se départir de ses principes, ni cesser de réclamer en faveur des loix et des droits de la Nation; ils lui représentent qu'il est à craindre que le Peuple n'en vienne à des extrêmités funestes; que la fermentation des esprits est à son comble; que les Troupes seules en sont la cause; qu'il est plus que temps qu'il les retire.

MM. les Gens du Roi, rentrés en la Cour, mettent sur le Bureau la seconde réponse, par écrit, du Commandant, et rendant compte des dispositions effrayantes où ils viennent encore de voir les Citoyens, tandis que la Cour délibere sur cette réponse, plus menaçante que la premiere, un Bri-

gadier de la Maréchaussée vient annoncer que le sieur de Thiard lui ordonne d'entrer aux Chambres, pour séparer les Magistrats.

On fait sortir ce Brigadier, et la Cour continue sa Délibération, pour prévenir les fâcheux effets de la fermentation publique, et les excès auxquels le Peuple pouvoit se porter, s'il plaisoit au sieur de Thiard de déployer contre les Magistrats les moyens de force qu'il vient d'annoncer.

Pendant que la Cour délibéroit (il étoit quatre heures) on entendit un grand bruit sous les fenêtres, des *bravo*, des applaudissemens et des battemens de mains : on vit toutes ses Troupes se replier : toute la Garnison rentre dans ses Quartiers.

Bientôt MM. les Députés des Commissions Intermédiaires et de la Navigation viennent accompagnés de MM. de la Noblesse, demander les Chambres, on suspend la Délibération ; une heure après, M. le Doyen, suivi de plusieurs Membres de la Noblesse, demandent encore l'entrée des Chambres.

A six heures, M. le Procureur-Général rentre et prévient la Cour que le Peuple, retiré et calmé pour le présent, n'attend que la nuit pour se rassembler, et qu'il y a tout à craindre de la sédition nocturne qui paroît inévitable. La Cour arrête alors de lever sa séance.

Suite des Procès-verbaux, Arrêts et Arrêtés dans la séance du 2 Juin.

Maître Euzenou de Ksalaun, faisant les fonctions de Doyen, ayant rendu compte à la Cour, de la conférence qu'il a eue avec le Procureur-Général du Roi touchant la lettre que ledit Procureur-Général du Roi a reçue du Garde des Sceaux, au sujet des Lettres-Patentes du 13 mars dernier, concernant la création des quatre Commissions de Juges de Saint Brieuc, dont les principales fonctions seroient d'assister aux Jugemens de compétence du Prévôt, ladite lettre datée de Paris, le 26 Mai 1788, dont la teneur suit :

Monsieur,

« D'après ce que vous m'avez mandé » le 17 Avril dernier, au sujet des Lettres-» Patentes du 13 Mars précédent, portant » création de quatre Commissions de Juges » à Saint Brieuc, je vous ai prié de me les » renvoyer, afin que M. le Baron de Bre-» teuil vous les fît passer dans la forme » ordinaire. Mais je vois que ces Lettres-» patentes ne sont pas de la nature de » celles qui doivent être accompagnées des » trois lettres que vous avez cru nécessaires » pour les faire enregistrer.

» On n'expédie des lettres closes que pour » l'enregistrement des Edits et Déclarations » du Roi, qui sont des loix générales, et » non lorsqu'il ne s'agit que de Lettres-» patentes dont l'objet n'est qu'une simple

» attribution de pouvoir à quelques Offi-
» ciers ou Gradués, pour concourir à l'ad-
» ministration de la Justice, dans un Siége
» où il n'y a pas de Juges en nombre suffi-
» sant ; celles-ci jointes, que je vous ren-
» voie, doivent être enregistrées sur votre
» réquisitoire. En pareilles circonstances,
» l'on en use pas autrement au Parlement
» de Paris, *à l'instar duquel celui de Ren-*
» *nes a été créé.* Vous voudrez donc bien
» les faire enregistrer le plutôt possible.
» J'ai lieu de croire que vous n'éprouverez
» de la part de cette Cour, aucune diffi-
» culté. Je suis, Monsieur, votre affec-
» tionné serviteur ». *Signé* de Lamoignon. »
A Paris, le 26 Mai 1788.

Sur quoi delibéré ; LA COUR, en exécution de l'Arrêté du 29 du mois dernier, le Doyen de la Cour lui ayant rendu compte que le Procureur-général lui avoit communiqué une lettre du Garde des Sceaux, portant ordre audit Procureur-Général de faire procéder, le plutôt possible, à l'enregistrement des Lettres-patentes en date du 13 Mars 1788, portant établissement de Charges d'Assesseurs dans la Sénéchausée de Saint Brieuc ; ladite Cour a mandé le Procureur-général, et lui enjoint de mettre lesdites Lettres-patentes et lettre sur Bureau ; ce qu'il a fait. Icelui retiré, ladite Cour voyant que ladite lettre du Garde des Sceaux, du 26 Mai dernier, prescrit au Procureur-général de faire enregistrer, le plutôt possible, lesdites Lettres-patentes, ladite lettre portant, « j'ai lieu de croire que vous n'éprou-

verez en cette Cour aucune difficulté (1).

Ladite Cour instruite que le premier Président et plusieurs autres Membres d'icelle, ont reçu la nuit des lettres de cachet, qui leur enjoignent de sortir de cette Ville; que même plusieurs d'entre eux ont déposé sur le Bureau, celles qui viennent de leur être notifiées.

Que tous les Membres de la Compagnie semblent devoir s'attendre à recevoir de pareils ordres, dont l'effet sera la cessation entiere de la Justice.

Que dans ce moment même, les Places publiques de la Ville sont couvertes de gens armés, et que tout annonce les derniers excès du despotisme.

Que la date desdites Lettres closes, adressées à plusieurs Membres de la Cour, présente une contradiction frappante avec la date de la lettre, par laquelle le Garde des Sceaux adresse des Lettres-patentes au Procureur-général du Roi, et le charge de les présenter à l'enregistrement le plutôt possible.

Qu'il en résulte que le Seigneur Roi croit

---

(1) Je requiers, pour le Roi, qu'il me soit décerné Acte du dépôt, que je fais sur le bureau, desdites Lettres-Patentes, données à Versailles, le 13 Mars 1788, signées LOUIS, *et plus bas*, Par le Roi, le baron DE BRETEUIL, scellées du Grand Sceau, en cire jaune, à simple queue: qu'il soit, en conséquence, ordonné qu'elles seront enregistrées au Greffe de la Cour pour avoir exécution, suivant leur forme et teneur, et conformément à la volonté de Sa Majesté.

Fait à Rennes, ce 2 Juin 1788.

Signé, de Caradeuc.

aujourd'hui la Cour de Parlement séante à Rennes, en plein exercice de ses fonctions, tandis que la date des Lettres closes annonceroit au contraire, que dès le premier Mai ledit Seigneur Roi auroit voulu séparer ladite Cour.

Qu'il se trouve encore une autre contradiction, en ce que l'envoi desdites Lettres-patentes fait à la Cour, (supposée en vacance par les Edits transcrits d'autorité sur les Registres à la séance du 10 Mai dernier,) porte qu'elles seront enregistrées le plutôt possible.

Que toutes ces considérations prouvent évidemment les surprises faites au Seigneur Roi ; qu'elles constatent également que led. Seigneur Roi ignore, et les dispositions de ses Edits, et peut-être leur existence même.

Que ces contradictions prouvent enfin que le Seigneur Roi s'est trompé ; que ses Ministres ont si peu mûri les projets dont ils sont les seuls auteurs, qu'ils ne peuvent même se concilier entr'eux ni avec eux-mêmes sur leur exécution.

Par toutes ces considérations, la cour a déclaré et déclare lesdites Lettres closes obreptices et subreptices ; dit en conséquence qu'elle ne peut y obtempérer, et que la violence seule peut l'arracher à des fonctions qu'elle ne peut autrement abandonner; déclare qu'elle va s'occuper de l'examen et vérification des Lettres-patentes du 13 Mars dernier, conformément à la volonté du Seigneur Roi, manifestée dans dans les formes ordinaires ; et pour y parvenir, ordonne que

le présent Arrêt sera incontinent signifié audit de Thiard, auquel il est enjoint de faire retirer de moment à autre les troupes qu'il a introduites dans le Palais, à l'effet que ladite cour puisse vaquer librement à ses fonctions, et notamment à la vérification des Lettres-patentes du 13 Mars, conformément aux intentions du Roi, expressément manifestées par la lettre du Garde des Sceaux, du 26 Mai; enjoint au Procureur-général de faire signifier sur le champ ledit Arrêt audit de Thiard.

En exécution de l'Arrêt ci-dessus, le Procureur-général a chargé trois Huissiers de la cour de se transporter à l'Hôtel dudit de Thiard, pour procéder [1] à ladite signification; ce qu'ils ont exécuté par leur exploit dudit jour, en parlant à la personne dudit de Thiard.

Lesdits Huissiers de retour en la cour, lui ont rapporté que ledit de Thiard ne leur avoit fait d'autre réponse, sinon que de pareils actes devoient être remis à son Suisse; ce qu'ils ont déclaré avoir exécuté.

L'Huissier de service est venu avertir la cour que le sieur de Melesse, grand-Prévôt de la Maréchaussée de Bretagne, avoit différens ordres particuliers à notifier aux Membres de la compagnie, et qu'il alloit attendre la réponse de la cour. Sur quoi délibéré:

La cour a envoyé le Greffier en chef vers ledit grand-prévôt, à l'effet de lui déclarer qu'elle ne peut lui accorder l'entrée des chambres, qu'il n'ait représenté les ordres

---

(1) Mes. Richard, Cordier et Cornu.

du Roi qui l'autorisent à demander l'entrée de la cour, et que ladite cour n'ait délibéré sur le vu d'iceux. Le Greffier rentré, a dit que le Grand-Prévôt lui avoit répondu qu'il n'avoit point d'ordre du Roi, mais seulement un ordre du sieur comte de Thiard, qui lui enjoignoit de notifier cinquante-huit Lettres de cachet à différens Membres de la cour ; et ledit Grand-Prévôt ayant remis en confiance, au Procureur-Général, l'ordre dud. de Thiard, le Procureur-général du Roi, entré en la cour, en a donné lecture ; sur quoi délibéré, la Cour a arrêté de refuser l'entrée d'icelle audit Grand-Prévôt.

M. Bonin de la Villebouquais, Conseiller en la Cour, a représenté une lettre de cachet, qui lui a été notifiée le matin de ce jour, et a demandé qu'il lui fût décerné acte de la remise qu'il faisoit sur le bureau du procès-verbal par lui rapporté, lors de la notification de ladite lettre. La cour a décerné acte de la représentation de ladite lettre, et a ordonné que ledit procès-verbal sera déposé au Greffe.

Messire du Merdy de Catuelan, Président, et maître de Catuelan, Conseiller, sont venus prendre leur place en la Cour, et ont déclaré que la violence qu'on a employée à leur égard, les a empêchés de se rendre à l'assemblée des Chambres, dès le commencement de la séance.

A l'endroit, s'étant élevé du bruit dans la rue, la Cour a envoyé les Gens du Roi, pour prévenir une émeute excitée par l'assemblée des troupes ; ce à quoi ils sont parvenus pour le moment. Elle leur a également prescrit de

continuer de veiller à la tranquillité publique.

Maître Euzenou de Ksalaun, Conseiller, faisant les fonctions de Doyen, a donné lecture au bureau d'une lettre adressée à la compagnie par Messire du Merdy de Catuelan, premier Président, lequel avoit été contraint par la force de sortir de l'enceinte de la Ville, en exécution d'une lettre de cachet, à lui notifiée le matin de ce jour.

Suit la teneur de ladite lettre ;

Messeigneurs,

« Il est désespérant pour moi de vous voir » en péril, et de ne pas le partager : un mot » de vous, je vous supplie ; et quoi qu'il en » puisse arriver, je vole pour me réunir à » une Compagnie, à laquelle je serai éter- » nellement uni par les liens du plus invio- » lable attachement, et du profond respect » avec lequel je suis, Messeigneurs, votre » très-humble et très obéissant serviteur. » *Signé*, de Catuelan. *Ce deux Juin 1788* ».

Lorsque la Cour commençoit à délibérer sur la lettre ci-dessus, M. le premier Président est entré aux chambres assemblées ; et attendu la nature des ordres qu'il a reçus de Sa Majesté, il a été convenu qu'il prendroit séance, mais qu'il ne présideroit, ni ne délibéreroit.

La cour, délibérant sur la signification faite au sieur de Thiard, de l'Arrêt de ce jour, a arrêté qu'attendu les circons tances, les Gens du Roi se retireroient par devers ledit de Thiard, pour lui déclarer itérati-

vement que, voulant procéder à la vérification des Lettres-patentes du 13 Mars, conformément à la lettre du Garde des Sceaux, du 26 du mois dernier, il ait à faire retirer les Troupes qui sont au Palais, à l'effet que ladite cour puisse délibérer librement, tant sur lesdites Lettres-patentes, que sur tout ce qui intéresse le service du Roi; même de lui déclarer qu'il ait à faire retirer les Troupes qui entourent l'hôtel où la cour tient actuellement ses séances, et que, pour cet effet, il lui sera donné connoissance, par lesdits Gens du Roi, desdites Lettres-patentes, ensemble de la lettre du Garde des Sceaux, du 26 du mois dernier.

Les Gens du Roi en exécution de l'Arrêt ci-dessus, se sont transportés à l'hôtel dudit de Thiard, et ils ont mis sur le bureau la réponse qu'il leur a donnée par écrit.

Suit la teneur de la réponse :

« Les ordres du Roi sont si positifs, qu'il est impossible au comte de Thiard d'y rien changer. C'est avec un bien vif regret qu'il est obligé de déployer la force pour les faire exécuter. Il ne peut cacher qu'il va l'employer, si ces Messieurs ne consentent à se séparer. Ils peuvent juger, ainsi que lui, du désordre affreux qui en peut résulter : il les honore, les estime; mais il est obligé d'obéir aux ordres rigoureux de Sa Majesté, et va les donner, si ces Messieurs, ne partageant point ses craintes et ses sentimens, veulent le contraindre d'user des moyens qu'il a entre les mains, et qu'il seroit au désespoir d'employer ».

Lecture faite de ladite réponse, la Cour délibérant sur le compte rendu par MM. les Gens du Roi, des démarches qu'ils ont faites vis-à-vis du sieur de Thiard, en exécution de l'Arrêt de ce jour, et du refus qu'il a fait de retirer les Troupes, tant du Palais que de l'Hôtel où elle tient sa séance, a arrêté que les Gens du Roi se retireront de nouveau, pour sommer itérativement ledit de Thiard de retirer lesdites Troupes, faute de quoi, dit, qu'elle le déclare personnellement responsable des événemens qui pourroient en résulter.

Et à l'instant les Gens du Roi sont retournés chez ledit sieur de Thiard, et de retour en la Cour, ils ont mis sur le Bureau, une seconde réponse dudit de Thiard, dont la teneur suit :

« Les ordres qui ont été notifiés aux Magistrats à la séance du 10, de rester en vacance, et de ne point s'assembler, subsistent dans leur entier. Sa Majesté n'a rien changé. Elle a même renouvelé à M. le Comte de Thiard, par le Courrier qu'il a reçu hier au soir, l'injonction de faire fermer le Palais, et de faire remettre sur le champ, à chacun des Magistrats, les lettres de cachet qui lui sont adressées. Ils voient la fermentation qui existe dans la Ville, et M. le Comte de Thiard les prie de considérer les suites qu'elle peut avoir, s'il étoit obligé d'employer les moyens de force qui lui sont prescrits. Il est trop convaincu de la sagesse, de la fidélité et de l'humanité des Magistrats, pour douter qu'ils ne s'empressen-

de prévenir les malheurs que pourroient entraîner les délais qu'ils apporteroient à l'exécution des ordres du Roi ».

Lecture faite de ladite réponse, la Cour a pris l'Arrêté qui suit :

Après avoir épuisé tous les moyens que sa sagesse et son amour pour le Seigneur Roi ont pu lui suggérer, pour se rassembler et vaquer à ses fonctions ; éloignée, par la force, du lieu ordinaire de ses séances, et poursuivie par un systême de persécution cruelle et intolérable, jusques dans le dernier asyle qu'elle s'étoit choisi ; rassemblée, enfin, malgré les obstacles qu'on a opposés à la réunion de ses Membres ; rassemblée, mais investie et assiégée par différens détachemens de troupes armées; ferme, et inébranlable dans le péril qui la menace, moins effrayée de ses propres dangers que de ceux auxquels pourroit s'exposer un Peuple violemment ému par le spectacle attendrissant du dévouement des Magistrats, par l'appareil effrayant des actes du pouvoir arbitraire.

Considérant, ladite Cour, qu'il n'est point de voie qu'elle n'ait tentée pour déterminer le sieur de Thiard à faire sortir les Troupes du Palais, et à retirer les munitions de guerre qui y sont déposées ; qu'elle l'a même rendu responsable des malheurs que pourroient entraîner ses refus.

Qu'à l'instant, où elle alloit procéder à la vérification d'aucunes Lettres-patentes, conformément à la Lettre du Garde des Sceaux du 26 Mai dernier, les atteintes

portées

portées à la liberté des Magistrats, l'ont obligée d'interrompre ladite vérification, pour rendre l'Arrêt du matin de ce jour.

Que ledit de Thiard, loin de déférer aux injonctions portées par ledit Arrêt, persiste à déployer, malgré tous ces dangers, l'appareil militaire.

Qu'il n'a même pas craint de notifier à la Cour, par le ministere des Gens du Roi, qu'il alloit user de la derniere violence pour forcer la Cour à désemparer.

Que la Cour s'étant portée à faire, sur les mêmes objets, une troisieme et finale sommation audit sieur de Thiard, cette derniere démarche n'a pas eu plus de succès que les précédentes; et que ledit de Thiard a déclaré de nouveau être obligé de déployer la force.

Que ces menaces effectuées pourroient porter le Peuple à un point d'effervescence, que la sagesse des Magistrats ne seroit plus capable de calmer, comme elle l'a fait jusqu'ici.

Par toutes ces considérations, la Cour, tranquille sur le danger personnel de ses Membres, mais effrayée de celui que courent les Citoyens, a unanimement déclaré qu'elle persiste dans tous ses Arrêts relatifs aux circonstances actuelles; qu'elle proteste contre tous actes de violence exercés contre elle, contre les ordres particuliers déjà intimés à quelques-uns de ses Membres, ainsi que contre tous ceux qu'on pourroit exercer à l'avenir, ensemble contre toutes transcriptions nouvelles qui pourroient être

faites sur lesdits Registres de ladite Cour, en son absence ; contre l'appareil militaire et l'invasion scandaleuse des Gens de Guerre, dans le lieu où la Cour a été forcée de s'assembler.

Déclare, au nom du Roi et de la Nation, criminels de leze-Majesté et de leze-Nation, tous Auteurs, Fauteurs, Exécuteurs et Coopérateurs des projets qui tendent à anéantir les Loix de la Monarchie, à compromettre l'autorité du Monarque, à ébranler les plus solides fondemens du Trône, et à diminuer, s'il étoit possible, l'amour inaltérable des peuples pour le Souverain, et leur inviolable fidélité.

A arrêté, ladite Cour, qu'il sera rapporté procès-verbal de tout ce qui s'est passé dans la présente séance, lequel sera envoyé au Roi, avec une lettre, pour la rédaction de laquelle les Commissaires ordinaires s'assembleront incessamment, et en rendront compte Vendredi prochain.

Ordonne, au surplus, que deux minutes de tous les Arrêts et Arrêtés de la séance seront déposées en mains sures ; qu'à la diligence du Procureur-général, ils seront imprimés, ensemble tout le contenu au procès-verbal de la séance de ce jour, et envoyés aux différens Siéges de la Province, pour y être lus, publiés et enregistrés.

Et à l'endroit, le Procureur-Général du Roi, entré à la Cour, lui a dit : Que sa prudence et son devoir le déterminoient à prévenir ladite Cour, qu'il avoi apperçu

beaucoup de fermentation dans le Peuple ; et qu'il étoit à craindre qu'il n'en résultât de très-grands malheurs. La Cour, également instruite qu'un Brigadier des Brigades de Rennes, envoyé par ledit sieur de Thiard, alloit demander l'entrée des Chambres, pour lui annoncer que le sieur de Thiard alloit exercer contre elle les violences dont il l'avoit déjà menacée ; sur quoi la Cour délibérant, a arrêté de lever la séance, persistant dans l'arrêté ci-dessus, protestant contre la violence qui l'oblige à se séparer.

MM. les Commissaires des Commissions Intermédiaire et de la Navigation, ont député vers la Cour, pour demander une expédition des différens Arrêtés de ce jour. Sur quoi délibéré : LA COUR a ordonné qu'il en sera délivré deux expéditions, pour être déposées aux Greffes desdites Commissions.

Plusieurs Gentilshommes, précédés de M. le Chevalier de Champsavoye, Doyen de la Noblesse de Bretagne, ont demandé l'entrée des Chambres, qui leur a été accordée sur le champ, et à l'unanimité. M. le Chevalier de Champsavoye a témoigné au parlement, par un discours plein d'énergie et de sensibilité, l'intérêt que MM. de la Noblesse n'ont cessé de prendre aux événemens malheureux qui affligent le Parlement et la Nation. Messire de Farcy de Cuillé, Président, a témoigné au nom de la Compagnie, combien la Cour étoit touchée des marques d'attachement et de con-

fiance que l'Ordre de la Noblessé lui donne en ce moment.

Telle est l'analyse de tout ce qui s'est fait et passé pendant la séance de ce jour, depuis quatre heures du matin jusqu'à six heures du soir. *Signé*, Buret.

SUITE DE LA RELATION.

Alors tous les Magistrats défilerent au milieu des acclamations, des larmes et des applaudissemens. Ils se rendirent chez M. le premier président, chez M. le Doyen, chez M. le procureur-général du parlement, chez M. le Doyen de la Noblesse, et chez M. de Botherel, procureur-général-syndic des Etats, accompagnés d'une foule de citoyens [1]. Mais la persécution qu'ils venoient d'éprouver dans leur assemblée, se soutint après leur séparation. Dès huit heures, des brigadiers de la maréchaussée, à la tête de détachemens, recommencerent à investir leurs demeures.

---

(1) On a vu à quels excès l'amour de la Patrie et l'horreur du Despotisme ont été sur le point de porter toute une Ville. Le premier coup, porté au dernier des citoyens, eût été le signal d'un Massacre, dont l'idée seule nous fait frémir. Femmes, Enfans, Vieillards, tous étoient armés : dix mille Hommes robustes avoient des Fusils, des Pistolets et Sabres : vingt mille Hommes les eussent suivis : plusieurs Paroisses voisines avoient offert de marcher, et seroient accourues au premier signal. Heureusement, le sang a été épargné; mais, que fussent devenus les quatre Régimens de la Ville de Rennes ? que deviendroient 20 ou 30 mille Hommes en Bretagne ?

SÉANCE DU TROIS JUIN.

CEPENDANT le lendemain, trois Juin, ils se réunirent à l'Hôtel de Cuillé dès six heures du matin.

ARRESTS ET ARRESTÉS DE LA COUR,

A la séance du Mardi 3 Juin, 1788, Chambres assemblées à l'extraordinaire.

LA Cour extraordinairement assemblée, Messires de Farcy de Cuillé, de la Houssaye, de Guerry, Présidens ; de Guerry, Doyen ; Euzenou, de Farcy de Mué, du Bois-Baudry, Jounaux du Breilhoussoux, de la Bourdonnaye de Claye, Dupont des Loges, Euzenou fils, Martin du Boistoillé, de Pont-Farcy, du Verdier de Genouillac, du Matz, de Cornulier de Luciniere, le Gonidec de Traissant, du Bouestier, de la Bintinaye, du Boispéant, Espivent, Darmaillé, de Caradeuc, du Bourblanc, ont mis sur le Bureau, conformément à l'Arrêté du 5 du Mois de Mai dernier, les Lettres de Cachet qui leur ont été notifiées le matin de ce jour. *Signé*, Buret.

Dudit jour.

La Cour a décerné acte à Maîtres du Boisbaudry, Eusenou, du Boispéant, Loz de Beaucours, le Président de Saint Pern,

du Matz, du Halgouet, du Couédic (1);
de la représentation qu'ils ont fait des procès-verbaux rapportés par eux le matin de ce jour, et ordonné qu'ils seront déposés au Greffe. *Signé*, Buret.

Dudit jour.

Plusieurs de Messieurs étant successivement arrivés, après avoir trouvé les moyens de parvenir aux Chambres assemblées, malgré la vigilance de leurs Gardes, la Cour a loué leur zele et leur exactitude à se conformer à l'Arrêt du 5 Mai dernier; très-persuadée que ceux qui ne sont pas réunis avec elle, n'ont pu franchir les obstacles apportés à leur liberté par la force militaire. *Signé*, Buret.

La Cour, craignant que, dans les circonstances, l'attachement du peuple ne pût le porter à quelques excès envers les troupes chargées d'investir le Palais, et de porter atteinte à la liberté des Magistrats, a mandé le Procureur-général, pour, sur ses conclusions, être pourvu à ce qu'exige la sûreté publique, soit établi, en défendant à qui que ce soit, de quelque qualité que ce puisse être, de s'immiscer de la Police qui appartient à la Cour.

Signé, Buret.

---

(1) M. Du Couédic a seulement déclaré aux chambres, que le Lundi, à 11 heures du soir, deux cavaliers l'avoient cherché à son Hôtel, et que le matin du même jour, à 6 h., un Détachement avoit investi sa Maison; qu'un Brigadier et six Soldats armés, étoient entrés chez lui, l'avoient demandé, et s'étoient retirés quand ils surent qu'il étoit sorti.

Du 3 Juin 1788.

Anne-Jacques-Raoul de Caradeuc, Procureur-général du Roi, mandé en la Cour, et entré en icelle, a dit :

MESSIEURS,

L'attachement que tous les ordres des citoyens, qui habitent cette Ville, ont toujours témoigné pour la Magistrature, et que les circonstances actuelles font encore redoubler à chaque instant, donnent lieu de craindre, qu'effrayés par la multitude et l'inutilité des troupes, dont l'enceinte de la Ville a été subitement remplie, ainsi que par les différentes manœuvres qu'on leur a fait faire pendant toute la journée d'hier, et qui se continuent encore aujourd'hui, le peuple n'en conçoive des alarmes, dont l'effervescence pourroit le porter à des excès qui le rendroient lui-même la premiere victime de son propre zele. Il me paroît nécessaire, en rendant jnstice aux motifs purs qui l'animent, de le ramener aux sentimens de modération dont il est toujours si dangereux de s'écarter, et de lui rappeler les loix qui, faites pour sa propre conservation, défendent si sévérement tout attroupement et toute émeute, mais dont l'exercice ne peut appartenir qu'aux Magistrats seuls auquel le dépôt en est confié, et qui sont chargés d'en maintenir l'exécution.

A ces causes, a ledit Procureur-Général du Roi requis qu'il y fût pourvu sur ses con-

clusions qu'il a laissées par écrit (1). Icelui retiré, ses conclusions vues ; ouï le rapport de Maître du Boisbaudry, conseiller en la cour, et sur ce délibéré :

La cour, faisant droit sur les remontrances et conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Ordonnances du Roi, Arrêts et Réglemens de la cour, notamment les Edits, Déclarations, Ordonnances et Lettres-patentes de Juillet 1561, 10 Décembre 1567, 27 Mai 1610, 1629, et 25 Juin 1665, qui défendent les attroupemens et le port d'armes, seront bien et duement exécutés ; en conséquence, fait défenses à toutes personnes de s'attrouper, sous quelque prétexte que ce puisse être, et sous les peines portées par lesdites Ordonnances ;

(1) Je requiers, pour le Roi, qu'il soit ordonné que les Ordonnances du Roi, Arrêts et Réglemens de la cour, notamment les Edits, Déclarations, Ordonnances et Lettres-Patentes de Juillet 1561, 10 Décembre 1567, 27 Mai 1610, 1629 et 25 Juin 1665, qui défendent les Attroupemens et le Port d'Armes, soient bien et duement exécutés ; qu'en conséquence, il soit fait défenses à toutes Personnes de s'attrouper, sous quelque prétexte que ce puisse être, et sous les peines portées par lesdites Ordonnances ; qu'il soit enjoint aux Juges et Officiers de Police de tenir la main à leur exécution, ainsi qu'à celle de l'Arrêt qui interviendra ; qu'il soit ordonné que ledit Arrêt soit imprimé sur le champ, lu, publié à son de trompette, et affiché par-tout où besoin sera ; qu'il soit fait défenses, au surplus, à toutes Personnes, de quelque qualité que ce puisse être, de s'immiscer en aucun fait de Police, dont l'exercice appartient éminemment à la cour, et immédiatement aux Juges de Police.

Fait à Rennes, le 3 Juin 1788.

Signé, DE CARADEUC.

connances ; enjoint aux Juges et Officiers de Police de tenir la main à leur exécution, ainsi qu'à celle du présent Arrêt ; ordonne qu'il sera imprimé sur le champ, lu, publié à son de trompette, et affiché par-tout où besoin sera ; fait défenses au surplus à toutes personnes, de quelque qualité que ce puisse être, de s'immiscer en aucun fait de Police, dont l'exercice appartient éminemmeut à la cour, et immédiatement aux Juges de Police. Fait en Parlement à Rennes, le 3 Juin 1788. *Signé*, Buret.

Du Mardi 3 Juin 1788, Chambres assemblées à l'extraordinaire.

Le Procureur-général entré à la cour, a dit : Que la veuve Bruté, Imprimeur du Parlement, lui avoit fait dire qu'elle avoit une défense d'imprimer, et qu'elle ne pouvoit imprimer l'Arrêt de Police de ce jour.

Sur ce délibéré, la cour a mandé la veuve Bruté ; et icelle venue, a remis aux mains dudit Procureur-général un ordre sans date, *signé*, le Comte de Thiard.

La cour a ordonné que ledit ordre seroit montré au Procureur-général, pour donner ses conclusions sur le champ.

Signé, Buret.

Dudit jour. Le procureur-général du Roi entré en la cour, chambres assemblées à l'extraordinaire, a mis sur le bureau un ordre donné à la veuve Bruté de Remur, *signé*, le comte de Thiard, par lequel il fait défense à ladite veuve Bruté de rien imprimer, par quelqu'ordre ni sous quelque prétexte que ce

puisse être, sans une permission expresse signée de sa main, jusqu'à nouvel ordre, et ce, sous peine de prison et de privation de son état : les conclusions du Procureur-général du Roi prises sur ledit ordre, en vertu de l'Arrêt de ce jour (1), et sur ce délibéré :

La cour, faisant droit sur les conclusions du Procureur-général du Roi, fait défense à ladite veuve Bruté d'obtempérer au susdit ordre, et à aucun autre pareil ; lui enjoint d'imprimer sur le champ l'Arrêt de Police rendu ce jour par la cour, ainsi que tous autres qui pourront lui être présentés par le Proc.-gén. du Roi; fait défense aud. de Thiard et à tous autres d'apporter aucun obstacle à ladite impression, à peine d'être poursuivis extraordinairement : ordonne, au surplus, que les Ordonnances du Roi, Arrêts et Réglemens de la Cour, sur le fait de l'Imprimerie, seront bien et duement exécutés ;

(1) Je requiers, pour le Roi, qu'il soit fait défense, à ladite Veuve Bruté, d'obtempérer au susdit Ordre, et à aucun autre pareil ; qu'il lui soit enjoint d'imprimer sur le champ l'Arrêt de Police, rendu ce jour par la cour, ainsi que tous autres qui pourront lui être présentés par moi ; qu'il soit fait défenses audit de Thiard, et à tous autres, d'apporter aucun obstacle à ladite impression, à peine d'être poursuivi extraordinairement ; qu'il soit ordonné, au surplus, que les Ordonnances du Roi, Arrêts et Réglemens de la Cour, sur le fait de l'Imprimerie, soient bien et dûment exécutés ; que ledit Arrêt soit, à ma diligence, signifié sur le champ audit de Thiard et à la Veuve Bruté ; que le susdit Ordre demeure supprimé.

Fait à Rennes, le 3 Juin 1788.
Signé, de Caradeuc.

que ledit Arrêt sera, à la diligence du Procureur-général du Roi, signifié sur le champ audit de Thiard et à la veuve Bruté; que ledit ordre demeurera supprimé (1).

Signé, BURET.

Du Mardi 3 Juin 1788, Chambres assemblées à l'extraordinaire.

Le Procureur-général du Roi, entré à la Cour, a dit:

MESSIEURS,

L'Ordonnance (2) que vous venez de communiquer, loin d'appaiser ou de prévenir le tumulte, n'est propre qu'à l'exciter.

---

(1) Signifié, le même jour, au sieur Comte de Thiard et à la Veuve Bruté, par Bouchard, Richard et Cordier, *Huissiers*.

(2) Cette Ordonnance, qu'un de MM. avoit mise sur le Bureau, et dont la Cour avoit ordonné la communication à M. le Procureur-Général, est ainsi conçue: « Le maintien de la sûreté publique et du respect » dû à l'autorité du Roi, étant le principal objet confié » à notre vigilance: vu, sur ce, les Ordres à Nous » adressés par Sa Majesté, ensemble l'Ordonnance de » Blois, Art. 278 et la Déclaration du 27 Mai 1610, » qui défendent toutes Assemblées illicites, sous quel» que prétexte et dénomination que ce soit, sous peine, » contre les auteurs, d'être punis comme criminels de » Leze-Majesté, et Perturbateurs du Repos public: Nous » ordonnons à toutes Personnes, de quelque qualité et » condition qu'elles soient, de se conformer auxdites » Ordonnances, sous les peines y portées. En consé» quence, leur faisons inhibition et défenses de former, » sans la Permission du Roi, aucunes Assemblées ou » Conventicules, en quelque lieu que ce soit, même » dans les chambres littéraires, clubs ou chambres de

Le maintien de la sureté publique est un des principaux objets confiés à mon ministere ; mais si on a pu concevoir quelque crainte qu'elle ne fût troublée, c'est depuis que la force armée a transcrit sur vos Registres les Edits, aussi contraires aux loix, qu'impossibles à exécuter ; depuis que l'appareil militaire n'a cessé d'inquiéter ou de menacer le Citoyen, dans les momens mêmes où vous veillez à la tranquillité générale. Et en effet, Messieurs, vous avez été témoins vous-mêmes qu'aussitôt que la garde qui entouroit cette enceinte a été retirée, la liberté rendue à vos délibérations, a ré-

---

» lecture, que nous supprimons et interdisons dans » toutes les Villes de la Province où il en existe. Enjoignons à tous Officiers de Police, ainsi qu'au Prévôt » des Maréchaux et à ses Lieutenans, de tenir la main, » chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Or- » donnance, et de constituer Prisonniers tous les Con- » trevenans, pour le procès leur être fait en la forme » ordinaire, suivant l'exigence des cas. Ordonnons pa- » reillement à tous Propriétaires et Locataires des Mai- » sons, dans lesquelles lesdites assemblées et chambres » de Lecture pourroient se tenir, d'en faire la dénon- » ciation, dans 24 heures, auxdits Officiers de Police, » ou au Prévôt des Maréchaux ou Lieutenans, sous » peine de 3,000 liv. d'amende, au paiement de laquelle » amende ils seront contraints par toutes les voies et » moyens de Droit, et même par corps, et dont la » moitié sera accordée aux Dénonciateurs.

» Voulons que la Présente soit publiée et affichée » dans toutes les Villes de la Province, afin que Per- » sonne n'en ignore.

Fait à Rennes, le premier Juin 1788.

Signé, le Comte DE THIARD ».

tabli la confiance et la tranquillité publique. Une Ordonnance, dont toutes les dispositions sont ou inutiles, ou contraires à la liberté légitime des Citoyens, ou propres à introduire l'inquisition et l'espionnage; une Ordonnance dont le moindre vice est d'avoir été rendue par une autorité incompétente, et faite pour exciter la sévérité de mon ministere. A ces causes, a ledit Procureur-général du Roi requis qu'il y fût pourvu sur ses conclusions, qu'il a laissées, par écrit (1); icelui retiré, ses conclusions vues; ouï le rapport de M. du Bois-Baudry, conseiller en la cour, et sur ce délibéré :

La cour, faisant droit sur les Remontrances et conclusions du Procureur-général du Roi, a déclaré incompétente l'Ordonnance rendue par ledit de Thiard, en date du premier Juin 1788, commençant par ces mots : « Le maintien de la sureté publique, et finissant par ceux-ci : fait à Rennes, le premier Juin 1788, signé, le comte de Thiard »: ordonne que l'exemplaire imprimé d'icelle, demeurera supprimé au

---

(1) Je requiers, pour le Roi, qu'il soit ordonné que l'exemplaire que je mets sur le Bureau, soit supprimé au Greffe; qu'il soit fait défense au sieur comte de Thiard de donner à ladite Ordonnance aucune publicité; et qu'en cas qu'il l'ait fait, il lui soit enjoint de la retirer sur le champ, à peine d'être poursuivi extraordinairement, et que l'Arrêt qui interviendra lui soit, à ma Requête, incessamment notifié.

Fait à Rennes, le 3 Juin 1788.

Signé, DE CARADEUC.

Greffe ; fait défenses audit de Thiard de donner à ladite Ordonnance aucune publicité, aucune exécution; et, au cas qu'il lui en auroit donné, lui enjoint de la retirer sur le champ, à peine d'être extraordinairement poursuivi ; ordonne que le présent Arrêt sera, à la diligence du Procureur-général du Roi, incessamment signifié audit de Thiard, avec injonction d'y obéir et porter état ; et qu'il sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera. Fait en Parlement, à Rennes, chambres assemblées, le 3 Juin 1788 (1).

Signé, BURET.

Du mardi 3 Juin 1788.

La Cour, Chambres assemblées à l'extraordinaire, instruite que plusieurs de ses Membres, qui n'ont pu se trouver à l'assemblée des chambres, ont été retenus dans leurs demeures par des sentinelles placées à leur porte.

Considérant que les actes de violence se multiplient à chaque instant; après avoir porté les atteintes les plus funestes aux lois fondamentales de l'Etat, aux droits, fran-

---

(1) Signifié, le même jour, avec les injonctions requises, au sieur de Thiard, par Bouchard, Richard et Cordier, Huissiers, en parlant à sa Personne.

Nous rapportons ici, avec plaisir, le nom de ces trois Officiers courageux qui, malgré l'ordre du sieur de Thiard, donné à eux-mêmes, de remettre au Suisse les Significations, ont continué de remplir, en entier, leurs fonctions avec autant d'exactitude que le premier jour,

chises et liberté de la Province ; après avoir porté atteinte à l'inamovibilité des Offices, par des suppressions arbitraires; après avoir arraché les Magistrats du sanctuaire de la Justice ; après avoir profané son Temple, en le livrant à des gens de guerre, le pouvoir arbitraire a voulu substituer au corps, vrai dépositaire des lois , un Tribunal qualifié de cour pléniere, monstre dans la législation françoise , absolument étranger aux anciennes Assemblées Nationales, désavouée par la Nation entiere , réprouvée par les Pairs du Royaume, par les Magistrats destinés à la former, qui, tous attachés aux vrais principes, n'ont pu se laisser éblouir par de vaines prérogatives.

Que ces innovations , colorées des apparences du bien public, n'ont en effet d'autre but que de détruire les corps intermédiaires, chargés du maintien des lois et des formes antiques de la législation en France.

Que ces corps détruits et réduits au silence, on se flattoit d'établir plus facilement et de faire adopter ce Tribunal éphémere, destiné à les remplacer aux yeux de la Nation.

Que les Membres appellés à la formation de cette Cour, en partie éloignés par état de la classe malheureuse des Peuples, n'en connoissent ni les facultés ni les besoins.

Que toujours passive dans la main du Souverain, auquel le nouveau systême attribue le droit de former arrêt par sa seule volonté, seroit par conséquent toujours dirigée par la seule impulsion des Ministres.

Qu'il est aisé d'appercevoir que ce nou-

veau plan de Législation n'a pour objet que d'établir arbitrairement des impôts, qu'on ne renverse les Loix que pour disposer à son gré des fortunes, qu'ainsi le fruit des travaux du cultivateur, les fruits de l'économie du pere de famille, vont devenir la proie des courtisans avides.

Qu'enfin, pour disposer impunément des propriétés, pour étouffer toute réclamation, on a attenté à la liberté personnelle des Magistrats Défenseurs des loix et du Peuple.

Par toutes ces considérations; la cour, persistant dans ses précédens Arrêts et Arrêtés, proteste de nouveau, comme elle ne cessera de le faire, contre toute atteinte portée aux droits de la Nation, de la Province de Bretagne et de la Magistrature; déclare que chaque Membre d'icelle, séparé ou en corps, conservera toujours le caractere sacré de Magistrat que la loi lui a imprimé, et que la loi seule peut lui ôter; comme il conservera toujours dans son cœur l'amour de son Roi, des Loix et de la Patrie. Ordonne que le présent Arrêt sera, à la diligence du Procureur-Général du Roi, imprimé et publié, et que copies collationnées d'icelui, seront incessamment envoyées aux Siéges du ressort, pour y être publiées et enregistrées, et que deux minutes d'icelui seront déposées en lieu sûr (1).

Signé Buret.

---

(1) Dès le 2 Juin, un de MM. avoit mis en Délibération le Décret de prise-de-corps contre les sieurs Bertrand et de Thiard; sur ce qu'il lui fut représenté, qu'un

N. B.

N. B. Le Public partagera sans doute les sentimens dont nous sommes pénétrés, au souvenir du zele, du patriotisme, du courage héroïque qui ont éclaté dans la conduite de M. le Président de Cuillé. C'est à ce vertueux Magistrat que nous sommes redevables des deux dernieres Séances de la Cour. Il voyoit sa Maison investie de Troupes les 2 et 3 Juin. On lui avoit notifié une lettre de cachet, qui lui enjoignoit de quitter Rennes sur le champ. Outre les Troupes qui entouroient son Hôtel, il y avoit à sa porte des Soldats, dont l'ordre étoit particuliérement de le garder lui-même. Prisonnier, pour ainsi dire, chez lui, il voit le bras du Despotisme étendu sur sa tête; mais il se rappelle les Arrêts de sa Compagnie, qui déclarent les lettres de cachet du premier Mai, *nulles, obreptices et subreptices*. Il donne l'exemple d'une adhésion inébranlable à ces Arrêts. Il se rappelle les loix du Royaume, qui proscrivent l'usage tyrannique des lettres de cachet, et défendent généralement d'y obéir. Il donne à ses compatriotes l'exemple d'un attachement invariable à ces loix protectrices de la liberté publique et privée. Il voit la Justice errante, persécutée, bannie

---

instant de plus, dans une séance déja prolongée de 15 heures, exposeroit la Ville au carnage : il se désista. Le lendemain, 3 Juin, le même objet fut mis en Délibération : les opinions durerent une heure et demie, et il passa, de 26 voix contre 22, que le Décret n'auroit pas lieu.

de son Temple. Il la reçoit, il la protége, il lui offre un nouveau Sanctuaire. Il rappelle, il réunit ses Ministres dispersés. Sa Maison devient leur asyle.

Là, comme dans une citadelle inaccessible à la tyrannie Ministérielle, sous la garde de la vertu et du zele Patriotique, il procure à sa compagnie la liberté de donner avant sa dispersion, de nouvelles preuves de son dévouement au Roi et à la Patrie. C'est ainsi que ses devoirs lui font oublier ses dangers personnels, et que déjà dans les fers, il s'occupe encore d'en garantir ses citoyens.

Arrêté du Parlement de Bretagne, dans la Séance du 6 Juin 1788.

LA Cour, chambres extraordinairement assemblées, en vertu d'Arrêt du 2 de ce mois, considérant que la plûpart des Magistrats qui la composent, ont été arrachés à leurs fonctions par la violence la plus constatée, a déclaré persister dans ses précédens Arrêts et Arrêtés, et renouveller ses protestations contre les coups d'autorité qui lui ont été portés, et qui pourroient l'être; et a renvoyé la Séance.

Signé, Buret.

Réflexions du Rédacteur.

Je ne puis terminer ce Recueil sans adresser encore quelques Réflexions à ces Hommes lâchement vendus à la tyrannie ministérielle, et censeurs effrénés de la conduite des Parlemens. Je les prierai de lire les Arrêts suivans.

ARREST

De la Cour de Parlement,

Donné toutes les Chambres assemblées, le huitiéme Ianvier mil six cens quaranteneuf.

Portant qu'il est enjoint au Cardinal Mazarin de se retirer de la Cour dans ce iour, & dans huitaine hors du Royaume.

Extraict des Registres de Parlement.

CE iour la Cour, toutes les Chambres assemblées déliberant sur le recit fait par les Gens du Roy de ce qu'ils se sont transportez à fainct Germain en Laye pardevant ledit Seigneur Roy et la Reine Regente en France, en execution de l'Arrest du iour d'hier & du refus de les entendre & qu'ils ont dit que la Ville estoit bloquée, a arre té & ordonné, que très-humbles remontrances par escrit seront faites audit Seigneur Roy & à ladite Dame Reine Regente, & attendu que le Cardinal Mazarin est notoiremeut l'auteur de tous les desordres de l'Estat & du mal présent, la déclaré & déclare Perturbateur du repos public, ennemi du Roy & de son Estat, lui enjoint de se retirer de la Cour dans ce iour & dans huitaine hors du Royaume, ledit temps passé enjoint à tous les sujets du Roy de lui courre sus, fait défenses à toutes personnes de le recevoir : Ordonne en outre qu'il sera fait levée de gens de guerre en cette Ville en nombre suffisant, à cette fin commission déliurée pour la seureté de la Ville tant

en dedans que dehors, & efcorter ceux qui ameneront les viures, & faire enforte qu'elles foient amenées & apportées en toute feureté & liberté : Et fera le prefent Arreft leu, publié & affiché par tout il appartiendra, à ce qu'aucun n'en pretende caufe d'ignorance : Enjoint aux Prevoft des marchands & Echeuins de tenir la main à l'Execution. Fait en Parlement le huitiéme Ianvier mil fix cens quarante-neuf.

Signé; GVYET,

ARREST

DE LA COUR DE PARLEMENT,

Contre les Gens de guerre qui ont quitté les Frontieres pour empefcher les Viures en cette Ville, avec inionction aux Communes de courre sus.

Du dixiéme iour de Ianvier, mil fix cens quarante-neuf.

EXTRAICT DES RÉGISTRES DE PARLEMENT.

CE iour la cour toutes les chambres affemblées, fur l'aduis qu'en haine de l'Arreft de ladite cour, rendu le huitiéme de ce mois & an; le Cardinal Mazarin, pour exercer sa vengeance contre ladite cour & cefte Ville de Paris, fait auancer toutes les Troupes qui eftoient fur la frontiere, mefme celles qui eftoient en garnifon dans les places les plus importantes, & tire le canon des citadelles des Villes frontieres; & expose par ce moyen toutes les Villes aux ennemis, & le Royaume en proie; a ordonné & ordonne, que ledit

Arreſt ſera executé ; fait inhibitions & deffenſes à tous Capitaines & Soldats, d'approcher à vingt lieues de ceſte Ville de Paris : Enjoint à ceux qui ſont plus auancez, de ſe retirer dans les garniſons des Villes frontieres, à faute de ce, permet & enjoint aux Habit. des Villes, Bourgs & Comm. de s'armer & leur courir sus, à ceſte fin ſonner le Tocſin. Fait auſſi défenſes à toutes perſonnes de les retirer & leur fournir aucuns vivres et munitions ; & à tous capitaines & gouverneurs de laiſſer ſortir aucunes garnisons, canons & munitions, à peine contre tous les contrevenans de confiſcation de corps & Biens. Et ſera le préſent Arreſt, leu, publié & affiché par tous les carrefours de ceſte Ville & fauxbourgs de Paris, & envoyé aux autres Villes, Bourgs, & Villages, pour y être pareillement publié & affiché à la diligence du Procureur-Général. Fait en Parlement, le dixiéme Ianvier, mil ſix cens quarante-neuf. *Signé*, DV TILLET.

Collationné à l'Original, par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.

LE Lundy dixiéme iour de Ianvier mil ſix cens quarante-neuf l'Arreſt ci-deſſus de Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, a eſté leu & publié à ſon de Trompe & cri public, tant ès Portes & Entrées de cette Ville & Fauxbours de Paris qu'aux carrefours & Places publiques de cette dite Ville & Fauxbourgs, par moy Iean Ioſſier, juré

Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Didier Ordin, dit Champagne, Iean du Bos, & de Jacques le Frain, jurez Trompettes du Roy, & affiché où beſoin a eſté.

Signé, IOSSIER.

Suite des Réflexions du Rédacteur.

La Situation de la France n'exige-t-elle pas aujourd'hui autant ou plus de vigueur?.... Le Cardinal Mazarin a-t-il fait plus de mal que n'en veulent faire et que n'en ont déjà fait les sieurs de Brienne et de Lamoignon?.... Cependant les Parlemens se bornent à des Remontrances, à des protestations. S'il y a un reproche à leur faire, n'est-ce pas de n'avoir pas déjà fulminé la proscription de ces deux Ministres, qui, non contens d'achever la ruine des Finances, exposent tout le Royaume à s'embrâser des feux d'une Guerre civile, à se consumer lui-même, et à passer, sans pouvoir s'en défendre, sous la domination de la premiere Puissance qui profitera de ses malheurs pour lui déclarer la guerre.

Cette perspective effrayante pour tous les Citoyens, mérite sur-tout l'attention des Militaires. S'ils pouvoient fermer les yeux sur le déshonneur qu'ils attireroient, sur l'uniforme françois, en leur faisant tourner contre la Patrie les armes qu'elle leur a mis en mains pour sa défense, ils ne devroient pas du moins penser, sans frémir, que bientôt, peut-être, ces armes, trempées dans le sang de leurs concitoyens ne les garantiront pas eux-mêmes des fers qui se for-

gent pour nous chez les Nations rivales de cette Monarchie.

Qu'ils réfléchissent sur les dispositions du peuple. La voix générale de la Nation s'éleve contre les innovations des sieurs de Brienne et de Lamoignon. La résistance paroît décidée. Toutes les Provinces se tiennent la main. La fermentation universelle est l'effet d'une mûre réflexion. C'est une Nation libre qui voit évidemment qu'on veut lui donner des fers, qui doit faire les derniers efforts pour soutenir sa liberté, qui connoît ses forces et ses ressources, et qui ne consentira jamais à tout perdre, parce qu'on lui montrera des Régimens, des Escadrons et des armes....

La Bretagne seule est peuplée de deux millions d'Habitans ; elle pourroit aisément trouver dans son sein une Armée de deux cents mille hommes. En concentrant chez elle environ quinze millions par an, qu'elle verse par différens canaux dans les Trésors du Roi, en y ajoutant ses autres ressources, l'avantage de ses Ports, de ses Arsenaux, etc. on ne peut pas douter qu'elle ne soit capable d'une résistance d'autant plus opiniâtre et dangereuse, que la même secousse ébranlant au même instant toutes les autres Provinces, et les mettant toutes en action pour la même cause, les forces militaires, sur lesquelles se repose la témérité des Ministres, se trouveroient divisées.

Supposons cependant, qu'enfin toutes les Provinces cédant à la force, soient obligées

de fléchir sous l'empire du despotisme, et qu'aucunes ne réussissent à s'y soustraire pour toujours, en se confédérant et en sollicitant l'appui de quelques autres Puissances, le Monarque et le Peuple seroient-ils bien redevables aux sieurs de Brienne et de Lamoignon, d'avoir fait réussir à ce prix leur nouveau système de gouvernement ! Créera-t-on des Bailliages dans les déserts?... Etablira-t-on un impôt territorial sur des terres baignées de sang et dénuées de cultivateurs ?

Il paroît indubitable, au point où sont les choses, que ce sont là les malheurs que nous préparent les deux Ministres. S'il n'en résulte pas encore de plus grands, tel que celui de voir le royaume devenir la proie des Puissances voisines, *de celle-là peut-être qui nous énerve aujourd'hui, en s'enrichissant de nos dépouilles*. Et ce sera aux Militaires que nous devrons tous ces malheurs, si, oubliant qu'ils doivent rentrer un jour dans l'ordre des Citoyens, et qu'ils ne doivent avoir d'autre intérêt que celui de la nation, ils se portent à servir aveuglément le despotisme ministériel.

P. - S.

J'anticipe ici sur les dates en faveur du Sr. Bertrand; je replacerai au troisieme volume, déjà sous Presse, tout ce qui s'est passé depuis le trois Juin.
